

**L'État français face à la délinquance
féminine étrangère**
**Femmes allemandes expulsées pour délits
de pauvreté en Alsace (1841-1870)**

Mémoire présenté par Mélissa Ancel
Sous la direction d'Alexandre Dupont

Master mention Histoire et civilisations de l'Europe

« Le gendarme déclara : « Je vous prends en flagrant délit de vagabondage et de mendicité, sans ressource et sans profession, sur la route et je vous enjoins de me suivre. » Et se plaçant entre les deux militaires avant même d'en recevoir l'ordre, il ajouta :

— Allez, coffrez-moi. Ça me mettra un toit sur la tête quand il pleut.

Et ils partirent vers le village dont on apercevait les tuiles, à travers des arbres dépouillés de feuilles, à un quart de lieue de distance.

C'était l'heure de la messe, quand ils traversèrent le pays. La place était pleine de monde, et deux haies se formèrent aussitôt pour voir passer le malfaiteur qu'une troupe d'enfants excités suivait. Paysans et paysannes le regardaient, cet homme arrêté, entre deux gendarmes, avec une haine allumée dans les yeux, et une envie de lui jeter des pierres, de lui arracher la peau avec les ongles, de l'écraser sous leurs pieds. On se demandait s'il avait volé et s'il avait tué. Le boucher, ancien spahi, affirma : « C'est un déserteur. » Le débitant de tabac crut le reconnaître pour un homme qui lui avait passé une pièce fausse de cinquante centimes, le matin même, et le quincaillier vit en lui indubitablement l'introuvable assassin de la veuve Malet, que la police cherchait depuis six mois. »

Guy de MAUPASSANT, « Le Vagabond », *Le Horla*, Paul Ollendorff, 1895, p. 325-354.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements à mon directeur de recherche Alexandre Dupont qui m'a suivie au cours de ces deux années. Ses précieux conseils m'ont été d'une immense utilité. Son soutien indéfectible quant à l'élaboration de mon sujet et son orientation m'a permis d'avoir confiance en mes capacités et de ne plus douter de ma légitimité dans ce domaine.

Je souhaite également remercier Sandra Boehringer qui m'a apporté son aide pour les questions de genre et dont les réflexions ont fait émerger de nouvelles idées et de nouveaux axes de travail. Son enthousiasme à l'égard de mon sujet a été aussi d'une grande aide.

Mes camarades et amis du master ont été d'une précieuse aide. Je remercie Luna Dugenne, Louise Helmer, Pauline Meichel et Arnaud Gebhart pour la relecture de certains extraits, mais aussi pour leur soutien au cours de ces deux années. Plus largement, de nombreuses personnes ont participé à l'élaboration de ce mémoire et son amélioration, autant sur la forme que sur le fond. Je leur adresse mes chaleureux remerciements pour leurs efforts. Merci à ma sœur et à mon frère pour leurs encouragements et je suis particulièrement reconnaissante envers ma mère sans qui rien n'aurait été possible, que ce soit pour ses sacrifices mais aussi pour son écoute et sa confiance immuables.

Pour finir, je veux remercier Géraldine, Léon et surtout Corentin, mon partenaire devenu mon fiancé au cours de ces deux années de travail, pour son soutien au quotidien et pour la patience dont il a fait preuve à l'égard des milliers d'heures d'écoutes portant sur mon mémoire.

REMERCIEMENTS

REMERCIEMENTS	4
INTRODUCTION	6
PREMIÈRE PARTIE FEMMES ÉTRANGERES ET DÉLINQUANTES EN ALSACE	19
CHAPITRE 1. MARGINALITE ET INDIGENCE : DES FEMMES ALLEMANDES EN ALSACE	21
<i>Portrait des femmes immigrées</i>	22
<i>Une vie fragile partagée par tout étranger venu en Alsace ?</i>	26
CHAPITRE 2. UNE DELINQUANCE FEMININE PRESQUE INEVITABLE	30
<i>Les délits liés à la pauvreté : définitions et répression</i>	31
<i>Le reflet d'une situation difficile</i>	36
<i>Impossibles victimes, impossibles coupables ? Des différences genrées</i>	41
DEUXIÈME PARTIE LES MÉCANISMES D'UN NOUVEAU DISPOSITIF RÉPRESSIF :	
L'ÉMERGENCE DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION	44
CHAPITRE 3. TENDRE VERS UNE REPRESSION PLUS EFFICACE	46
<i>Un contexte d'inefficacité judiciaire et autoritaire (1841-1848)</i>	47
<i>L'apparition d'une nouvelle législation plus sévère</i>	54
<i>Vers une répression inflexible : des chiffres en hausse</i>	59
CHAPITRE 4. APPLIQUER LA JUSTICE SOUS NAPOLEON III	64
<i>Surveiller la délinquance : l'action des forces de l'ordre</i>	65
<i>La parole des acteurs des procédures</i>	69
<i>Lieux de justice et itinéraires des femmes</i>	73
TROISIÈME PARTIE GOUVERNER LA DÉLINQUANCE : QUAND LE POLITIQUE INVESTIT LES	
PRATIQUES JUDICIAIRES	77
CHAPITRE 5. LA VOLONTE DE CONTROLER LES « CLASSES DANGEREUSES » ET SA PROGRESSION DANS LES	
SPHERES SOCIALE ET POLITIQUE	79
<i>Un climat d'inquiétude dans les débats : une double interaction entre l'État et la population</i> ...	80
<i>Assurer la sûreté générale à travers l'éviction des indésirables</i>	85
CHAPITRE 6. ÉLOIGNER ET EXPULSER LES ETRANGERS : VERS UNE PRATIQUE LEGITIMEE ?	94
<i>L'amélioration d'une procédure intransigeante : de nouveaux outils performants</i>	95
<i>Des expulsions en hausse : apogée de la délinquance étrangère ou résultat d'un durcissement</i>	
<i>répressif de l'État ?</i>	99
CHAPITRE 7. LE POIDS DE LA QUESTION SOCIALE AU CROISEMENT DU GENRE ET DE LA NATIONALITE DANS	
LES DECISIONS DE JUSTICE	103
<i>Aider ou expulser : la pauvreté étrangère, une pauvreté moins prise en charge ?</i>	104
<i>Quand la répression se heurte au genre : une échappatoire pour certaines femmes ?</i>	107
CONCLUSION	111
SOURCES	117
BIBLIOGRAPHIE	120

INTRODUCTION

La violence comporte deux faces. L'une officielle, comptabilisée et sanctionnée. L'autre discrète, sourde et quotidienne. La première est celle qui correspond à la violation des lois, qu'elles soient civiles ou religieuses ; elle est le refus de l'ordre social.

Le discours sur la violence ne fait généralement qu'exprimer cette première vue officielle, c'est-à-dire le point de vue d'en haut, la position de ceux qui gouvernent. Cette violence est celle qu'enregistrent les statistiques judiciaires et policières. La seconde face de la violence, au contraire, pourtant souvent plus grave par ses conséquences sur la santé et la vie des hommes, est parfaitement légale. Les rares sanctions auxquelles elle a donné lieu ne sont apparues que tard dans l'histoire humaine, avec l'émergence progressive du droit social. Cette violence est la violence des forts contre les faibles, des dirigeants contre les dirigés, des patrons contre les ouvriers ; elle s'est longtemps traduite par une mortalité effroyable¹.

Les dynamiques qui traversent les procédures judiciaires du XIX^e siècle engagent une réflexion sur ce qui est acceptable ou non dans l'exercice de la répression sous le Second Empire, comme en témoigne cette citation. Ce travail porte sur l'usage de l'expulsion du territoire comme peine répressive de la délinquance étrangère. Il s'agit de s'y intéresser par le prisme de 368 femmes allemandes condamnées pour délinquance de droit commun en Alsace de 1841 à 1870 et arrêtées pour des délits liés à leur pauvreté à savoir du vol, du vagabondage et de la mendicité². Faisant partie d'une classe sociale défavorisée voire très pauvre, la majorité n'a ni emploi ni lieu de résidence. Ce sont des personnes ayant rejoint la région seules ou avec leurs enfants. Elles n'entretiennent pas non plus de liens amicaux avec de potentielles nouvelles rencontres en France. La barrière de la langue est un frein à leur assimilation à la société française puisqu'elles savent rarement parler français ou même le comprendre. Ainsi, ce sont des personnes avec une situation sociale fragile entraînant une délinquance presque justifiée³.

Aussi, elles se heurtent à la justice et à l'autorité française dans un contexte où l'immigration et la hausse de l'indigence posent diverses questions. Sur le plan juridique, on note une recrudescence de lois, de décrets et d'enquêtes qui apportent des tentatives

¹ Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Hachette, 1982, p. 410.

² Archives Départementales du Bas-Rhin (ADBR) 3 M 543-660. Expulsions. Extraditions. Arrêtés d'expulsion, certificats de notification, renseignements, correspondance. Dossiers individuels (A à Zw).

³ Virginie BERGER, « Le vol nécessaire au XIX^e siècle. Entre réalité sociale et lacune juridique, une histoire en construction », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2001, p. 241-251.

INTRODUCTION

d'amélioration en ce qui concerne la répression des délinquants et surtout des étrangers. Ainsi, le 3 décembre 1849, une loi portant sur la naturalisation et le séjour des étrangers est promulguée et vient marquer durablement la période qui nous intéresse. Autrefois à l'initiative du préfet de Paris, l'expulsion peut désormais être autorisée par le préfet du département dans les territoires frontaliers, ce qui facilite les procédures et les écourte. En Alsace, le préfet du Bas-Rhin est sollicité par les juges afin de ratifier ou non cette peine. Mais quand la demande est envoyée, elle est rarement rejetée. Les débats autour de cette loi insistent sur l'idée que la sûreté générale passe par la nécessité d'éloigner les personnes jugées dangereuses pour l'ordre social déjà ébranlé. Après la révolution de 1848 et des statistiques révélant une hausse de l'immigration en France, la sécurité semble bouleversée. Les populations flottantes, telles que les opposants politiques, les étrangers, les pauvres, les chômeurs ou encore les vagabonds, inquiètent. Par ailleurs, la justice et l'autorité semblent dépourvues d'efficacité au cours des années 1840 selon le nouveau gouvernement de Napoléon III. Cela se traduit par une faiblesse dans la surveillance et dans la répression de la délinquance s'illustrant par un nombre élevé d'acquittements et de récidives⁴.

À son arrivée au pouvoir, Napoléon III engage une profonde réorganisation étatique. Désormais, l'accent est mis sur la surveillance de ces populations difficiles à contrôler en accordant une place importante aux passeports et au suivi des déplacements de chacun. De nombreuses lois voient le jour, autant pour pénaliser les délits liés à la pauvreté que ceux qui concernent les étrangers. Il s'agit de pointer du doigt les vagabonds et les mendiants tout en ayant en tête que la corrélation entre cette pauvreté errante et l'immigration est perceptible dans la répression dans les départements frontaliers. En effet, les autorités à la tête de ces derniers constatent un accroissement des mobilités de personnes provenant des États allemands sur leur territoire, bien que ces dernières ne voient pas toujours l'Alsace comme un lieu d'arrivée, mais simplement comme une étape sur leur chemin. Pour permettre une surveillance proportionnelle aux préoccupations émergentes, de nouvelles brigades de gendarmerie sont notamment créées et des décrets sont rédigés dans le but d'adapter les arrestations. C'est le cas de la loi de 1863 portant sur le flagrant délit qui facilite les procédures judiciaires en réduisant la durée de la détention préventive notamment⁵.

⁴ Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 30^e année, n° 1, 1975, p. 67-91.

⁵ Auguste PIQUEMAL, *Du flagrant délit en matière correctionnelle*, Toulouse, V. Rivière, 1900, 188p.

C'est dans ce contexte de réorganisation des différents appareils étatiques que les femmes étudiées sont condamnées et expulsées. Si l'étude débute à partir de 1841, date du premier arrêté d'expulsion conservé, c'est à partir de 1852 et surtout de 1860 que l'exercice de la justice connaît un tournant répressif. L'émergence de nouveaux enjeux fait naître une nouvelle manière de juger. Les mécanismes de l'expulsion ont pu se perfectionner grâce aux outils mentionnés plus haut. De nouvelles politiques visant à encadrer les classes dangereuses sont légitimées sous Napoléon III et s'accompagnent d'une stigmatisation à l'égard de cette masse hétérogène ainsi que d'une hausse des expulsions permise par l'instrumentalisation du rétablissement de l'ordre social.

Au sein de cette catégorie, se trouvent les femmes étudiées. Le dispositif répressif réservé aux étrangers s'adapte et se doit de composer avec le genre et la classe sociale de ces personnes. L'intérêt de cette étude est de croiser ces critères dans une approche intersectionnelle. Il s'agit ainsi de comprendre comment les différentes caractéristiques identitaires de ces femmes interagissent et la manière dont la peine pénale varie en fonction d'eux. L'avènement de la question sociale tend notamment à réintroduire la maternité et la pauvreté dans ces questionnements. Elle mène à certaines inflexions lors desquelles des femmes échappent à l'expulsion par le fait d'être accompagnées d'enfants, d'être orphelines ou d'être malades.

L'enjeu de ce travail est de s'inscrire dans une continuité de recherche liée au traitement judiciaire des femmes délinquantes par le prisme d'une approche intersectionnelle en y soulignant la dimension relative à la nationalité. L'aspect du genre a une place importante dans la méthodologie employée puisqu'il permet de comparer les différentes pratiques judiciaires. Ainsi, il convient d'y revenir. En 1986, l'historienne Joan Wallach Scott introduit le genre en histoire avec son article « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique »⁶. En employant ce critère comme une catégorie d'analyse, il s'agit de montrer les différences entre les sexes construites socialement. Elle distingue le sexe du genre, renvoyant plutôt le premier à une donnée biologique⁷. En opposition au sexe, le genre peut varier dans le temps et l'espace puisque les notions de féminin et de masculin ne se définissent pas de la même manière dans toutes les cultures et à toute époque. Ainsi, cela permet de recomposer avec les pratiques, les dynamiques et les représentations du genre, mais surtout à éclairer les liens entre les genres au

⁶ Joan W. SCOTT et Éléni VARIKAS, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, n° 37-38, Le genre de l'histoire, 1988, p. 125-153.

⁷ Ann OAKLEY, *Sex, Gender and Society*, Londres, Temple Smith, 1972, p. 16-17.

INTRODUCTION

sein de l'histoire⁸. Justement, le genre mesure les rapports de pouvoir en tentant de comprendre comment ils ont émergé et perdurent encore⁹. Par ailleurs, l'histoire du genre a pris racine dans un autre courant, celui de l'histoire des femmes. L'apparition du genre dans les pratiques liées à l'histoire des femmes a permis de prendre ces personnes non pas comme objets à décrire, mais plutôt comme éléments à considérer à travers une grille d'analyse du social.

Si l'on a longtemps questionné l'existence d'une histoire pour les femmes¹⁰, l'essor du militantisme et du mouvement féministe a amené de nombreux questionnements et de recherches, menant à une éclosion des productions autour des années 1970. Ainsi, l'histoire des femmes et du genre n'a cessé de s'intensifier au fil des années. À la question « les femmes ont-elles une histoire ? », une seconde s'est posée en 1998 lors d'un colloque à Rouen : « L'Histoire sans les femmes est-elle possible ? »¹¹. Les années 2000 et 2010 témoignent d'un attrait pour ce domaine de recherche avec une multiplication des publications. Il est essentiel de citer l'historienne des femmes Michelle Perrot qui ne cesse d'enrichir ce sujet avec des ouvrages tels que *Mélancolie ouvrière*¹² (2012), ou encore *La place des femmes : une difficile conquête de l'espace public*¹³ (2020) en collaboration avec Jean Lebrun. L'historienne Françoise Thébaud s'est aussi largement intéressée à ces thématiques et a notamment publié *Le siècle des féminismes*¹⁴ (2004) et *La place des femmes dans l'histoire. Une histoire mixte*¹⁵ (2010). Plus récemment, un ouvrage intitulé *Histoire des femmes et du genre. Historiographie, sources, méthodes* (2022) est paru sous la direction de Sylvie Chaperon, Adeline Grand-Clément et Sylvie Mouysset¹⁶.

Pour ce travail, le genre n'est pas le seul outil d'analyse. Il convient de comparer les pratiques judiciaires et les traitements visibles entre les personnes et l'intersectionnalité permet notamment de croiser les critères de domination afin d'en déceler les dynamiques qui façonnent

⁸ Françoise THEBAUD, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007, p. 114.

⁹ Ann OAKLEY, *Sex, Gender and Society...*, p. 14.

¹⁰ Le premier séminaire portant sur la question de l'histoire des femmes est institué en 1973-1974 par Michelle Perrot, Fabienne Bock et Pauline Schmidt. À l'occasion de cette rencontre, celles-ci se posent la question suivante : « Les femmes ont-elles une histoire ? ».

¹¹ Anne-Marie SOHN et Françoise THELAMON, *L'Histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998, 444p.

¹² Michelle PERROT, *Mélancolie ouvrière*, Paris, Éditions Points, 2014, 192p.

¹³ Jean LEBRUN et Michelle PERROT, *La place des femmes : une difficile conquête de l'espace public*, Paris, Textuel, 2020, 178p.

¹⁴ Éliane GUBIN, Catherine JACQUES, Florence ROCHEFORT, Brigitte STUDER, Françoise THEBAUD et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *Le siècle des féminismes*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2004, 463p.

¹⁵ Geneviève DERMENJIAN, Irène JAMI, Annie ROUQUIER et Françoise THEBAUD, *La place des femmes dans l'histoire. Une histoire mixte*, Paris, Belin, 2010, 416p.

¹⁶ Sylvie CHAPERON, Adeline GRAND-CLEMENT et Sylvie MOUYSSET (dir.), *Histoire des femmes et du genre. Historiographie, sources, méthodes*, Paris, Armand Collin, 2022, 320p.

ces catégories de dominant/dominé. Autrefois, il s'agissait d'employer un modèle mathématique où l'on superposait des oppressions sans créer de réels liens entre elles¹⁷. Cette addition freinait davantage le fait de comprendre les différentes dominations possiblement liées. Rappelons que l'intersectionnalité a été théorisé par Kimberlé Williams Crenshaw¹⁸ mettant en lumière la simultanéité des rapports de domination subis par les femmes noires. Ce modèle invite à réfléchir aux interactions entre les différents critères de genre et de race. Au fur et à mesure, il s'est élargi et inclus désormais toute sorte de discrimination. Aussi, il convient d'interroger le système répressif établi au XIX^e siècle et les différents mécanismes de discrimination d'un point de vue du genre et de la race certes, mais aussi de la classe sociale.

À mi-chemin entre l'histoire du genre et celle de la justice, cette étude cherche à s'insérer dans le même courant que les travaux de Frédéric Chauvaud, historien de la justice au XIX^e siècle. Il est notamment l'auteur de *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*¹⁹ (2007) et de *Au voleur ! : images et représentations du vol dans la France contemporaine*²⁰ (2014) en collaboration avec Arnaud-Dominique Houte. C'est au cours des années 1990 que les historiens contemporanéistes se sont intéressés au domaine judiciaire. Dans les années 2000, il reste encore très novateur. Michelle Perrot affirmait notamment en 2001 qu'il y a « une histoire encore à faire »²¹. Ce domaine invite à réfléchir à la manière dont les différences entre les genres parcourent la délinquance et sa répression. De nombreux chercheurs tels que Frédéric Chauvaud, mais aussi Christine Bard et Michelle Perrot se sont déjà penchés sur ces questions auparavant. On peut évoquer les ouvrages *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècle)*²² (2002) et *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècle)*²³ (2009). D'un point de vue plus général, l'ouvrage *Figures de femmes criminelles* (2010) est une réflexion sur les profils des femmes délinquantes toute période confondue. Plus récemment, est paru *Les*

¹⁷ Elsa DORLIN, « De l'usage épistémologique et politique des catégories de "sexe" et de "race" dans les études sur le genre », *Cahiers du Genre*, 2005, n° 25, p. 91.

¹⁸ Juriste et professeure américaine, Kimberlé W. Crenshaw est une femme spécialisée dans les questions de race et de genre.

¹⁹ Frédéric CHAUVAUD, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 392p.

²⁰ Frédéric CHAUVAUD et Arnaud-Dominique HOUTE, *Au voleur ! : images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, 323p.

²¹ Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 11.

²² Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 382p.

²³ Frédéric CHAUVAUD et Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles...*, 315p.

INTRODUCTION

*archives du féminicide*²⁴ (2010) invitant à se questionner sur les dynamiques présentes dans ces crimes. Les études de Jean-François Wagniard²⁵ et Arnaud-Dominique Houte traduisent aussi une volonté de mieux comprendre la manière dont les instruments de l'État ont réagi face à la délinquance, mais surtout face aux délinquants. Ce dernier publie *Citoyens policiers : Une autre histoire de la sécurité publique en France, de la garde nationale aux voisins vigilants* en janvier 2024²⁶.

Toutefois, si les études se multiplient, certaines thématiques ont été plus favorisées que d'autres. En effet, l'histoire des délits liés à la pauvreté féminine a rarement été étudiée au profit de l'histoire de l'infanticide, de la prostitution, de l'avortement ou encore des crimes d'empoisonnement²⁷. Quand ils sont traités, ils permettent de mettre en lumière les rôles genrés de la société et offrent un nouveau regard des pratiques répressives de l'État. On peut mentionner les travaux de Giovanna Procacci avec son ouvrage *Gouverner la misère. La question sociale en France (1789-1848)*²⁸ (1993) ou encore de Jean-Pierre Allinne avec *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle*²⁹ (2003). Lier la délinquance à la pauvreté renvoie nécessairement aux études liées aux classes dangereuses largement étudiées par Colette Bec³⁰ et par Louis Chevalier avec son ouvrage *Classes laborieuses et classes dangereuses*³¹ (1958). Pour compléter ces éléments, on peut également mentionner l'ouvrage de Dominique Kalifa intitulé *Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire* (2013) qui accorde un chapitre aux classes dangereuses et à la manière dont il faut « décriminaliser les pauvres »³².

²⁴ Lydie BODIOU et Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Les archives du féminicide*, Paris, Hermann collection « Psychanalyse en questions », 2022, 458p.

²⁵ On peut citer son ouvrage *Le vagabond à la fin du XIX^e siècle* paru en 1999 aux éditions Belin ou encore son article intitulé « Les migrations des pauvres en France à la fin du XIX^e siècle : le vagabondage ou la solitude des voyages incertains » Dans: *Genèse : Émigrés, vagabonds, passeports*, Paris, 1998, URL : https://www.persee.fr/doc/genes_1155-3219_1998_num_30_1_1495.

²⁶ Arnaud-Dominique HOUTE, *Citoyens policiers : Une autre histoire de la sécurité publique en France, de la garde nationale aux voisins vigilants*, Paris, La Découverte, 2024, 352p.

²⁷ Sylvie CHAPERON, Adeline GRAND-CLEMENT et Sylvie MOUYSSSET (dir.), *Histoire des femmes et du genre. Historiographie, sources, méthodes...*, p. 110.

²⁸ Giovanna PROCACCI, *Gouverner la misère. La question sociale en France (1789-1848)*, Paris, Seuil, 1993, 372p.

²⁹ Jean-Pierre ALLINNE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2003, 302p.

³⁰ Colette BEC, *L'assistance en démocratie : les politiques assistantielles dans la France des XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1998, 256p.

³¹ Jean-Jacques YVOREL, Louis CHEVALIER. *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Réédition, Paris, Perrin, 2002, 565p.

³² Dominique KALIFA, *Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013, 395p.

Cette étude possède une dimension transnationale en y introduisant le critère de la nationalité. Elle s'inscrit dans un courant historiographique très dynamique à l'heure actuelle avec de récentes études et projets. On peut mentionner un projet dans la continuité duquel ce sujet s'inscrit, à savoir celui d'AsileEuropeXIX coordonnée par Delphine Diaz qui s'intéresse à l'exil politique, mais aussi aux délinquants de droit commun³³. Porter son regard sur les circulations transfrontalières révèle des procédures qui mettent en lumière des dispositifs répressifs réservés aux étrangers³⁴. Ces transformations sont essentielles à la compréhension de la construction de l'État sous le Second Empire, ce que Michelle Perrot avait également étudié³⁵. Néanmoins, le caractère novateur de ce mémoire réside dans la relecture de cette loi de 1849 comprise essentiellement comme étant destinée aux délits politiques. L'étude des mobilités forcées offre une diversité de sources insuffisamment exploitées³⁶. Si Gérard Noiriel, l'un des pionniers de l'histoire de l'immigration, fait débiter l'autonomisation du discours sur l'immigration en réservant un traitement spécifique aux étrangers après la Commune de Paris (1871), ce travail consiste à montrer que l'Alsace est le terrain de pratiques policières intenses sur le territoire français bien avant cette date³⁷. Hugo Vermeren, docteur en histoire contemporaine, avait déjà expliqué les mécanismes de l'expulsion dans un article qui concernait l'Algérie³⁸. Intrinsèquement liée au domaine la justice, l'expulsion offre une nouvelle manière d'étudier les procédures pénales et pénitentiaires en mettant l'accent sur la marginalité et sur la gestion des illégalismes. De ce fait, il est essentiel de mentionner les travaux de Michel Foucault dont on peut évoquer *Surveiller et punir*³⁹ (1975) qui aborde les questions portant sur l'intolérable et sur la manière dont il a été utilisé par les sociétés. Cette notion intervient dans l'exercice de la justice afin de légitimer des pratiques émergentes de sorte à ce qu'elles puissent évincer les personnes jugées indésirables.

En ce qui concerne les sources, ce sont pas moins de 368 dossiers qui sont étudiés. Ils proviennent des Archives Départementales du Bas-Rhin (ADBR) sous la

³³ Il faut néanmoins noter que la base de données n'est plus accessible depuis août 2023. URL : <https://asileurope.huma-num.fr>.

³⁴ Delphine DIAZ et Hugo VERMEREN (dir.), « Éloigner et expulser les étrangers au XIX^e siècle », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 159-172.

³⁵ Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle... », p. 67-91.

³⁶ Antonin DURAND, « L'expulsion des réfugiés et des étrangers dans l'Europe du XIX^e siècle », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe* [en ligne], consulté le 17 septembre 2022, URL : <https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thematiques/les-migrations-en-europe/surveillance-et-contrôle-%20des-migrations/l'expulsion-des-refugiés-et-des-étrangers-dans-l'europe-du-xixe-siècle>.

³⁷ Saïd BOUAMAMA, *Des classes dangereuses à l'ennemi intérieur*, Paris, Syllepse Eds, 2021, p. 412.

³⁸ Hugo VERMEREN, « Pouvoirs et pratiques de l'expulsion des étrangers en Algérie au XIX^e siècle : un outil colonial de gestion des flux migratoires », *Le Mouvement Social*, 2017/1, p. 13-28.

³⁹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 352p.

INTRODUCTION

cote 3 M 543-660 : Expulsions. Extraditions. Arrêtés d'expulsion, certificats de notification, renseignements, correspondance. Dossiers individuels (A à Zw). Cette cote compose globalement toutes les sources utiles à ce mémoire. Ce corpus a minutieusement été cadré et révèle des dynamiques particulières qui mettent en lumière des rapports de domination qui traversent le genre, la nationalité et la classe, ce que l'on évoquera plus en détail quelques lignes plus loin.

Ainsi, chaque femme étudiée possède un dossier à son nom. Il se compose de trois pièces essentielles à savoir l'arrêté d'expulsion, le certificat de libération de prison et la confirmation d'expulsion du territoire. Souvent, le procès-verbal, les témoignages ou encore des lettres écrites par le maire de la ville dans laquelle la femme est arrêtée sont également conservés. Ils nous permettent de comprendre le contexte socio-économique de l'affaire et les antécédents des prévenues. D'autres pièces ont été précieuses pour ce travail notamment des rapports de gendarmerie, mais aussi des plaintes de la part des résidents, reflets d'une certaine perception partagée par un village à l'égard de la présence d'étrangers en Alsace⁴⁰. D'un point de vue plus administratif, cela regroupe également des tableaux qui répertorient les délits commis sur le sol alsacien, des circulaires pour la répression, des signalements d'étrangers qui ont traversé la frontière du Rhin etc. Ce sont des sources précieuses qui nous précisent la pratique des lois et des rapports édictés par le pouvoir central. Les archives de Haguenau offrent également quelques pièces utiles pour comprendre la manière dont la maison centrale intervient dans les procédures judiciaires⁴¹.

En plus de cela, les *Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle*⁴² publiés chaque année permettent d'en apprendre plus sur la dialectique étatique à l'œuvre sur les interactions entre le pouvoir central et les départements. Eux aussi ont un intérêt administratif et judiciaire afin de voir des possibles évolutions au fil du temps. Pour Napoléon III, il s'agit de savoir si les politiques répressives qu'il met en œuvre s'avèrent utiles ou non en évaluant le nombre de récidives notamment. Cela lui permet aussi d'encadrer les différents appareils de l'État à travers le nombre d'acquittements accordés chaque année, interprétés comme du laxisme judiciaire. Considérés comme un modèle « remarquable et imité

⁴⁰ ADBR 3 M 403. Tableaux sommaires des arrestations opérées et des crimes, délits et événements constatés par la Compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin, 1857-1870.

⁴¹ Archives municipales de Haguenau (AMH) 43 I. a. 1831-1867 Mendicité et vagabondage (83 pièces), AMH 40 I. b. 1826-1868 Correspondance diverse relative aux étrangers (28 pièces).

⁴² Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France présenté par le Garde des Sceaux*, Paris, Imprimerie royale.

à l'étranger »⁴³, ces *Comptes* interrogent les statistiques afin de distinguer le fait criminel du jugement qui le fonde. Il s'agit de cerner les activités judiciaires d'une société et ses rapports avec la délinquance à une période précise⁴⁴. C'est pour cela qu'il est important de veiller à la nomenclature des délits et à la manière dont ils sont punis ou non au cours de l'époque étudiée. Le vagabondage n'a notamment pas toujours été pénalisé de manière systématique. En 1850, l'émergence de diverses sous-catégories entérine une interprétation déjà établie dans l'énonciation même des délits, c'est par exemple le cas des crimes contre l'ordre public et ceux contre la morale⁴⁵.

Aussi, il est important de comprendre que les sources posent certaines limites à interroger en permanence. Les femmes de ce corpus n'ont pas laissé d'écrits. Quand il ne s'agit pas de sources judiciaires officielles, ce sont des témoignages de la part des résidents alsaciens ou de leur famille allemande, révélant une certaine perception de leur réalité. Ainsi, il faut veiller aux normes sociales et aux rôles genrés difficilement perceptibles dans les écrits qui émanent de l'autorité obéissant à des critères formels⁴⁶.

À travers le prisme local, faire une histoire par le bas participe à combler une autre lacune, celle de l'analyse des politiques sociales municipales⁴⁷. C'est dans la continuité de ces recherches et de ces réflexions que l'on s'interroge sur le caractère du durcissement judiciaire et sur la manière dont le système pénal exclut socialement et expulse⁴⁸.

L'intérêt d'étudier exclusivement les délits liés à la pauvreté tend à rejoindre les enjeux qui recourent l'histoire des marginalités et de l'indigence. Le corpus sélectionné est représentatif de la majorité des délits commis en Alsace. Le vol, le vagabondage et la mendicité représentent les trois délits les plus commis autant par les étrangers que les Français, surtout chez les femmes. Ainsi, cette étude prend pour objet les femmes en tant que sujets, soumises aux différentes institutions françaises. Leurs profils engagent à s'intéresser à tous les critères qui les composent afin de percevoir avec subtilité la condition sociale de chacune. Très souvent

⁴³ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1852.

⁴⁴ Sylvie CHAPERON, Adeline GRAND-CLEMENT et Sylvie MOUYSET (dir.), *Histoire des femmes et du genre. Historiographie, sources, méthodes...*, p. 111.

⁴⁵ Michelle PERROT, *Le chemin des femmes*, Paris, Bouquins Éditions, 2019, p. 74.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 617.

⁴⁷ Colette Bec affirme notamment que « c'est par la commune que doivent être désignés les bénéficiaires de l'assistance, parce que seule elle est en situation de les connaître. L'organisation de l'assistance doit tjr être telle que la commune soit financièrement intéressée à la limitation du nombre de ses indigents ». Se référer à : *L'assistance en démocratie : les politiques assistantielles...*, p. 141.

⁴⁸ Rémi LENOIR (dir.), « Michel Foucault. Surveiller et punir : la prison vingt ans après », *Sociétés et Représentations*, n° 3, 1996, p. 144-156.

INTRODUCTION

célibataires, sans enfant, sans famille, elles subissent une grande fragilité sociale, mais également économique. En effet, elles n'ont pour la plupart pas d'emploi et très souvent, pas de lieu d'habitation fixe. Les motivations de ces délits sont à mettre en perspective avec le contexte socio-économique du XIX^e siècle en incluant la dimension du genre. Si la demande de main d'œuvre existe bel et bien en Alsace, il ne faut pas négliger le fait que les catégories socio-professionnelles demandées sont le plus souvent exercées par des hommes⁴⁹. Aussi, les opportunités sont moindres pour elles. En ajoutant le critère de la maternité, les mères doivent conjuguer leur emploi avec la garde et l'éducation de leurs enfants. En plus de cela, il faut mettre en perspective les différences genrées d'un point de vue de la délinquance en elle-même. Si l'on qualifie ces délits de délits de pauvreté, les autorités tendent toutefois à montrer une certaine intentionnalité du geste chez les femmes délinquantes⁵⁰. Cela se traduit par des procès-verbaux qui révèlent des profils jugés dangereux, « malicieux », « vicieux » ou encore « méchants »⁵¹. En plus d'être exclues de la société française par leur non-assimilation et leur classe sociale, elles dérogent à leur condition de « bonnes femmes » en commettant des délits. Au-delà d'une place au sein de la population, elles n'ont pas non de plus de foyer familial. C'est à l'aune de ces différents éléments qu'on leur fait endosser le profil de « mauvaises mères » et de « délinquantes dangereuses ».

En utilisant une grille d'analyse spécifiquement façonnée et réservée à ces femmes, l'intersectionnalité est utilement applicable à ce travail. Elle révèle une triple marginalité liant à la non-assimilation (par la nationalité), la délinquance (par la classe sociale) ainsi que le genre. La répression de ces délits croise directement la manière dont ces profils se heurtent aux évolutions judiciaires. Au XIX^e siècle, la pénalisation croissante des délits étudiés est visible. Bien que le brigand marginalisé ait toujours endossé une mauvaise réputation depuis le Moyen Âge, sa répression prend une nouvelle tournure. Les personnes qui ne s'assimilent pas au corps social suscitent de l'inquiétude⁵².

Le dispositif d'expulsion a pu émerger dans un climat de peur de l'autre, de l'étranger, et même de l'opposant politique. La révolution de 1848 a entraîné une prise de conscience de la part du pouvoir en place afin de basculer vers une autre manière de gouverner. À la suite de l'ébranlement en constante hausse des appareils de l'État, Napoléon III s'est imposé par sa

⁴⁹ Valérie PIETTE, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au XIX^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2000, 255p.

⁵⁰ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*

⁵¹ ADBR 3 M 546. Dossier individuel de Catherine Batsch (2 pièces).

⁵² Benoît GARNOT, *Être brigand. Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 171.

détermination, bien décidé à « remettre sur pied »⁵³ le pays. Les décennies qui suivent ont amené à un durcissement de la répression. On doit cette « réussite »⁵⁴ aux efforts des gendarmes, du personnel de justice, mais aussi de l'administration préfectorale. Ces nouvelles pratiques judiciaires ont pu s'implanter grâce à un discours politique maintenu tout au long du Second Empire prenant racine à partir de la révolution de 1848 et de l'inquiétude qu'elle a suscitée⁵⁵. La création d'un ennemi commun et la constante criminalisation des pauvres, notamment des vagabonds et des mendiants, ont légitimé ces actions visant à évincer les fauteurs de troubles. Comment est-il appliqué à ces femmes ? En partant du constat qu'elles sont perçues comme des étrangères dangereuses malgré elles, elles se placent directement dans les catégories qui effraient les populations locales, les résidents des villages alsaciens, et même les forces de l'ordre qui effectuent des rondes de surveillance. La nouvelle organisation étatique a pour conséquence un quadrillage territorial plus efficace et cela se traduit par une multiplication des arrestations pour des contrôles de papiers d'identité, afin d'évaluer les personnes à risque et de conduire les profils jugés suspects en détention préventive. Les femmes de ce corpus n'échappent pas à ces mesures. Par ailleurs, de nombreux autres étrangers subissent cela et se retrouvent dans les centaines de documents de « signalements d'étrangers » sans avoir commis un quelconque délit.

Au fil du temps, le nombre d'expulsions ne cesse d'augmenter pour les femmes étudiées. Plus généralement, cette mesure semble être employée pour beaucoup d'affaires indépendamment du genre et de la nationalité. Le durcissement du système judiciaire engage des réflexions quant à l'emploi de cette méthode. Si elle s'avère totalement légale, il est possible de se questionner, voire de critiquer son usage à l'égard de profils ne répondant pas aux critères de dangerosité établis. D'un point de vue juridique, ces décisions judiciaires reposent sur l'éviction des personnes ayant commis un délit. Pour autant, certaines femmes ne sont pas condamnées et bénéficient d'une certaine différence de traitement, leur condition sociale et familiale révélant une impossibilité morale de les expulser. En effet, la question sociale émergente au XIX^e siècle permet une mobilisation dans le but de venir en aide aux classes pauvres. Les mères allemandes pauvres disposent d'une possibilité de ne pas être expulsée et d'être conduites vers des lieux d'assistance plutôt qu'en prison. Toutefois, ces mesures tendent

⁵³ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1852.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Christopher CLARK, « After 1848: The European Revolution in Government », *Transactions of the Royal Historical Society*, 22, 2012, p. 171-197.

INTRODUCTION

à creuser davantage les catégories du bon et du mauvais pauvre. Ces critères sont également à questionner puisque certaines femmes qui ont des enfants subissent cette procédure d'expulsion. Quels sont les critères immuables qui permettent réellement de garder une femme en France et de lui offrir une dernière chance ? À quoi correspond le degré de dangerosité qui pousse les autorités à faire le choix d'évincer plutôt que de secourir ?

Ces interrogations rejoignent l'idée que les agents du Second Empire cherchent à opérer un tri social sur le territoire. Selon eux, la montée de l'immigration et de la pauvreté met en péril la sécurité de la France. Pris pour cible, les étrangers sont directement concernés. Même s'ils ne commettent pas de délits, ils peuvent constamment faire l'objet d'une procédure d'expulsion puisqu'elle repose sur la préservation de l'ordre établi. Il n'est pas nécessaire qu'un délit soit commis pour engager une expulsion. Bien que l'on ne rencontre pas de cas similaire dans cette étude, la loi de 1849 facilite cette peine sous prétexte qu'il vaut mieux prendre des mesures préventives afin d'éviter qu'un délit soit commis plutôt que d'être obligé d'y remédier par la suite. Michel Foucault et plus tard Pierre Lascoumes ont notamment questionné les notions d'ordre et de désordre en les associant plutôt à des faits historiques subjectifs et altérables et les évolutions des catégorisations juridiques et leurs rapports avec les populations sont essentielles dans ce travail. L'ordre social comme il est régi au XIX^e siècle n'est pas le même que celui qui était recherché au bas Moyen Âge⁵⁶. Plus qu'une histoire de la justice, il s'agit d'une histoire de l'État. Comprendre les discours politiques permet de percevoir ce que les sources ne dévoilent pas. Si l'on s'intéresse au contexte socio-politique, on voit que la gestion étatique des étrangères correspond à des dynamiques visant à les catégoriser sous prétexte que leur identité même pose problème. Cela se traduit par l'instrumentalisation de leur pauvreté utilisée pour les étiqueter comme des personnes dangereuses. À l'inverse, le fait d'être mère est également utilisé, mais cette fois-ci en leur faveur puisqu'elles peuvent, grâce à cela, éviter la peine d'expulsion. Finalement, ces réflexions répondent aux questions initiales qui ont orienté les interrogations appliquées aux sources judiciaires.

Ainsi, en quoi les mécanismes de répression développés sous le Second Empire entraînent une nouvelle manière de juger la délinquance étrangère féminine ? Quelles sont les évolutions et les particularités de ces pratiques judiciaires ? Et enfin, de quelle manière l'État associe les étrangères aux catégories jugées dangereuses ?

⁵⁶ Philippe ARTIERES et Pierre LASCOUMES (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 60.

La première partie de ce mémoire est consacrée à une présentation des profils étudiés. Il s'agit de lier les différents critères qui composent leurs identités en essayant de comprendre comment l'intersectionnalité peut être utilement employée à cette fin. Les deux premiers chapitres exposent une étude statistique d'un point de vue de leur situation sociale, économique, familiale et de leurs antécédents judiciaires. Ils renseignent les délits commis ainsi que la manière dont ils sont punis au XIX^e siècle à travers une étude juridique. Au niveau de la délinquance, des différences de genre sont également constatées, ce qui permet de percevoir les dynamiques collectives qui traversent l'exercice même de l'acte délinquant.

Une deuxième partie se concentre sur l'étude de ce dispositif répressif, de sa mise en place et de son perfectionnement. Avant cela, il convient d'étudier la première décennie qui délimite ce travail en mesurant l'impact de la réorganisation orchestrée par Napoléon III. L'apparition d'une nouvelle législation est provoquée par de nouveaux enjeux et une évolution de la société. Elle permet d'intensifier l'application de la justice et la répression de la délinquance. Une hausse des délits est alors justement constatée grâce à ces efforts, tout comme une recrudescence des expulsions. Les gendarmes semblent revêtir de nouveaux profils et le personnel de justice est mis à l'épreuve dans les procédures qu'il mène avec un contrôle du nombre d'acquittements accordés.

Après avoir étudié ce processus étatique, la dernière partie est dédiée aux conséquences de ces nouveaux schémas qui ont mené vers un durcissement judiciaire. Il est important d'analyser et de questionner ces nouvelles pratiques. Elles tendent à répondre aux problématiques rencontrées par les populations locales. Si le pouvoir central peut cibler les zones à risque comme les départements frontaliers, c'est essentiellement grâce à l'action des gendarmes, des juges et du préfet qui signalent les délits commis, les régions dangereuses, et les nouvelles caractéristiques de la déviance qui évoluent. La volonté d'assurer l'ordre social tend à opérer un évincement des classes dangereuses. Autrefois, il s'agissait des classes laborieuses, mais peu à peu un basculement s'est opéré au détriment des classes étrangères à qui une place de choix sur l'échelle de dangerosité est réservée. La question sociale a permis toutefois de temporiser certaines situations où l'on associe des femmes délinquantes à un profil de mères vulnérables plutôt qu'à des vagabondes irresponsables.

PREMIÈRE PARTIE

**FEMMES ÉTRANGERES ET DÉLINQUANTES
EN ALSACE**

La première partie de cette étude propose de s'intéresser aux profils des femmes allemandes qui composent le corpus. Au nombre de 368, elles sont confrontées aux différentes institutions françaises à la suite d'un délit commis. Sur la base des archives judiciaires conservées, il s'agit de présenter ces personnes par le prisme de leur genre, de leur nationalité et de leur classe sociale. Cette analyse permet de comprendre comment ces différents critères interagissent entre eux et mettent en lumière certains aspects de la vie de ces femmes comme leur assimilation fragile à la société française ou leur pauvreté.

L'emploi de l'intersectionnalité comme grille d'analyse appliquée à ces profils est essentiel pour cerner les dynamiques présentes à cette époque. Elle permet également de comparer les différences entre les hommes et les femmes afin de comprendre les rôles sociaux assignés et les conséquences qui en résultent. Il ne s'agit pas d'établir uniquement une présentation, mais de questionner les données obtenues. Aussi, qui sont ces femmes ? Comment sont-elles perçues en tant que femmes étrangères par la société française ? Et en tant que femmes étrangères et délinquantes ? Quel type de délits commettent-elles ? Y a-t-il des différences genrées dans la manière d'être étranger et étrangère et dans celle d'être délinquant et délinquante ?

CHAPITRE 1. MARGINALITE ET INDIGENCE : DES FEMMES ALLEMANDES EN ALSACE

Laurent Dornel, historien contemporanéiste spécialisé dans l'histoire des migrations, considère l'étranger comme « celui qui n'est pas autochtone »⁵⁷. Par son rapport à la terre, il est étranger à l'endroit dans lequel il se trouve s'il n'y est pas né et si ses ancêtres n'y ont pas vécu. En introduisant le phénomène migratoire dans la définition, il précise que l'étranger, tout comme l'autochtone implique une identité territorialisée immuable⁵⁸. Les femmes étudiées sont fondamentalement considérées comme des étrangères en France et dans les procédures répressives, ce statut est pris en compte dans le traitement de leur délinquance et dans les représentations que l'on se fait d'elles⁵⁹. Pour être plus précis, elles possèdent plutôt le statut d'immigrées. Les dossiers dont on dispose sont à étudier par le prisme de la délinquance, certes, mais aussi par celui de leur nationalité, la peine d'expulsion témoignant d'une peine réservée aux étrangers. Pour ce premier chapitre, il s'agit de s'intéresser aux profils de ces femmes au sein de la société française en se penchant sur la présentation de ce corpus qui renseigne leur identité, leur classe sociale, leur situation familiale et leur degré d'assimilation.

⁵⁷ Laurent DORNEL, « L'autochtone et l'étranger. France, XIX^e siècle », *L'autochtonie : Figures et perspectives*, Pau, Presses universitaires de Pau et des Pays de l'Adour, 2015, p. 109.

⁵⁸ Ibid., p. 112.

⁵⁹ Gérard NOIRIEL, *Population, immigration et identité nationale en France (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Hachette, 1992, p. 74.

Portrait des femmes immigrées

Il convient dans un premier temps de présenter ces femmes allemandes afin de comprendre les différentes dynamiques qui peuvent traverser cet objet d'étude. La constitution du corpus s'est établie en accord avec les questions initiales qui ont orienté la réflexion⁶⁰, celles-ci portant sur les aspects économiques de la société qui influencent les politiques judiciaires. Aussi, la majorité des femmes ont été minutieusement sélectionnées, offrant une homogénéité dans les réflexions, tout en faisant part d'une pluralité des dossiers⁶¹. Il s'agit de s'y pencher en ayant conscience que les renseignements que nous possédons sont à étudier par le prisme de leur délinquance. Ces personnes ne sont connues qu'à travers des sources judiciaires. Émanant exclusivement des autorités, elles sont utiles pour comprendre les enjeux discursifs établis à cette époque⁶². En revanche, les normes sociales sont difficilement perceptibles, nécessitant de prendre du recul pour les cerner. Quels âges ont ces femmes ? D'où viennent-elles ? Quelles professions exercent-elles en Alsace ?

Dans un premier temps, en se concentrant sur leur âge, on remarque que la majorité des femmes délinquantes ont moins de 30 ans. En effet, 227 d'entre elles ont entre 18 et 29 ans. Des pics sont visibles pour deux âges précis à savoir pour celles qui ont 20 ans (24 femmes) et celles qui en ont 22 (27 femmes). 12 dossiers appartiennent à des mineures, dont deux n'ont que 16 ans. Les femmes expulsées de plus de 30 ans sont plus rares dans le corpus. Seulement quelques âges ont des chiffres élevés en termes d'expulsion, on comptabilise respectivement 10 femmes de 32, 33 et 37 ans pour chacun des trois âges⁶³.

⁶⁰ Frédéric CHAUVAUD et Jacques-Guy PETIT, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 305.

⁶¹ Claire LEMERCIER et Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, p. 20-21.

⁶² Frédéric CHAUVAUD et Jacques-Guy PETIT, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires...*, p. 312-313.

⁶³ ADBR 3 M 543-660.

Document n° 1 : Âge des femmes délinquantes au moment de la prononciation de l'arrêté d'expulsion⁶⁴



Ainsi, avec ces données, on remarque que les femmes expulsées sont majoritairement jeunes, voire très jeunes, et qu'à l'inverse, les délits qui concernent cette étude semblent être moins commis par des personnes ayant plus de 30 ans.

Document n° 2 : Tranche d'âge des femmes délinquantes au moment de la prononciation de l'arrêté d'expulsion⁶⁵

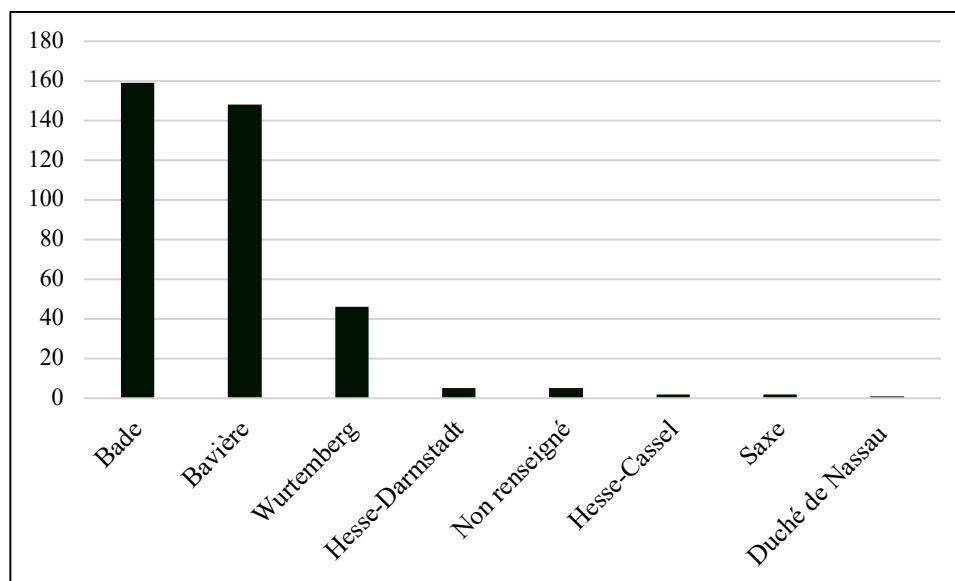
Tranche d'âge	16-17 ans	18-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-59 ans
Nombre de femmes expulsées	12	227	78	35	16

En ce qui concerne leur région d'origine, la plupart d'entre elles ont émigré du Grand-Duché de Bade (159 femmes) et du royaume de Bavière (148 femmes). 46 proviennent du royaume de Wurtemberg, seulement 5 du royaume de Hesse-Darmstadt, 2 de ceux de Hesse-Cassel et de Saxe et seulement une pour le Duché de Nassau. 5 dossiers ne renseignent pas la région d'origine. Ces chiffres témoignent d'une proximité des États par rapport à l'Alsace, induisant une immigration relativement courte et proche.

⁶⁴ ADBR 3 M 543-660.

⁶⁵ Ibid.

Document n° 3 : Origine géographique des femmes délinquantes⁶⁶



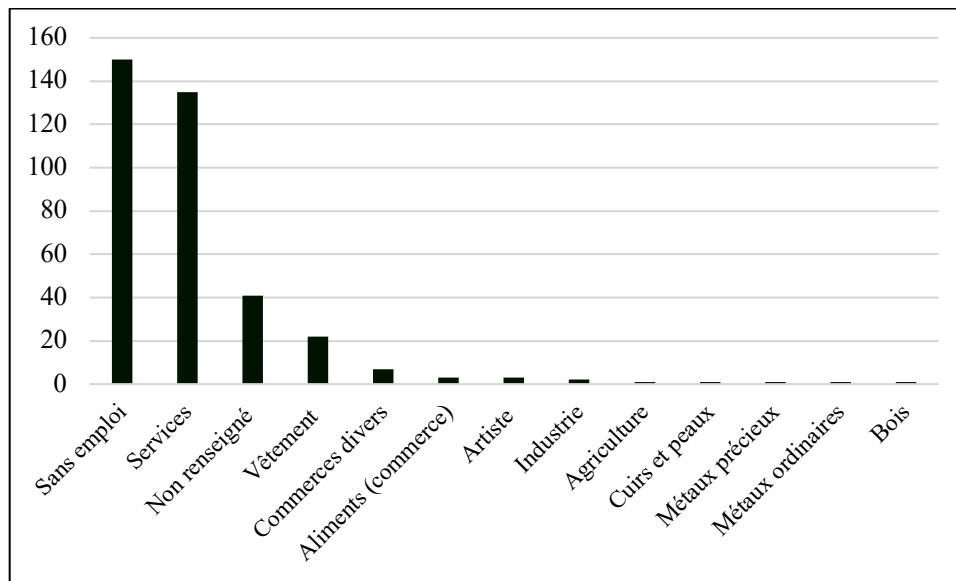
La situation professionnelle de ces femmes est mise en lumière par le renseignement du métier exercé au moment de l'arrestation. Comme le montre le graphique ci-dessous, 150 femmes n'ont pas d'activité salariée. Les services occupent la plus grande branche de ces emplois avec 135 dossiers. Si l'on s'intéresse à la nomenclature de ce terme en se référant à la base de données réalisée par Jean-Claude Farcy portant sur les « Poursuivis à la suite du coup d'État de décembre 1851 », les services se composent essentiellement des professions suivantes : domestique, femme de ménage, garde et valet de chambre⁶⁷.

La deuxième branche la plus importante correspond au vêtement (des brodeuses, des blanchisseuses, des chapelières et des couturières) avec 22 personnes. 7 travaillent dans le commerce, 3 dans l'art et le textile, 2 dans l'industrie, et une seule dans chaque domaine suivant : l'agriculture, les cuirs et peaux, les métaux précieux, les métaux ordinaires et le bois. 41 dossiers ne renseignent néanmoins rien.

⁶⁶ ADBR 3 M 543-660.

⁶⁷ Jean-Claude FARCY, Rosine FRY, *Poursuivis à la suite du coup d'État de décembre 1851*, Centre Georges Chevrier, (Université de Bourgogne/CNRS), [en ligne], consulté le 23 mars 2023. URL : http://poursuivis-decembre-1851.fr/index.php?page=professions/nomenclature_professions.

Document n° 4 : Profession occupée par les femmes délinquantes
au moment de leur arrestation⁶⁸



Ces éléments témoignent d'une réalité socio-économique qui offre des clés de compréhension sur les circonstances qui ont poussé ces personnes marginalisées à tomber dans la délinquance. Aussi, il s'agit de mettre en lumière leur identité de femmes étrangères pauvres en composant avec les données précédemment obtenues. Pour rappel, ce sont des personnes jeunes, voire très jeunes, qui composent le corpus. Elles n'ont pour la plupart pas de situation professionnelle ou d'activité rémunérée qui leur permettent de subvenir à leurs besoins. De plus, elles n'ont pas non plus de situation familiale stable⁶⁹. Il est ainsi peu probable qu'elles obtiennent un soutien financier de la part de leur famille d'origine, comme cela peut être le cas pour certaines personnes ayant quitté leur pays d'origine, notamment les exilés⁷⁰.

Ainsi, cette présentation a permis de révéler une certaine vulnérabilité économique chez ces femmes par l'absence d'activité professionnelle. Comment expliquer ce point alors que leur motivation d'émigration semble s'apparenter à des migrations économiques ? Cela engage une réflexion sur leur situation en tant que femmes étrangères en France.

⁶⁸ ADBR 3 M 543-600.

⁶⁹ André GUESLIN, *Gens pauvres, Pauvres gens dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1998, p. 34-42.

⁷⁰ Sylvie APRILE et Delphine DIAZ, *Les Réprouvés. Sur les routes de l'exil dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 140.

Une *vie fragile*⁷¹ partagée par tout étranger venu en Alsace ?

Il n'est pas anodin de retrouver des aspects communs qui traversent l'ensemble des profils présents au sein de ce corpus. La plupart des femmes possèdent des parcours similaires qui mettent en exergue un certain déterminisme social causé par une situation sociale instable.

Les femmes étudiées sont essentiellement des personnes célibataires. On estime environ une vingtaine de femmes mariées ou qui l'ont été⁷². Aucune n'est mariée à un homme français, alors même que le mariage mixte s'accroît peu à peu (entre 7 et 11,6 % entre 1830 et 1870)⁷³. Dans une autre perspective, il est difficile d'évaluer la proportion de mères au sein du corpus puisque cette donnée n'est que très rarement évoquée. Il est cependant parfois mentionné dans les procédures judiciaires qu'une femme a un enfant (majoritairement en bas-âge), car elle justifie son impossibilité à travailler par la nécessité de s'occuper de sa famille.

335 femmes sont, a priori, célibataires et n'ont pas de situation familiale stable⁷⁴. Alix Heiniger, chercheuse en histoire contemporaine, s'est penchée sur la question de la vulnérabilité sociale et économique chez les étrangers⁷⁵. Même s'il s'agit de migrations économiques, certaines circonstances peuvent provoquer une assimilation fragile sur le plan professionnel. Certaines personnes traversent la frontière dans l'espoir d'obtenir un emploi, ce qui devient difficile quand les opportunités ne se présentent pas. L'absence d'un cadre fixe provoque une solitude chez ces profils toujours en mouvement. La question de *la vie fragile* au sein d'une société en construction a particulièrement été abordée par Arlette Farge où elle démontre la présence d'une solidarité au travail⁷⁶. Cela se traduit par exemple par l'action d'intégrer des communautés professionnelles et d'exister au sein d'un maillage social. André Gueslin met aussi en avant la marginalité que subissent les personnes pauvres. Elles sont à l'écart du modèle social dominant par le travail et par leur lieu de résidence instable⁷⁷. « Sans feu, ni lieu », elles

⁷¹ Arlette FARGE, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1996, 354p.

⁷² Ce chiffre a été obtenu à partir des mentions retrouvées dans les dossiers. Il est possible qu'il ne soit pas assez élevé à cause de potentielles absences de cet élément dans les déclarations faites.

⁷³ Yves FREY (dir.), *Ces Alsaciens venus d'ailleurs. Cent cinquante ans d'immigration en Alsace*, Nancy, Édition Place Stanislas, 2009, p. 24.

⁷⁴ ADBR 3 M 543-660.

⁷⁵ Thomas DAVID et Alix HEINIGER, « Mobility and Social Control : French Immigration in Geneva during the Belle Époque », Dans: *Jahrbuch für Europäische Geschichte. European History Yearbook*, Vol. 16, De Gruyter, Oldenbourg, 2016, p. 131-154.

⁷⁶ Arlette FARGE, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle...*, p. 153-170.

⁷⁷ André GUESLIN, *Gens pauvres...*, p. 38-40.

n'ont ni place ni rôle au sein de la communauté dont les rejets sont à terme réciproques⁷⁸. En effet, le pauvre est hors des réseaux de sociabilités contre son gré puisqu'il en est exclu. S'il reste dans les marges, c'est à cause de sa difficulté à s'assimiler une nouvelle fois à la société après que celle-ci lui a déjà tourné le dos⁷⁹.

D'un point de vue général, l'un des buts principaux des mobilités étrangères est celui de trouver un emploi. Les étrangers voient le pays d'accueil comme leur seul lieu d'espoir, là où ils tentent de repérer des réseaux afin de les rejoindre⁸⁰. Néanmoins, au sein du corpus, très peu de femmes sont assimilées à la société française. On pourrait même dire que la majorité d'entre elles se distinguent justement par cet écart social. Bien que certaines personnes occupent une activité salariée, il est aisé de constater qu'aucun lien de solidarité professionnelle n'existe entre elles et leurs collègues et/ou patrons, à la différence des ateliers par exemple⁸¹ et cela s'expliquerait par le type de professions qu'elles occupent. En effet, domestiques et servantes n'entretiennent pas réellement de liens sociaux avec la famille qui les emploie. Certains foyers témoignent même contre elles au sein des procédures judiciaires quand il s'agit d'un vol domestique. C'est le cas de Gertrude Heck, servante de 31 ans condamnée pour vol au sein du foyer qui l'emploie et dont l'arrêté d'expulsion a été prononcé le 6 mai 1846⁸². Son maître a porté l'affaire devant les tribunaux et a témoigné contre elle en affirmant qu'elle lui aurait volé des « objets de valeur »⁸³.

Si certains vols domestiques se résolvent d'une manière infra-judiciaire, Lisa Bogani docteure en histoire contemporaine, affirme que ceux qui sont commis par des personnes non-françaises ont plus tendance à être punies par les autorités⁸⁴. On constate une méfiance de la part du maître à l'égard de l'étranger⁸⁵ dont la surveillance se mesure à la nationalité du domestique étranger « au pays » ou non⁸⁶. Des rapports de dominations sont d'emblée perceptibles en ciblant davantage ces individus qui font partie de la masse hétérogène⁸⁷.

⁷⁸ René REMOND, *Démocratie et pauvreté*, Paris, Albin Michel, 1991, p. 328.

⁷⁹ André GUESLIN, *Gens pauvres...*, p. 40.

⁸⁰ Arlette FARGE, *La vie fragile...*, p. 169-171.

⁸¹ Ibid.

⁸² ADBR 3 M 582. Dossier individuel de Gertrude Heck (3 pièces).

⁸³ Ibid, (1 pièce).

⁸⁴ Lisa BOGANI, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIX^e siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, Vol n° 43, 2015/1, p. 113-115.

⁸⁵ Simona CERRUTI, *Étrangers*, Paris, Éditions Bayard, 2012, 301p.

⁸⁶ ADBR 3 M 912. Répression du vagabondage et de la mendicité. Instructions et correspondance (3 pièces).

⁸⁷ Saïd BOUAMAMA, *Des classes dangereuses à l'ennemi intérieur...*, p. 62.

Il faut également prendre en compte que l'absence de solidarités professionnelle et familiale s'accompagne d'une absence de solidarité villageoise⁸⁸. Bien qu'elles aient toutes émigré vers la France dans une chronologie restreinte, ces femmes ne sont pas venues accompagnées, ou du moins rien ne nous renseigne d'une arrivée en groupe. C'est un constat que l'on retrouve assez rarement pour les personnes ayant rejoint l'Alsace, puisque justement, ces mobilités se caractérisent essentiellement par une immigration familiale déjà présente dans les années 1830 qui s'est intensifiée jusqu'à la fin des années 1850. Elles s'inscrivent dans des dynamiques individuelles où elles n'ont pas de lien de connaissance à leur arrivée et n'en rencontrent pas non plus au cours de leur séjour⁸⁹.

Par leur individualité, ces migrations inquiètent davantage les autorités. De la même manière que les maîtres et les patrons qui emploient des étrangers, les habitants des lieux où ces femmes résident (et errent pour celles qui n'ont pas de lieu d'habitation fixe) sont méfiants à leur égard. Néanmoins, s'agit-il d'une peur qui concerne tous les étrangers ? Pour rappel, ce n'est pas un phénomène rare de rencontrer des personnes allemandes rejoignant l'Alsace pour venir y travailler. Est-ce qu'elles subissent également ce mépris de la part des autorités et des villageois français ? Ont-elles aussi du mal à obtenir un emploi ? Encore une fois, il s'agit de s'intéresser aux types d'activités qu'occupent respectivement les individus étudiés. Il convient même de prendre compte des différences de genre liées à la profession. En effet, certains métiers sont plus occupés par des hommes que par des femmes, ce qui offre plus de possibilités d'embauche pour les premiers si une branche professionnelle recherche massivement de la main d'œuvre. C'est notamment le cas pour la ville de Wissembourg en 1861⁹⁰. Le 29 juillet, le maire de Wissembourg demande au sous-préfet du département s'il était possible d'accueillir des ouvriers et des domestiques allemands afin de rééquilibrer le manque de main d'œuvre française. « Ils seront certes sans passeport, mais cela ne pose pas de problème s'ils restent dans le périmètre de la ville », écrivait-il. Cette demande a été acceptée et a été réitérée à Lobsann le 28 août 1861 où des familles entières sont venues de Bavière pour s'installer en Alsace⁹¹. D'une certaine manière, ces personnes possèdent le même réseau de solidarités qu'elles avaient établi en Allemagne. On peut alors mettre l'accent sur la migration de familles plutôt que d'ouvriers

⁸⁸ Virginie BERGER, « Le vol nécessaire au XIX^e siècle... », p. 245.

⁸⁹ Yves FREY (dir.), *Ces Alsaciens venus d'ailleurs...*, p. 26.

⁹⁰ ADBR 3 M 534. Expulsions. Extraditions. Arrêts d'expulsion, certificats de notification, renseignements, correspondance. Dossiers collectifs de 1861 (2 pièces).

⁹¹ Ibid.

solitaires, démontrant que les profils d'Allemands immigrant en groupe existent bel et bien et s'intègrent mieux que les femmes étudiées.

Quand la main d'œuvre masculine émigre vers l'Alsace, elle dispose de plus d'opportunités étant donné que les métiers qui nécessitent le plus d'employés sont essentiellement exercés par des hommes⁹². De plus, des femmes d'ouvriers migrent aussi, comme on le voit avec le cas de Lobsann. Néanmoins, il ne s'agit pas de mobilités similaires à celles que l'on étudie puisqu'elles ne travaillent que rarement, voire pas du tout, et ne s'inquiètent pas de subvenir aux besoins de leur famille au vu de leur réseau déjà établi, ici la famille, leur foyer⁹³.

Finalement, le portrait des femmes allemandes expulsées témoigne d'une faible assimilation à la société française. Que ce soit au travail ou dans les endroits où elles vivent, elles ne possèdent que très peu de liens sociaux et bien souvent pas d'emploi. Par conséquent, ces femmes tombent plus facilement dans une délinquance presque inévitable à cause d'un niveau de vie plus faible que d'autres catégories sociales telles que les ouvriers étrangers⁹⁴. Les types de délits qu'elles commettent s'expliquent non seulement par cela, mais aussi par leur place au sein de la société en tant que femmes. Dans le chapitre suivant, il convient d'étudier le corpus de dossiers par le prisme de la délinquance afin de comprendre les dynamiques de classes qui traversent ces sources. Il s'agit également de cerner les évolutions perceptibles en ce qui concerne la répression des délits commis par les femmes allemandes, influençant les décisions de justice.

⁹² Bernard DESMARS, « Hommes et femmes dans la délinquance. L'exemple de la région nantaise au début du XIX^e siècle », *Annales de Bretagne et pays de l'Ouest*, 102-2, 1995, p. 43-57.

⁹³ ADBR 3 M 533. Dossiers collectifs de 1860 (5 pièces).

⁹⁴ André GUESLIN, *Gens pauvres...*, p. 40-42.

CHAPITRE 2. UNE DELINQUANCE FEMININE PRESQUE INEVITABLE

Les procédures dans lesquelles les femmes sont impliquées offrent une documentation précieuse laissant une trace des classes populaires dans les archives judiciaires. C'est à travers leur délinquance qu'elles nous sont connues, leur mémoire étant teintée d'une perception précise et codifiée par les normes du XIX^e siècle. Les délits qu'elles commettent font partie d'une catégorie que l'on peut qualifier de « délits de pauvreté », ce qui rejoint l'existence d'un « vol nécessaire »⁹⁵ évoqué par Virginie Berger. En prolongement du premier chapitre, il s'agit de s'intéresser à ces profils considérés comme déviants et instables⁹⁶. Au vu de leur situation économique et familiale, il n'est pas anodin qu'elles s'adonnent à la mendicité ou au vagabondage. L'histoire de la délinquance et celle de sa répression engagent une réflexion sur la manière dont le jugement criminel évolue au fil des siècles. L'apparition de nouvelles lois est provoquée par des enjeux socio-économiques différents. Le vagabondage fait l'objet d'une pénalisation plus sévère, interrogeant les dynamiques qui parcourent la société française. Les femmes étudiées s'insèrent dans ces mêmes trajectoires marquées par la dimension du genre. La délinquance féminine et la délinquance masculine semblent revêtir différentes formes, questionnant les rôles sociaux, familiaux et professionnels de chacun.

⁹⁵ Virginie BERGER, « Le vol nécessaire au XIX^e siècle... », p. 241-251.

⁹⁶ Howard S. BECKER, *Outsiders : Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 2020, 320p.

Les délits liés à la pauvreté : définitions et répression

Les problématiques de cette étude portent sur la délinquance des femmes étrangères et de leur répression. Il est question de délits de droit commun, précisément de trois délits qualifiés de « pauvreté »⁹⁷ ou de « pauvreté errante » à savoir du vol, du vagabondage et de la mendicité. L'analyse qui suit ne fait pas de distinction en ce qui concerne la dualité Français-étranger qu'il peut y avoir dans la pratique des lois. Elle est amenée par le prisme de la répression et des notions juridiques qui les différencient. Le vagabondage et la mendicité sont des délits difficiles à saisir. Certains actes commis par un vagabond ne sont pas forcément considérés comme des caractéristiques immuables qui précisent la nature du vagabondage. À la différence des voleurs, ils s'apparentent à une population flottante constamment en mouvement dont les critères ne sont, eux aussi, pas figés⁹⁸. Il faut attendre la création du Code pénal pour clarifier les définitions et distinguer le vagabond du mendiant. Mais, même avec ces mesures juridiques, les limites se floutent entre les deux dans l'exercice de la justice⁹⁹.

La loi du 1^{er} février-28 mars 1792 considère que le vagabond est une « personne trouvée hors de son canton et incapable de justifier dans les vingt jours de son inscription sur le tableau de sa commune »¹⁰⁰. Plus tard, le Code pénal apporte de nouvelles conditions. Si l'article 269 n'affirme que sa nature, à savoir « un délit »¹⁰¹, l'article 270 précise que « les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession »¹⁰². S'il est censé améliorer les pratiques au premier abord, il donne néanmoins lieu à de nombreuses interprétations qui complexifient plus qu'elles ne simplifient. Le corps judiciaire se divise quant à son emploi. En effet, certaines personnes sont considérées comme des vagabonds dans les procédures sans pour autant que les trois conditions (sans domicile, sans ressources, sans emploi) soient cumulées¹⁰³. C'est notamment le cas des 57 femmes allemandes condamnées pour vagabondage alors qu'elles occupaient un emploi, ce que la dernière partie évoque plus en détail.

⁹⁷ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1853.

⁹⁸ Antony KITTTS, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIX^e siècle : état des recherches », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2008, p. 37-56.

⁹⁹ Jean-François WAGNIART, *Le Vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, p. 32.

¹⁰⁰ Antony KITTTS, « Mendicité, vagabondage... », p. 40.

¹⁰¹ Code pénal de l'Empire français, Paris, Imprimerie impériale, Article 269, p. 41.

¹⁰² Ibid., Article 270, p. 41.

¹⁰³ Guy HAUDEBOURG, *Mendiants et vagabonds en Bretagne au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 261-290.

En ce qui concerne la mendicité, elle n'a pas fait l'objet de définition dans le Code pénal. L'article 274 affirme seulement que : « toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité »¹⁰⁴. Au contraire, s'il n'y a pas de dépôt, la loi punit d'un à trois mois la personne valide. Si les mendiants ont été arrêtés hors de leur canton de résidence, la peine s'élèvera à six mois, pouvant aller jusqu'à deux ans¹⁰⁵. Le mendiant invalide ne peut pas être puni, sauf s'il est menaçant. Les distinctions entre les catégories du « bon » et du « mauvais » pauvre sont systématiques dans la répression de ces délits¹⁰⁶. Avec la « désacralisation »¹⁰⁷ de sa personne, le mendiant valide est punissable puisque c'est son oisiveté que l'on condamne¹⁰⁸. De plus, la notion d'habitude semble importante dans les procédures répressives. Le mendiant peut et doit être arrêté seulement s'il se livre régulièrement à la mendicité. Encore une fois, c'est la subjectivité des gendarmes et des juristes qui détermine l'arrestation et la pénalisation, puisqu'ils ignorent les principales nécessités évoquées avant d'entamer une quelconque procédure¹⁰⁹.

Le vol semble moins difficile à définir. Il s'insère dans la catégorie des délits contre les propriétés. Le chapitre 2 du Code pénal se compose de vingt articles faisant part des différents vols et de leur répression. Le délit est défini par l'article 379 : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ». Mais, c'est un acte qui peut évoluer et devient plus grave quand il est commis dans la sphère domestique avec l'article 386 qui précise que si le voleur est un domestique, celui-ci écope d'une peine de réclusion ainsi que d'un jugement nettement plus sévère¹¹⁰. Vol simple, vol aggravé, vol domestique..., il est ainsi important d'analyser le contexte propre à chaque délit commis pour adapter la peine à l'acte.

Faire l'étude de la répression de la délinquance engage aussi la nécessité de réintroduire l'époque dans laquelle le délit est commis. Au XIX^e siècle, une pénalisation sévère en pleine

¹⁰⁴ Code pénal de l'Empire français..., Article 274, p. 42.

¹⁰⁵ Ibid., Article 275, p. 42.

¹⁰⁶ Stéphane MUCKENSTURM, *Indigence et mendicité : assistance et répression dans le Bas-Rhin (1789-1870)*, Université de Strasbourg II, Mémoire de DEA dirigé par Pierre Ayçoberry et Michel Hau, 1982, p. 36.

¹⁰⁷ André GUESLIN, *Gens pauvres...*, p. 240

¹⁰⁸ Stéphane MUCKENSTURM, *Soulager ou éradiquer la misère ? L'indigence dans le Bas-Rhin au XIX^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1995, p. 130.

¹⁰⁹ Guy HAUDEBOURG, *Mendiants et vagabonds en Bretagne au XIX^e siècle...*, p. 270-282.

¹¹⁰ Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD et Michelle PERROT (dir.), *Femmes et justice pénale...*, p. 27.

expansion du vagabondage et de la mendicité est constatée¹¹¹. Au Moyen Âge et jusqu'aux XIV^e-XV^e siècles¹¹², l'assistance était liée à la religion et à la charité en tant que vertu théologique¹¹³ et un bon croyant devait accomplir l'une des sept œuvres de miséricorde, l'assistance aux pauvres en étant incluse¹¹⁴. Néanmoins, dès le XIV^e siècle, l'assistance devient un enjeu politique tombé aux mains de l'État, délaissant peu à peu l'aspect religieux. Ainsi, le regard que l'on se fait du vagabond se détache de l'image que l'on accorde au pauvre assisté, celui qui mérite d'obtenir notre aide. Michelle Perrot illustre notamment cela avec ces mots : « Hantise des sociétés en voie de régularisation par la mise au travail, le vagabondage fait depuis la fin du XVIII^e siècle l'objet d'une dénonciation qui devient obsessionnelle au XIX^e »¹¹⁵.

La répression des femmes étudiées se situe au point culminant de ces nouvelles pratiques judiciaires auxquelles s'ajoute la dimension relative à la nationalité avec l'emploi de l'expulsion du territoire. L'avènement d'un nouveau contexte socio-économique dans lequel la révolution industrielle modifie l'ensemble des aspects liés au travail fait naître de nouvelles catégories de population¹¹⁶. Les marginaux revêtent un nouveau visage et imposent une nouvelle définition des limites de l'intolérable, celles qui déterminent l'autorisation d'aider ou non une personne. La question de l'utilité au sein de la société est essentielle pour comprendre la répression des délits liés à la pauvreté.

Il ne faut pas perdre de vue les éléments précédemment évoqués en lien avec les solidarités qui visent à montrer que ces femmes étrangères n'ont ni attache familiale ni attache villageoise, et encore moins d'attache professionnelle¹¹⁷. Dans les procès-verbaux, de nombreuses femmes affirment qu'elles ne connaissent personne qui puisse venir témoigner en leur faveur. C'est le cas de Susanne Franck, condamnée pour vol, qui énonce qu'aucun individu ne pourrait prendre sa défense dans une quelconque procédure¹¹⁸.

Mendiants et vagabonds sont perçus comme des êtres oisifs. Puisqu'ils sont valides et en capacité de travailler, ils sont considérés comme inutiles au monde par les autorités et les autres branches professionnelles¹¹⁹. Certains artisans de Wissembourg accusent les « vagabonds » de

¹¹¹ Jean-François WAGNIART, *Le Vagabond...*, p. 35.

¹¹² Stéphane MUCKENSTURM, *Indigence et mendicité : assistance et répression dans le Bas-Rhin...*, p. 35.

¹¹³ Catherine MAURER, *La ville charitable. Les œuvres sociales catholiques en France et en Allemagne au XIX^e siècle*, Paris, Éditions du Cerf, 2013, 411p.

¹¹⁴ Jean-François WAGNIART, *Le Vagabond...*, p. 14.

¹¹⁵ Michelle PERROT, *Le chemin des femmes...*, p. 418.

¹¹⁶ Gérard NOIRIEL, *Les ouvriers dans la société française, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions Points, 2011, 352p.

¹¹⁷ Antony KITTS, « Mendicité, vagabondage... », p. 44-45.

¹¹⁸ ADBR 3 M 570. Dossier individuel de Susanne Franck (3 pièces).

¹¹⁹ Jean-François WAGNIART, *Le Vagabond...*, p. 20-22.

ne pas avoir « leur place au sein de la communauté par leur fainéantise »¹²⁰. Assimilés à des parasites sociaux par le reste de la société¹²¹, ils s'éloignent des bons pauvres par le choix (soi-disant revendiqué) de ne pas travailler et de ne pas nouer de liens sociaux avec les populations locales.

Dans les interrogatoires, la question « Sait-elle travailler ? » revient à de nombreuses reprises. Il ne s'agit pas de savoir si la personne a un emploi ou non, mais plutôt de savoir si elle est en capacité (physique ou mentale) de travailler, et si oui, pourquoi elle n'occupe pas d'activité professionnelle pour subvenir à ses besoins¹²². Âgée de 21 ans et sans emploi, Mathilde Amann est notamment questionnée quant à son habilité physique¹²³. On lui demande si les vols qu'elle a pu commettre en récidive sont nécessaires à sa survie, ce qui résulterait d'une impossibilité à travailler. Il est néanmoins indispensable de mettre cet argument en perspective avec les profils des femmes qui dérogent à cette règle. Avec les données exposées dans le premier chapitre, 218 femmes possèdent un emploi, soit plus de la moitié du corpus. Aussi, le fait de posséder un travail ne protège pas de la délinquance.

Dans certains tableaux des *Comptes généraux*, les délits contre les propriétés se scindent en deux catégories, la cupidité d'une part et la malice de l'autre¹²⁴. Cette dernière peut sous-entendre l'existence d'une perversité chez les délinquants. En plus de cela, certains juristes mettent en lumière le concept de « criminel-né »¹²⁵ à partir duquel les femmes s'apparentent par nature. L'apparition de cette thèse intervient très souvent dans les procédures judiciaires pour légitimer l'expulsion. Sont-elles destinées par essence à commettre des délits ? À l'inverse, ne peut-on pas plutôt évoquer un déterminisme social mettant en avant des contextes précis qui ont amené ces femmes étrangères à devenir délinquantes ?

En approfondissant cette idée, on peut se demander si leur mise à l'écart de la société est intentionnelle de leur part ou non. De nombreuses femmes ne savent pas parler français. Louise Ménard, âgée de 34 ans et sans emploi, est presque remerciée dans son interrogatoire pour son excellente compréhension de la langue française¹²⁶. À l'inverse, certains dossiers sont accompagnés de multiples traductions allemandes afin de faciliter la communication entre les

¹²⁰ ADBR 3 M 532. Dossiers collectifs de 1859 (4 pièces).

¹²¹ Philippe RYGIEL, *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939*, Paris, Aux lieux d'être, 2006, p. 24.

¹²² Gustave MACE, *Mes lundis en prison*, Paris, G. Charpentier et Compagnie, 1889, p. 67.

¹²³ ADBR 3 M 543. Dossier individuel de Mathilde Amann (6 pièces).

¹²⁴ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1860.

¹²⁵ Cesare LOMBROSO, *L'homme criminel. Étude anthropologique et psychiatrique*, Paris, Traduction de MM. Rénier et Bournet, Anciennes librairie Germer Baillière et Compagnie, 1887, 682p.

¹²⁶ ADBR 3 M 610. Dossier individuel d'Elisabeth Mertz (4 pièces).

autorités et les prévenues. La délinquance peut ainsi s'expliquer par la barrière de la langue, entraînant forcément des difficultés à trouver un travail¹²⁷. C'est ce qui conduit à l'absence de témoignages des femmes de ce corpus. De plus, l'analphabétisme de certaines personnes provoquerait une « honte sociale »¹²⁸ ayant pour résultat le refus de tout contact, mais aussi l'incapacité à lire et à écrire dans le cadre des procédures judiciaires. Une corrélation a été faite entre le degré d'instruction et la délinquance dans les *Comptes généraux*. Ci-dessous, se trouve un tableau qui regroupe les données obtenues pour la France entière en 1843.

Document n° 5 : Degré d'instruction des accusés (des deux sexes) classés suivant la nature des crimes pour lesquels ils étaient poursuivis¹²⁹

	Ne sachant ni lire ni écrire	Sachant lire ou écrire imparfaitement	Sachant bien lire et écrire	Ayant reçu une instruction supérieure à ce 1 ^{er} degré
Violence en état de vagabondage...	3	1	0	0
Fausse monnaie	38	21	19	0
Vol sur un chemin public sans violence	57	20	7	0
Autres vols accompagnés de circonstance aggravante	1387	761	193	17
Vol par un domestique	618	318	91	12

1387 vols accompagnés de circonstance aggravante sont commis par des personnes qui ne savent ni lire ni écrire. On répertorie seulement 17 personnes ayant reçu une instruction supérieure au 1^{er} degré évoqué dans la troisième colonne. Ainsi, la plupart des délinquants n'ont pas reçu d'instruction du tout. Deux éléments complémentaires peuvent être mis en avant.

D'une part, de nombreuses femmes étudiées sont marginalisées et à l'écart des réseaux de solidarités par leur ignorance de la langue française. D'une autre part, ces personnes commettent des délits parce qu'elles appartiennent à une classe sociale pauvre, l'analphabétisme étant une preuve de cela¹³⁰. Elles n'ont pour la plupart pas suivi de scolarité

¹²⁷ André GUESLIN, *Gens pauvres...*, p. 43.

¹²⁸ Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle... », p. 67-91.

¹²⁹ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1843, p. 34.

¹³⁰ Les données liées aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont pas présentes dans la plupart des études consultées. On peut toutefois dire que les dynamiques ne diffèrent pas quand l'Alsace est intégrée aux statistiques. Se référer à : François FURET et Wladimir SACHS, « La croissance de l'alphabetisation en France. XVIII^e-XIX^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 29^e année, n° 3, 1974, p. 714-737.

complète. Cette marginalité résulte de leur situation socio-économique, mais elle entraîne également une impossibilité à dépasser cette condition, n'offrant pas les clés possibles pour s'adapter à la société. Aussi, elles n'arrivent pas facilement à trouver un emploi, et quand elles en obtiennent un, elles n'occupent pas de postes à haut salaire et ne peuvent pas toujours prendre en charge l'intégralité des dépenses essentielles à leur foyer¹³¹.

Finalement, ces personnes sont dans une situation socio-économique fragile. Leur instabilité les rend davantage sujettes à la délinquance, notamment aux délits liés à la pauvreté. Ainsi, quels délits sont précisément commis par ces femmes ? De quoi parle-t-on quand on évoque du vol ? Quelle part possèdent les délits de pauvreté dans le corpus des femmes expulsées pour délinquance ?

Le reflet d'une situation difficile

Dans un premier temps, il s'agit de s'intéresser aux délits commis par les femmes étrangères de ce corpus avant d'apporter un regard plus large sur la délinquance féminine étrangère. Ci-dessous, se trouve le tableau répertoriant l'intégralité des délits apparaissant dans les dossiers d'expulsion. Parmi les condamnations pour un seul délit, le vol simple est celui qui est le plus commis avec 143 personnes qui sont expulsées. Il se décline sous toutes ses formes : vol en récidive, vol de nuit... Il y a ainsi 177 vols répertoriés. Le deuxième délit porte sur le vagabondage avec 129 données, le troisième est celui de la mendicité avec seulement 6 personnes l'ayant commis.

Toutefois, ces délits sont très fréquemment commis simultanément. En ce qui concerne le vol, il est commis 27 fois avec du vagabondage. Souvent, une femme voleuse est arrêtée et de nouvelles circonstances s'ajoutent en tenant compte de leur situation. Les autorités découvrent alors qu'elle n'a pas de domicile fixe ou d'emploi, la considérant comme vagabonde. Catherine Naegelé a notamment fait l'objet d'une reconsidération du vol qu'elle a pu commettre. En effet, il a été réévalué et les gendarmes ont affirmé qu'elle s'adonnait aussi à du vagabondage au vu de ses réponses hésitantes, voire silencieuses quant à son lieu de résidence¹³².

¹³¹ En ce qui concerne ces éléments, se référer au document n° 4 : Profession occupée par les femmes délinquantes au moment de leur arrestation.

¹³² ADBR 3 M 616. Dossier individuel de Catherine Naegelé (4 pièces).

Chapitre 2. Une délinquance féminine presque inévitable

Il en va de même pour la mendicité qui est condamnée en même temps que le vagabondage à 13 reprises¹³³. C'est un délit particulier puisqu'il est moins commis seul qu'accompagné d'un autre motif.

Document n° 6 : Type de délits commis par les femmes allemandes¹³⁴

Délit	Nombre de femmes qui le commettent
Vol simple	143
Vagabondage	129
Vagabondage et vol	27
Vagabondage et mendicité	13
Infraction à un arrêté d'expulsion et vol	8
Mendicité	
Complicité de vol	6
Vol domestique	
Vagabondage et escroquerie	5
Vol et escroquerie	4
Vol et abus de confiance	3
Vol d'argent	2
Vol d'objets volés	
Vagabondage, vol et escroquerie	
Mendicité, vol et escroquerie	
Vagabondage et tentative de vol	
Vagabondage et outrage à la pudeur	
Escroquerie	
Complicité de vols qualifiés	
Vol de nuit avec effraction et escalade	1
Vagabondage et falsification de livret	
Mendicité, prostitution et voyance	
Vol et falsification de passeport	
Tentative de vol	
Vol et mendicité	
Vol, outrages et rupture de ban	
Vol en récidive	
Vagabondage, mendicité et vol	
Vagabondage, mendicité et coupes et blessures	

Document n° 7 : Nombre d'apparitions des délits dans le corpus

Délit	Nombre de fois où le délit apparaît
Vol	209
Vagabondage	181
Mendicité	24

¹³³ Il ne faut néanmoins pas perdre de vue qu'il est difficile de différencier le vagabondage de la mendicité. Ces chiffres traduisent une interprétation déjà établie par les gens de l'autorité qui peuvent une perception possiblement altérée des faits réels.

¹³⁴ ADBR 3 M 543-660.

En élargissant l'approche d'étude et en tenant compte de tous les types de délits commis par les femmes allemandes entre 1841 et 1870, il est possible de visualiser des dynamiques qui traversent les données. Par exemple, l'infraction à un arrêté d'expulsion a été condamnée 32 fois, soit davantage plus que la mendicité. Cela engage une réflexion sur l'existence ou non d'antécédents de ces femmes. Il est difficile de déterminer leur passé judiciaire (que ce soit en France ou de l'autre côté de la frontière) par l'absence quasiment systématique de la feuille de renseignements. Néanmoins, on note des cas où l'on retrouve des dossiers appartenant à une même personne avec des dates différentes. C'est le cas d'une disposition à l'encontre de Catherine Batsch, une « vagabonde »¹³⁵ récidiviste, qui avait déjà été arrêtée pour ce délit en 1840 alors qu'elle est seulement expulsée en 1846. Carole Weisbreck, âgée de 19 ans en 1870, possède aussi une condamnation datant de 1868¹³⁶. Ces récidives peuvent être associées à l'idée que la délinquance fait partie intégrante de l'identité de ces femmes pauvres et étrangères. La répression de leurs récidives a été un élément clé dans la mise en place du dispositif de répression, car elles peuvent autant revêtir le profil du « criminel-né » que celui de la victime d'une catégorie socio-économique qui ne s'améliore pas¹³⁷.

L'outrage public à la pudeur se situe après l'infraction à l'arrêté d'expulsion, avec 6 personnes ayant été condamnées. Ainsi, les délits liés à la pauvreté sont majoritaires dans les sources. Il y a très peu de personnes poursuivies pour des attentats aux mœurs. Seulement deux femmes sont expulsées pour le motif d'excitation à la débauche. Aussi, l'étude semble naturellement s'orienter vers le vol, le vagabondage et la mendicité. Cette part extrêmement élevée s'explique par les arguments précédemment évoqués portant sur l'absence de moyens de subsistance pour ces personnes, causant une grande pauvreté en plus d'une non-assimilation à la société. On peut également l'expliquer par l'amplification des mouvements de populations qui cherchent à s'implanter pour obtenir un emploi. Les mobilités économiques se multiplient au XIX^e siècle et il paraît plutôt cohérent qu'un nombre plus élevé de personnes se retrouvent en difficulté quant à la quête d'une activité salariée, bien que la recherche de main d'œuvre se soit aussi intensifiée en parallèle¹³⁸.

¹³⁵ ADBR 3 M 546. Dossier individuel de Catherine Batsch (2 pièces).

¹³⁶ ADBR 3 M 654. Dossier individuel de Carole Weisbreck (4 pièces).

¹³⁷ Cesare LOMBROSO, *L'homme criminel...*, p. 29.

¹³⁸ Philippe RYGIEL, *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident...*, p. 41.

Le Bas-Rhin semble être un département peu touché par la pauvreté et la délinquance étrangère. Dans *Soulager ou éradiquer la misère*, Stéphane Muckensturm emploie le terme d'indigence¹³⁹ qui se distingue de celui de pauvreté par le degré même de celle-ci¹⁴⁰. Le premier ferait l'état d'une « pauvreté extrême »¹⁴¹. Une étude a été menée par Jean-Baptiste Stanislas Migneret, préfet du département du Bas-Rhin et auteur de deux enquêtes portant sur une description de ce territoire durant les années 1856 et 1866¹⁴². Il rapporte notamment que les indigents étrangers occupent une part très faible dans les chiffres liés à la pauvreté bas-rhinoise, comme le montre le tableau ci-dessous.

Document n° 8 : Part de la population indigente dans le Bas-Rhin suivant leur lieu de naissance en 1840¹⁴³

Lieu de naissance	Nombre d'indigents	Pourcentage d'indigents
Hors du Bas-Rhin	52	2,6 %
Bas-Rhin	187	9,4 %
Arrondissement	87	4,4 %
Canton	141	7,3 %
Commune de résidence	1510	76,3 %
Total	1977	100 %

Pour Stéphane Muckensturm, les catégories ne sont pas assez précises : « Les enquêteurs ont pris soin de relever le lieu de naissance des indigents. Plutôt que de noter le village ou la ville natale, ils n'ont retenu que la division administrative, déterminant ainsi cinq rubriques »¹⁴⁴. Aussi, les 2,6 % d'indigents nés hors du département peuvent provenir de n'importe quel autre département français, ou justement de l'étranger. Toujours est-il qu'il y a peu d'immigrés indigents (ou du moins très peu qui sont mentionnés dans l'enquête) présents sur le territoire bas-rhinois à cette période. De plus, une partie du mémoire de maîtrise de Stéphanie Joumard portant sur la délinquance de 1845 à 1870 à Wissembourg met en lumière l'idée qu'il y a peu d'étrangers délinquants présents dans le secteur avec seulement 5,1 % d'étrangers recensés sur

¹³⁹ Stéphane MUCKENSTURM, *Soulager ou éradiquer la misère...*, p. 62-65.

¹⁴⁰ Guy HAUDEBOURG, *Mendiants et vagabonds en Bretagne au XIX^e siècle...*, p. 26-31.

¹⁴¹ Joseph-Marie DE GERANDO, *De la bienfaisance publique*, vol n° 1, Paris, 1839, p. 5-6.

¹⁴² Jean-Baptiste Stanislas MIGNERET, *Description du département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Berger-Levrault, tome 3, 1870, p. 221.

¹⁴³ Stéphane MUCKENSTURM, *Soulager ou éradiquer la misère...*, p. 51.

¹⁴⁴ Ibid., p. 50-51.

parmi tous les délinquants¹⁴⁵. En ce qui concerne le nombre de délinquants étrangers sans domicile, il reste aussi faible avec 7,6 % du total des prévenus. Ces chiffres sont le reflet d'un faible nombre d'étrangers délinquants en Alsace, bien que les vagues d'immigrations soient présentes dans cette région frontalière.

En continuité avec cette idée, le tableau ci-dessous propose une étude portant sur la délinquance en Alsace uniquement dans la première moitié de l'année 1858, faute de sources¹⁴⁶. Il permet de mettre en lumière plusieurs dynamiques traversées par des critères tels que le genre et la nationalité.

Document n° 9 : Part des hommes et des femmes ayant été condamné en Alsace pour délinquance du 4 janvier au 30 juillet 1858

	Hommes	Femmes
Français	479	132
Allemands	82	41

La majorité des personnes ayant été conduites devant les tribunaux correctionnels sont des hommes français avec 479 dossiers. À l'inverse, les femmes françaises sont quant à elles peu représentées avec 132 cas. Les étrangers allemands sont au nombre de 82 et il n'y a que 41 femmes allemandes condamnées. Mais parmi elles, combien ont été expulsées ? Seulement cinq personnes ont subi la peine d'expulsion. Néanmoins, la première condamnation de 1858 évoquée dans ce tableau n'a pas été celle qui a conduit à cette procédure. En effet, chacune des femmes a été condamnée une deuxième fois et expulsée à ce moment, ce qui rejoint la question des antécédents. L'arrêté d'expulsion de Marie Heiner est prononcé le 15 novembre 1861 pour association de malfaiteurs et complicité de vol, contrairement à son premier délit qui concernait du vagabondage¹⁴⁷. Celui de Marie-Anne Kress date du 13 février 1862¹⁴⁸. C'est également le cas pour Jeanne Marguerite Schneider¹⁴⁹ et Marguerite Fauth¹⁵⁰ toutes deux expulsées à la suite des décisions prononcées respectivement le 10 mai 1864 et le 14 mars 1867.

¹⁴⁵ Stéphanie JOUMARD, *Contributions des sources judiciaires à l'histoire sociale : l'exemple de l'arrondissement de Wissembourg (1845-1870)*, Université de Strasbourg II, Mémoire de DEA dirigé par Bernard Vogler, 1990, p. 51.

¹⁴⁶ ADBR 3 M 403. Tableaux sommaires des arrestations opérées et des crimes, délits et événements constatés par la Compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin, 1858.

¹⁴⁷ ADBR 3 M 582. Dossier individuel de Marie Heiner (3 pièces).

¹⁴⁸ ADBR 3 M 599. Dossier individuel de Marie-Anne Kress (3 pièces).

¹⁴⁹ ADBR 3 M 634. Dossier individuel de Marguerite Schneider (3 pièces).

¹⁵⁰ ADBR 3 M 567. Dossier individuel de Marguerite Fauth (4 pièces).

Ainsi, plusieurs éléments sont à mettre en lumière. D'abord, le nombre d'étrangers délinquants est nettement plus faible que celui des Français délinquants, ce qui témoigne d'une délinquance étrangère peu élevée en Alsace. Cela rejoint les propos de Stéphanie Joumard et de Stéphane Muckensturm qui ne mentionnaient qu'une petite part d'indigents étrangers présents dans le Bas-Rhin. De plus, durant ces sept mois, aucun arrêté d'expulsion n'a été prononcé. Il est important de reconsidérer la rareté de l'usage de cette peine exceptionnelle dont les dynamiques semblent plus complexes et vont au-delà d'une mesure utilisée systématiquement.

Il semblait important de mettre l'accent sur la nationalité avec des études essentiellement centrées sur la dualité Français/étranger. Désormais, il est question de prendre l'étude de la délinquance sous l'angle du genre, sans renoncer les conclusions déjà tirées sur les critères de la classe sociale et de la nationalité de manière à les imbriquer entre eux.

***Impossibles victimes, impossibles coupables*¹⁵¹ ? Des différences genrées**

Au cours du XIX^e siècle, une surreprésentation masculine devant les instances judiciaires dans toute la France est visible. Les femmes composent 16 % des accusés devant les cours d'assises et 14 % des prévenus devant les tribunaux correctionnels entre 1876 et 1880 au niveau national¹⁵². Quant aux hommes, ils représentent 79 % des individus jugés par les tribunaux correctionnels et 84 % des accusés devant la cour d'assise¹⁵³. Comment expliquer cette répartition inégale ? Jules Michelet justifie cela en affirmant que les femmes seraient « naturellement » douces et passives : « Donneuse de vie, elle est d'instinct hostile à la violence, à la guerre et au crime. Normalement, elle n'est pas criminelle. Si oui, elle atteint un degré de perversité supérieur à celui du mâle »¹⁵⁴. Selon lui, ces personnes comparaissent moins devant les tribunaux à cause de leur irresponsabilité pénale¹⁵⁵, c'est ce qui pourrait expliquer leur faible part dans les procédures puisqu'elles se trouvent hors des pratiques.

¹⁵¹ Frédéric CHAUVAUD, Gilles MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables...*

¹⁵² Bernard DESMARS, « Hommes et femmes dans la délinquance... », p. 44.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD et Michelle PERROT (dir.), *Femmes et justice pénale...*, p. 11.

¹⁵⁵ Jules MICHELET, *La femme*, Paris, Calmann Lévy, 1879, p. 182.

Néanmoins, cette thèse a considérablement été discutée. Bernard Desmars émet plutôt l'idée que les femmes commettent certes des délits, mais sous des formes différentes, comme le montre le tableau ci-dessous.

Document n° 10 : Délits masculins et délits féminins commis à Nantes
au XIX^e siècle (en pourcentage)¹⁵⁶

	Violence physique	Violence verbale	Vol	Escroquerie	Délit politique	Outrage	Mendicité, vagabondage	Troubles publics
Hommes	42	4	19,5	3,5	4	9	9	3,5
Femmes	23	2,5	35,5	5	1	6,5	23	1

La violence physique, les délits politiques et les troubles à l'ordre public sont le plus souvent l'affaire d'hommes. À l'inverse, les délits où les femmes sont le plus impliquées sont le vol (35,5 %), la mendicité et le vagabondage (23 %), c'est-à-dire des infractions qui concernent essentiellement la recherche de nourriture et/ou de vêtements¹⁵⁷. Dans l'arrondissement de Wissembourg, la répartition des délinquants fait apparaître une surreprésentation masculine. En revanche, elle est réduite quand il est question du délit le plus répandu, à savoir le vol, avec 43 % d'autrices féminines¹⁵⁸. Cela se confirme avec l'analyse des objets volés par les hommes et par les femmes comme le montre le document n° 11. Au sein du corpus, seulement deux personnes sont condamnées pour vol d'argent. Mais il est impossible de déterminer le pourcentage de chaque objet volé puisque le procès-verbal le mentionne rarement. On peut toutefois mentionner le dossier de Catherine Schoffer, âgée de 17 ans et sans emploi. Condamnée à l'expulsion le 25 août 1854 pour avoir volé de la nourriture sur un marché, sa principale justification tient au fait qu'elle « affirm[ait] ne pas avoir mangé depuis trois jours »¹⁵⁹ et qu'elle était obligée de faire cela pour sa survie.

Document n° 11 : Répartition des vols commis selon le genre et l'objet (en pourcentage)¹⁶⁰.

	Animaux	Argent	Outils	Aliments	Vêtements
Hommes	17,3	18	11,3	15,8	37,6

¹⁵⁶ Les documents n° 10 et n° 11 représentent des données qui portent sur la région nantaise au début du XIX^e siècle. Des dynamiques sont toutefois perceptibles et ne sont pas isolées à ce cas. Se référer à : Bernard DESMARS, « Hommes et femmes dans la délinquance... », p. 44.

¹⁵⁷ Ibid.

¹⁵⁸ Stéphanie JOURMARD, *Contributions des sources judiciaires à l'histoire sociale...*, p. 20.

¹⁵⁹ ADBR 3 M 635. Dossier individuel de Catherine Schoffer (3 pièces).

¹⁶⁰ Bernard DESMARS, « Hommes et femmes dans la délinquance... », p. 45-46.

Femmes	1	10,7	5,4	21,4	61,5
---------------	---	------	-----	------	------

Les vols commis par les femmes sont directement liés à la recherche de moyens de subsistance pour leur famille ou pour elles-mêmes. Ce délit n'est pas uniquement réservé aux femmes seules¹⁶¹. Si notre corpus se compose essentiellement de personnes célibataires et sans enfant, il convient toutefois de mentionner l'image de « la mère délinquante »¹⁶² qui vole et mendie pour faire vivre son foyer. Les différences de genre peuvent s'expliquer par les rôles sociaux des hommes et des femmes au sein de la société¹⁶³. Ces représentations bien spécifiques sont alimentées par des discours et par des rapports de domination subis par les femmes¹⁶⁴. L'opportunité de venir travailler à Wissembourg pour les ouvriers allemands¹⁶⁵ s'inscrit dans cette volonté de catégoriser de manière genrée les activités. Des emplois sont alors socialement réservés aux hommes, excluant les femmes d'un marché du travail en plein essor avec la révolution industrielle¹⁶⁶. Il ne faut néanmoins pas déduire que ces métiers se définissent comme des métiers masculins, mais plutôt dire qu'ils sont exercés majoritairement par des hommes, même si les femmes pourraient, en théorie, les occuper également. Aussi, les différences se retrouvent dans la délinquance puisque chacun n'adopte pas le même mode de vie. Peut-on considérer que les délits liés à la pauvreté sont des délits féminins parce que la majorité des vols, du vagabondage et de la mendicité sont commis par des femmes ? Au contraire, ne peut-elle pas plutôt démontrer que les femmes volent plus que les hommes, car elles n'occupent pas les mêmes rôles au sein de la société et ne possèdent pas les mêmes représentations ?

Finalement, quel que soit leur parcours, les femmes de ce corpus possèdent de nombreux points communs. La question de l'indigence semble être l'une des raisons qui les poussent à commettre des délits. Au cours du XIX^e siècle, ces derniers évoluent avec une définition plus précise et une pénalisation croissante. En introduisant le genre dans les questions liées à l'immigration et à la pauvreté, différentes dynamiques apparaissent en opposant des délits dits féminins et dits masculins. La délinquance féminine revêt de nouvelles formes et aborde une pratique spécifique qui repose sur les rôles sociaux de chacun. Ces différences sont également

¹⁶¹ Stéphanie JOUMARD, *Contributions des sources judiciaires à l'histoire sociale...*, p. 49.

¹⁶² Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD et Michelle PERROT (dir.), *Femmes et justice pénale*, p. 13-16.

¹⁶³ Stéphanie JOUMARD, *Contributions des sources judiciaires à l'histoire sociale...*, p. 20.

¹⁶⁴ Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence...*, p. 421-423.

¹⁶⁵ Se référer à la page 28.

¹⁶⁶ Valérie PIETTE, *Domestiques et servantes...*, p. 73-85.

perceptibles devant les tribunaux. L'exercice de la justice et de l'emploi de l'expulsion tendent à montrer de nouvelles manières de juger en opposant les Français des étrangers, jugés indésirables par leur situation socio-économique instable et fragile.

DEUXIÈME PARTIE

LES MÉCANISMES D'UN NOUVEAU

DISPOSITIF RÉPRESSIF :

L'ÉMERGENCE DE LA PROCÉDURE D'EXPULSION

Les pratiques judiciaires évolutives de la seconde moitié du XIX^e siècle s'illustrent au sein de cette étude de cas rigoureusement encadrée. Elles rendent compte de nouveaux enjeux qui traversent les décisions politiques et les rapports administratifs. Faire l'histoire de ces femmes allemandes pauvres implique une étude des mécanismes du dispositif répressif de l'expulsion. Laissant derrière lui une période difficile sous tous ses aspects, Napoléon III engage une réorganisation dans la politique française en veillant à éradiquer le plus rapidement possible les causes du désordre social. De nouvelles lois voient le jour et renforcent les pouvoirs de la gendarmerie. Elles visent principalement les catégories considérées comme dangereuses par leur marginalité et l'éviction de celles-ci par l'expulsion devient de plus en plus fréquente afin d'opérer un tri social. Le choix de cette méthode comme peine judiciaire est le résultat d'un processus rigoureux qui se développe tout au long du siècle. Les sources judiciaires nous offrent des bribes de l'emploi de cette mesure qu'il convient d'assembler dans le but de comprendre le contexte dans lequel émerge cette dernière, ses évolutions juridiques et les fonctions des acteurs, aussi diversifiés soient-ils, qui offrent une organisation de plus en plus efficace.

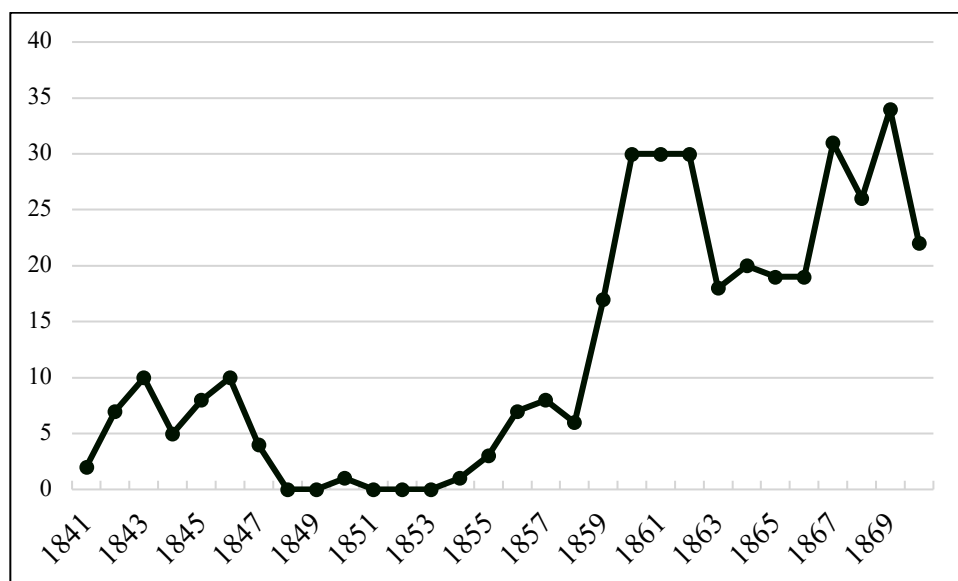
CHAPITRE 3. TENDRE VERS UNE REPRESSION PLUS EFFICACE

Ce chapitre se consacre aux dynamiques qui traversent les bornes chronologiques étudiées. Scindé en deux périodes distinctes, il suit la réflexion visant à s'intéresser aux nouvelles procédures judiciaires subies par les femmes allemandes. Selon Napoléon III, de 1841 à 1848, le laxisme semble régner dans les décisions de justice au profit de bouleversements sociaux et politiques. La révolution de 1848 est l'une des causes de l'agitation de la population et de la hausse de la délinquance laissée impunie. L'augmentation du nombre d'expulsions est le reflet d'une amélioration des contrôles de plus en plus fréquents au sein des villes et proches des routes les plus fréquentées en Alsace. La loi du 3 décembre 1849 possède un enjeu considérable dans la recrudescence des affaires, car elle engage une nouvelle manière d'envisager la législation à travers le prisme des délits communs, se substituant presque aux premiers concernés de cette loi, les délits politiques. On aurait toutefois tort de penser que son emploi sur les individus non concernés par les atteintes à la sûreté de l'État (ce qui est initialement prévu) soit un réel accident. Au-delà d'une interprétation élargie de cette législation, elle relève d'un contexte spécifique visant à évincer les populations jugées dangereuses et ouvre la porte à un processus étatique rigoureux qui légitime ces actions.

Un contexte d'inefficacité judiciaire et autoritaire (1841-1848)

La période de 1841 à 1870 peut être divisée en deux chronologies en prenant pour date charnière les années 1848-1849. Dans le corpus, seulement 46 expulsions sont recensées entre 1841 et 1848. On peut même élargir jusqu'à 1855 puisqu'on ne compte que 51 expulsions. Le graphique ci-dessous illustre plusieurs temporalités. La première (1841-1855) fait part d'un faible nombre d'expulsions. De 1848 à 1853, on ne recense qu'un dossier d'expulsion en 1850. Au-delà d'une désorganisation des appareils de l'État, on peut aussi mettre en lien la révolution de 1848 qui a fait augmenter la part des délits politiques au détriment des délits de droit commun en émettant l'hypothèse que les regards étaient plutôt tournés vers ceux qui troublaient l'ordre public que les vagabonds. La deuxième période peut être découpée entre 1856 et 1859. Avec 38 expulsions, ces années sont déterminantes dans la mise en place de ce dispositif répressif. Elles confirment le regain de l'autorité dans la volonté de mieux punir la délinquance. Finalement, la dernière période (1860-1870) représente l'apogée de la procédure avec 279 femmes expulsées. Aussi, les mécanismes de l'expulsion semblent s'être consolidés, multipliant les procédures.

Document n° 12 : Nombre de femmes allemandes expulsées (1841-1870)¹⁶⁷



¹⁶⁷ ADBR 3 M 543-660.

La volonté de réorganiser les instruments de l'État n'est que le reflet d'un régime politique précédent sans résultat satisfaisant. Ainsi, les chiffres évoqués témoignent de l'inefficacité de la part de l'autorité et de la justice. Les premières pages du *Compte général* de 1851 sur l'année 1848 font part d'enjeux importants à résoudre :

Le nombre des crimes et des délits a diminué dans une progression remarquable en 1848. Je m'estimais heureux de pouvoir expliquer ce fait par la seule amélioration de l'État général du pays ; mais je ne pus m'empêcher d'en voir aussi la cause dans un relâchement momentané de la surveillance, dans le défaut de constatation des crimes et des délits réellement commis, enfin dans la mollesse de la répression. Un grand événement politique s'était, en effet, accompli dans les premiers mois de 1848, et était venu peser de tout son poids sur l'Administration de la justice, comme sur toutes les autres branches de l'administration de l'État¹⁶⁸.

De nombreux auteurs mettent en lumière ce contexte à travers leurs écrits. Alexis de Tocqueville, magistrat et homme politique devenu ministre des Affaires Étrangères du 2 juin au 31 octobre 1849, affirme qu'en plein mouvement révolutionnaire, le 29 février 1848, il « n'aperçu[t] dans Paris pas un soldat, pas un gendarme, pas un agent de police ; la garde nationale avait disparu. Le peuple seul portait les armes »¹⁶⁹. Le constat établi durant la révolution est le résultat d'une diminution des efforts depuis plusieurs années. Ces derniers ont non seulement été une des causes de la révolution, mais également d'une recrudescence des délinquants dans l'espace public. Aussi, l'ensemble des catégories de délits ont bénéficié d'une période de laxisme. Néanmoins, Napoléon III est déterminé à balayer d'un revers cette « misérable époque »¹⁷⁰ en employant tous les efforts possibles. Le 8 novembre 1848, Ledru-Rollin, ayant été ministre de l'Intérieur du 24 février au 9 mai, nomme préfet de police Pierre Carlier, un ancien chef de la police municipale de Paris. Ce dernier est décidé à « leur double rôle de prévention et de répression à ses troupes »¹⁷¹.

Cette impopularité résulte aussi d'une mauvaise organisation de la hiérarchie, bien que certains membres du gouvernement accusent les opposants politiques d'être la raison de cette tourmente. Dépourvus d'efficacité, policiers et gendarmes reçoivent peu de moyens et sont

¹⁶⁸ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1851, p. 5-6.

¹⁶⁹ Marcel LE CLERE, « Chapitre 10 : 1848-1870, la police sous la République et l'Empire », Dans: Michel AUBOUIN, Arnaud TEYSSIER et Jean TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 327.

¹⁷⁰ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1851.

¹⁷¹ Marcel LE CLERE, « Chapitre 10 : 1848-1870, la police sous la République et l'Empire... », p. 334.

faiblement encadrés pour accomplir leur travail. À cela, s'ajoutent les crises alimentaires et les révoltes qui n'améliorent pas leurs conditions de travail puisqu'il devient rapidement difficile d'encadrer une population dans ces contextes difficiles. Réformer le système judiciaire et autoritaire peut prendre beaucoup de temps, surtout si les regards sont tournés vers d'autres préoccupations. En revanche, certains gendarmes et juges font preuve de laxisme non pas parce que les ordres reçus sont trop légers, mais car de nombreuses situations peuvent être discutées. Quand l'uniforme n'adhère lui-même pas aux lois jugées injustes, des prévenus passent entre les mailles de la répression. C'est le cas d'Emilie Heinrich, une jeune femme âgée de 18 ans originaire du royaume de Wurtemberg. Cette étrangère a subi un avertissement pour avoir volé dans un marché dans l'arrondissement de Strasbourg et a bénéficié de la possibilité de rejoindre la frontière sans être jugée ni expulsée. À la suite de cela, elle a pu être accompagnée par des brigades de gendarmerie qui lui ont offert un toit et de la nourriture gratuitement¹⁷². C'est un traitement rare, voire exceptionnel, puisqu'il n'y a que très peu de cas conservés en ce qui concerne l'Alsace, ce que l'on étudie dans le dernier chapitre. Dans son ouvrage *Outsiders : Études de sociologie de la déviance*, Howard S. Becker explique que les comportements de certaines personnes sont, certes, illégaux, mais peuvent être légitimes moralement. Ces normes juridiques sont contraires aux valeurs de ceux qui doivent les faire respecter, ce qui entraîne par conséquent des acquittements et des non-condamnations considérés comme du laxisme pour Napoléon III¹⁷³.

Si la prévention de la criminalité et de la délinquance n'a pas été satisfaisante à travers la surveillance de la population de la part des forces de l'ordre, la répression a subi les mêmes phénomènes. En effet, avec moins de prévenus devant les tribunaux, les condamnations sont proportionnellement faibles. Toutefois, on ne rencontre pas de faiblesse dans le nombre de prévenus des tribunaux correctionnels dans les données. En 1841, il y a 187 781 prévenus en matière correctionnelle contre 227 741 en 1850 et 180 409 en 1861¹⁷⁴. Aussi, comment peut-on expliquer cela ?

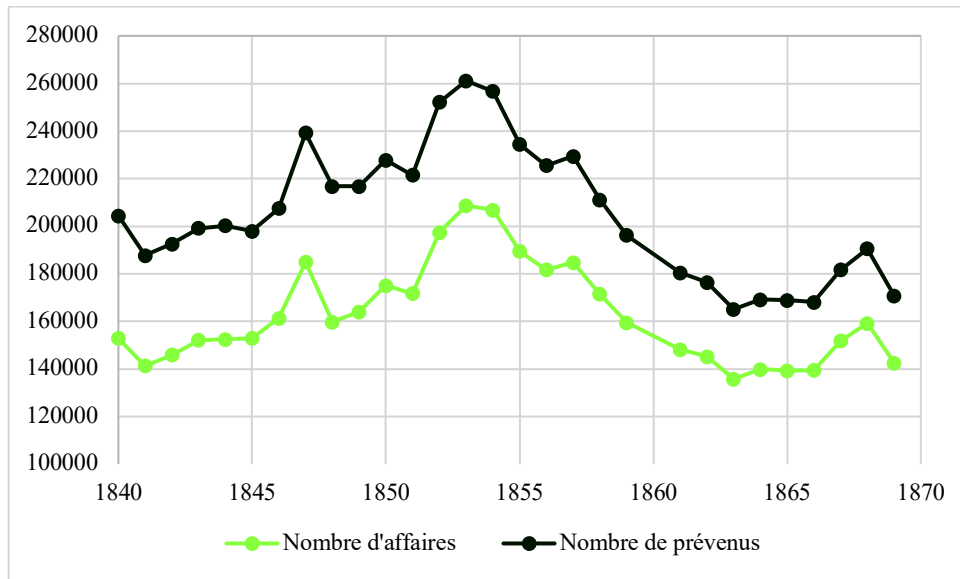
Le graphique ci-dessous fait part de plusieurs points. Globalement, il n'y a pas de temporalité où l'on arrête moins et où l'on arrête plus. Il semblerait que les autorités arrêtent et poursuivent autant de délinquants en 1841 qu'en 1861. En revanche, il faut rapprocher ces chiffres avec le contexte dans lequel le pays se trouve selon l'époque.

¹⁷² ADBR 3M 533. Dossiers collectifs de 1860 (2 pièces).

¹⁷³ Howard S. BECKER, *Outsiders : Études de sociologie de la déviance...*, p. 185-186.

¹⁷⁴ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1841 et 1850.

Document n° 13 : Proportionnalité du nombre d'affaires
et de prévenus des tribunaux correctionnels de 1841 à 1870¹⁷⁵



En 1846, le ministre de la Justice Pierre-Marie de Saint-Georges affirme dans son rapport au président du Conseil des ministres que :

Ces statistiques (des *Comptes généraux*) viennent constater chaque année l'état moral du pays ; elles fournissent au législateur le seul moyen qu'il possède de connaître l'influence et les effets des lois appliquées, elles préparent le travail scientifique et les améliorations législatives ; enfin, en dévoilant les causes qui nuisent au développement de la moralité publique, elles donnent une direction utile à tous les travaux qui se proposent comme le progrès de l'ordre moral¹⁷⁶.

En tenant compte de ces chiffres, l'inefficacité de l'État dans la répression de la délinquance semble être invisible puisqu'il n'y a ni hausse ni baisse dans les affaires. On pourrait croire que les gendarmes agissent de la même manière tout au long de la période en accomplissant correctement leur travail. Il est important de mettre différentes données en perspective afin de mieux cerner les temporalités. Aussi, le relâchement judiciaire et le contexte socio-économique du pays marqué par la hausse des prix et l'accroissement des disettes ne sont visiblement pas perceptibles dans ces *Comptes*. Pour schématiser, le tableau ci-dessous illustre avec une situation fictive des dynamiques subtiles que les sources ne renseignent pas.

¹⁷⁵ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1841-1870.

¹⁷⁶ *Ibid.*, 1846.

Document n° 14 : Évolution de la surveillance des délits à travers une situation fictive

	Période de crise alimentaire	Absence de crise alimentaire
Présence de vagabonds en Alsace	1000	500
Proportionnalité de vagabonds arrêtés	¼	½
Nombre de vagabonds arrêtés	Environ 250	Environ 250

Les deux colonnes représentent une année marquée par une crise et une autre qui n'est pas concernée par cette conjoncture. On constate que le nombre de vagabonds arrêtés est similaire pour les deux. Bien qu'il y ait plus de vagabonds pour une période, ils ne vont pas tous subir de procédure judiciaire au vu de la désorganisation de la gendarmerie. Au contraire, quand le quadrillage du territoire devient de plus en plus efficace, la délinquance est mieux punie. Néanmoins, ces phénomènes sont passés sous silence dans les *Comptes généraux* qui n'interprètent pas les chiffres renseignés.

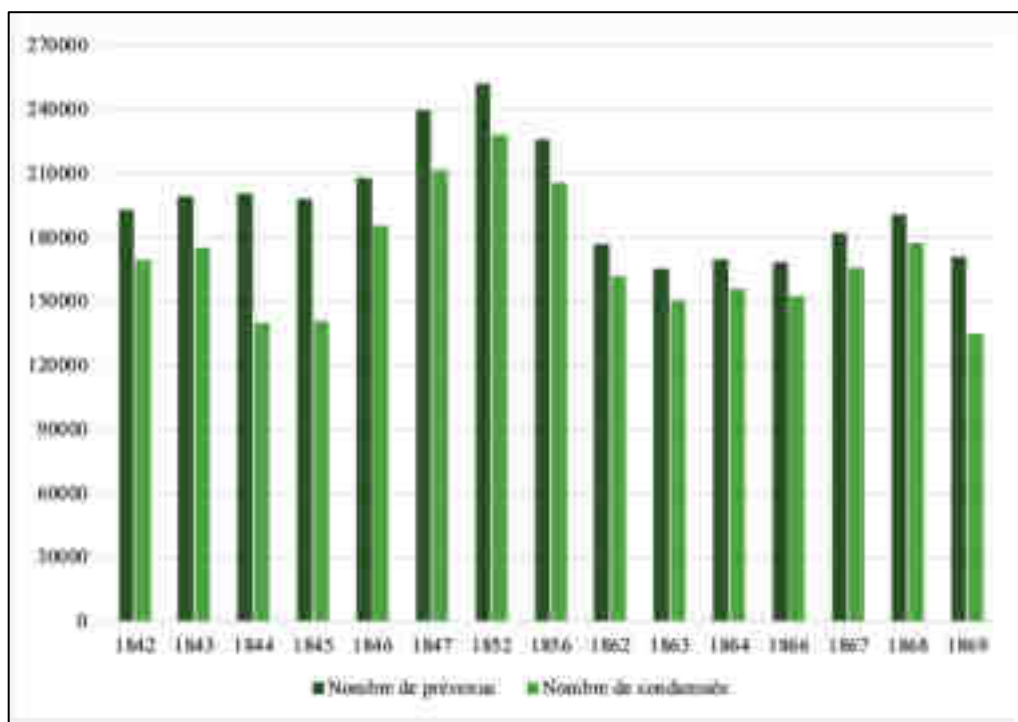
En mettant de côté le « degré de perversité de la population »¹⁷⁷ qui change selon les années, et même si l'autorité procède au même nombre d'arrestations, les différences perçues entre 1841 et 1861 résident aussi dans le laxisme de la part des juges. Ce comportement semble être récurrent au vu de ses multiples mentions dans les *Comptes*¹⁷⁸. Si les délits liés à la pauvreté ont doublé (pour le vol et le vagabondage), voire quadruplé (pour la mendicité), depuis 1826, il y a tout de même une grande part des affaires qui n'aboutissent pas à une condamnation. Nicolas Martin, garde des Sceaux chargé de la rédaction du *Compte* de l'année 1841 avait déjà exposé ce constat. En 1844, on recense 200 184 prévenus contre 139 740 condamnés, alors que 20 ans plus tard, en 1864, il y a 169 219 prévenus contre 155 693 condamnés. Le graphique ci-joint fait part de multiples écarts entre 1842 à 1847, ce qui semble légèrement s'atténuer à partir de 1856¹⁷⁹.

¹⁷⁷ Les *Comptes généraux* justifient régulièrement la hausse des délits au fil des années par ce « degré de perversité » se traduisant par un abandon de ce que l'État considère comme des bonnes mœurs. Cela passe notamment par le recul de l'âge du mariage menant à des foyers essentiellement composés de mères célibataires. Se référer à : Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1841.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Ibid.

Document n° 15 : Proportion du nombre de prévenus et de condamnés de 1842 à 1869
selon les chiffres disponibles



L'Alsace fait partie des régions où il y a le plus d'affaires portées devant les tribunaux. Elle se trouve parmi les premières places avec la Seine¹⁸⁰. En 1843, le tribunal de Colmar a jugé 4615 affaires, celui de Strasbourg, 4230 et pour Wissembourg, 2821. Avec ces chiffres, Strasbourg est le tribunal qui a le plus jugé de délits de droit commun (850) en 1845. En 1847 encore, le Haut-Rhin se place parmi les départements dans lesquels il y a le plus de vols. On peut expliquer ces données en rapprochant l'idée que la région occupe le statut d'espace-tampon entre la France et les États allemands, devenant la première solution pour les étrangers désireux de quitter leur pays d'origine. La plaine de Basse-Alsace connaît une explosion démographique entre 1751 et 1851. Étienne Juillard, géographe français, affirme qu'en excluant la population de Strasbourg, le territoire est passé de 160 000 à 445 000 habitants en un siècle. On pourrait penser que les nombreux déplacements effectués à travers le Rhin se prolongent majoritairement jusqu'à la capitale. Toutefois, si c'est le cas pour beaucoup d'entre eux, il ne faut pas perdre de vue que c'est une région marquée par l'immigration qui « l'emporte dans un grand nombre de communes »¹⁸¹ du Bas-Rhin. Quant au Haut-Rhin, le nombre d'étrangers est environ estimé à 12 000 en 1841, 1848, 1849 et 1851. Un pic s'opère en 1860 avec 14 000

¹⁸⁰ À noter que les contraventions forestières sont également recensées dans ces chiffres.

¹⁸¹ Étienne JUILLARD, La ville rurale en Basse-Alsace. Essai de géographie sociale, Strasbourg, Éditions Le Roux, 1953, p. 205.

individus¹⁸². Les aspects socio-économiques liés à l'industrialisation naissante et aux années de disette (1846-1847) qui ont notamment fortement touché ce territoire sont essentiels dans la compréhension des évolutions judiciaires. Ces données peuvent aussi expliquer l'inefficacité des autorités en Alsace puisqu'elles se retrouvent face à une situation différente qui nécessite une adaptation certaine à ce flux de populations nouvelles. Celle-ci peut s'avérer difficile quand les changements sociaux s'effectuent bien trop rapidement pour que les moyens censés être mis en œuvre par le pouvoir central suivent.

Toutefois, même si un relâchement est visible à cette période, la région rencontre proportionnellement plus de délinquants que les autres départements, mais ce n'est pas pour autant que ces personnes sont des étrangers. De nombreux individus tombent dans la délinquance à la suite d'une situation économique qui s'est dégradée. Pour rappel, seulement 46 expulsions de femmes allemandes sont effectuées entre 1841 et 1848.

De plus, la question des récidivistes est très souvent remise sur la table dans les débats portant sur le bon fonctionnement de la justice en France. Dès le milieu du XIX^e siècle, l'inquiétude apparaît avec un point culminant à la fin du siècle où l'ampleur de la récidive atteint plus de 50 % des personnes libérées¹⁸³. En 1849, Edouard Rouher, ministre de la Justice et garde des Sceaux, demande un « retour aux principes de sage fermeté, d'impartialité rigoureuse et de prudente activité »¹⁸⁴ nécessitant une réforme du système pénitentiaire à cause de la multiplication de récidivistes. Selon lui, la raison est une fois de plus l'inefficacité du gouvernement qui n'a pas su être à la hauteur des principaux buts liés aux appareils de l'État, à savoir la surveillance et la répression de la délinquance. Au-delà d'une perversité grandissante des mœurs, la révolution de 1848 et les opposants politiques à Napoléon III sont souvent ciblés et considérés comme les responsables des failles du système judiciaire.

Aussi, les chiffres et les résultats obtenus illustrent non seulement la faible autorité de la France, mais entraînent également la volonté de tendre vers une sécurité plus développée et d'une justice plus ferme, ce qui offre la voie libre aux nouveaux agents du pouvoir pour procéder à un tournant décisif dans l'exercice pénal.

¹⁸² Édouard EBEL, *Police et société. Histoire de la police et de son activité en Alsace au XIX^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p. 418.

¹⁸³ Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle... », p. 67-91.

¹⁸⁴ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1849.

L'apparition d'une nouvelle législation plus sévère

Pour rappel, à l'arrivée de Napoléon III, deux grandes idées prédominent dans le paysage politique. D'une part, les problèmes qui ont ébranlé le pays sont liés aux révolutionnaires de 1848. Le soulèvement de février serait ainsi l'apogée de l'illustration de cette perversité. D'une autre part, la croissance de l'immigration¹⁸⁵ effraie au point que l'imaginaire collectif associe les étrangers aux vagabonds, aux mendiants et aux voleurs. Le délinquant prend la forme d'un étranger et augmente alors la part des potentiels prévenus à arrêter. En liant cela à l'inefficacité de la justice, la France devient un pays faible puisqu'elle n'arrive plus à réguler la délinquance par le biais d'appareils répressifs performants.

Pour comprendre les manières dont les femmes de ce corpus ont été expulsées, il convient de s'intéresser aux lois qui régissent le statut d'un étranger en France, le deuxième chapitre ayant déjà traité de la législation des délits étudiés. Dans un premier temps, la loi du 28 vendémiaire de l'an VII (19 octobre 1798) relative aux passeports affirme que :

Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République ou y résidant, sans avoir une mission des puissances neutres et amies reconnues par le Gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyens, seront sous la surveillance du directeur exécutif qui pourra retirer leurs passeports, et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique¹⁸⁶.

Elle est complétée par celle du 1^{er} mai 1834 en ajoutant une peine d'emprisonnement allant d'un à six mois de prison pour les personnes qui n'obéiraient pas à l'ordre de sortir du territoire.

L'année 1848 a été bouleversée par la révolution. Ainsi, il était nécessaire de punir les délinquants politiques ayant effrayé l'autorité qui n'a pas su contenir les troubles¹⁸⁷. La loi du 3 décembre 1849 (voir document n° 16 ci-dessous) a nettement affecté les procédures judiciaires pour les étrangers.

¹⁸⁵ Sous le Second Empire, elle a même doublé. Se référer à : Gérard NOIRIEL, *Population, immigration et identité nationale en France...*, p. 136.

¹⁸⁶ Jean-Paul DOUCET « Le droit criminel » [en ligne], 2011, consulté le 2 décembre 2023, URL : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/lois_penales_revolution_francaise/lois_penales_revolution_francaise_3.htm.

¹⁸⁷ Patrice PIERRE, *Les élites politiques et le peuple dans la France du XIX^e siècle. L'ordre face au désordre*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 87-90.

Document n° 16 : Loi du 3 décembre 1849 portant sur le séjour des étrangers en France

Article 7 : Le ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; mais, après un délai de 2 mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3. Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur (1).

(1) « Votre Commission, bien convaincue que le gouvernement n'usera de cette faculté qu'en se conformant aux règles de la civilisation, et surtout qu'il ne consentira jamais à des extraditions de réfugiés pour cause politique, n'a pas hésité à lui confier à cet égard une latitude de pouvoir exigée par les circonstances. En effet, il n'est que trop prouvé aujourd'hui que **les complots qui menacent non plus seulement l'ordre gouvernemental, mais l'ordre social tout entier, sont ourdis par une vaste association d'agitateurs qui, ayant abdiqué l'idée de la patrie, se transportent partout où se présente la possibilité d'un bouleversement, et qui, aussitôt après la ruine de leurs criminelles entreprises, vont reformer leurs rangs sur le territoire de l'État le plus voisin. La société ne reprendra sa sécurité que lorsque toutes les nations de l'Europe interdiront l'abus de l'hospitalité aux conciliabules de ces agitateurs errants, et c'est au gouvernement qu'il appartient de les discerner des vrais défenseurs de liberté et de la nationalité des peuples, au milieu desquels ils se trouvent trop souvent confondus.**

Il est une autre considération que le législateur ne saurait négliger. Aujourd'hui que l'accroissement de la population à la suite d'une longue paix, les oscillations de l'industrie accrues par son extension et ses progrès exposent les différents états de l'Europe à des crises périodiques, qui menacent de dégénérer en une crise permanente, **il est juste que le territoire de chaque pays soit réservé aux besoins des nationaux avant d'offrir un aliment aux migrations des étrangers. C'est surtout dans nos départements frontaliers que se font sentir dans tout leur poids, au plus fort de la misère publique, ces invasions d'hommes souvent sans aveu et toujours sans ressources, qui paralysent les efforts faits avec le plus de zèle pour l'extinction de la mendicité. La répression judiciaire de la mendicité et du vagabondage est trop lente dans ses effets et trop restreinte dans son application pour remédier efficacement à un aussi grand mal qui, d'après l'état actuel des choses, ne pouvait être arrêté que par une application discrétionnaire des lois de police confiée aux agents de la force publique »¹⁸⁸.**

¹⁸⁸ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du conseil d'État...*, 1849, p. 415-420.

Cette loi a fait l'objet de grands débats pendant son élaboration, l'article 7 constituant le point central dans cette nouvelle directive. Aussi, dans un premier temps, ce sont les délinquants politiques, à savoir « la vaste association d'agitateurs », qui sont visés par ces mesures. Mais ils ne sont pas les seuls. Implicitement, d'autres catégories sont visées. C'est le cas des étrangers associés à « la misère publique », à la mendicité et au vagabondage¹⁸⁹. Il faut toutefois noter que ces éléments se trouvent dans les notes du rapport et non pas dans la loi elle-même. Elle bénéficie alors d'une application judiciaire très large sans être confrontée à un obstacle puisqu'elle ne mentionne pas de situations précises et/ou de directives codifiées. Aussi, il semblerait que l'augmentation considérable des expulsions soit causée par cette loi qui facilite considérablement l'application de ce dispositif. Région frontalière, l'Alsace possède un processus différent dans la procédure. En effet, c'est le préfet, et plus seulement le ministre de l'Intérieur, qui peut décider d'expulser un étranger considéré comme personne troublant l'ordre public. Aussi, cela modifie les différentes étapes dans le tissu judiciaire, ce que le chapitre 4 aborde.

Dans un contexte tumultueux lié à l'attentat d'Orsini survenu le 14 janvier 1858, la politique prend un nouveau tournant avec la promulgation de la loi de sûreté générale le 27 février de la même année. Tout opposant politique pourrait faire l'objet de sanctions. Une chasse est faite pour évincer les « organisateurs de troubles »¹⁹⁰.

La loi sur le flagrant délit du 20 mai 1863 est également essentielle dans le durcissement de la répression des délits étudiés¹⁹¹. Cette nouvelle procédure possède trois grandes dispositions :

La première disposition donne au ministère public le droit de placer en état de détention préventive un individu prévenu de simple délit, droit qui lui avait toujours été refusé jusque-là. La deuxième permet d'activer la poursuite. L'inculpé sera traduit, sur-le-champ, à la barre du tribunal et, si cela n'est pas possible, au plus tard à l'audience du lendemain. Enfin, une troisième autorise l'arrestation, par mesure de police, de toute personne arrêtée en flagrant délit sur un fait passible de peines correctionnelles¹⁹².

¹⁸⁹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du conseil d'État...*, 1849, p. 415-420.

¹⁹⁰ Ibid., 1858.

¹⁹¹ Frédéric CHAUVAUD et Jacques-Guy PETIT, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires...*, p. 175.

¹⁹² Auguste PIQUEMAL, *Du flagrant délit en matière correctionnelle...*, p. 42.

Ainsi, en 1863 seulement 7777 affaires sont recensées en France contre 14 665 en 1864, à savoir la première année complète où la loi a été appliquée. Parmi elles, 3407 inculpés ont immédiatement été conduits à l'audience. En ce qui concerne les femmes de ce corpus, si une augmentation des expulsions n'est toutefois pas visible à partir de 1864, il ne faut pas négliger les effets de cette loi dans la recrudescence de contrôles frontaliers et dans les arrestations.

Plusieurs spécialistes du droit se sont penchés sur cette question. Lucien Remplon, ancien procureur général a mentionné le concept du « droit prétorien du parquetier »¹⁹³ affirmant qu'il était désormais plus facile de décider de l'issue des affaires selon les types de délits de sorte à ce qu'ils soient classés du plus au moins importants. Les autorités ont ainsi le choix de ne pas poursuivre un délinquant même si l'infraction est pourtant réelle. Frédéric Chauvaud explique aussi que « cette pratique permet au parquet d'opérer une hiérarchisation des contentieux portés à sa connaissance, de ne pas donner suite à une catégorie de délits ou au contraire accentuer la répression d'une autre »¹⁹⁴. Selon Serge Fuster, écrivain et magistrat français sous le pseudonyme de Casamayor, « la loi est une forme de langage et son application n'est jamais le choix d'une interprétation. Rien n'empêche l'interprétation d'être en contradiction évidente avec le texte lui-même »¹⁹⁵. À la suite de ce remaniement établi par Napoléon III, les juges ont un terrain d'exercice assez étendu et peuvent employer durement la loi ou non.

La loi portant sur le flagrant délit est essentiellement dédiée aux délits de droit commun excluant ceux de qui relèvent des domaines de la presse et de la politique¹⁹⁶. Elle est majoritairement appliquée pour la mendicité, le vagabondage, le vol mais aussi pour la rupture de ban, tout en ayant en tête les difficultés de poursuivre des mendiants ou des vagabonds. Pour rappel, il est nécessaire d'obtenir plus d'informations (comme le lieu d'habitation ou l'emploi) que la situation en elle-même afin de déterminer si une personne est considérée comme vagabonde, mendicante, ou dans un autre état d'errance¹⁹⁷. Aussi, il est difficile de qualifier comme flagrante une enquête débutée depuis plusieurs jours. De nombreux tribunaux correctionnels ont affirmé qu'il fallait laisser ces délits hors du champ d'application de la loi, remettant en question la notion de « flagrant délit ». Ainsi, en théorie, si la personne ne proteste pas, les poursuites ne sont pas engagées. En revanche, si elle proteste, cela ouvre la possibilité

¹⁹³ Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT et Jean-Jacques YVOREL, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 137.

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ Auguste PIQUEMAL, *Du flagrant délit en matière correctionnelle...*, p. 45.

¹⁹⁷ En ce qui concerne les définitions des délits, se référer aux pages 31-32.

voire l'obligation d'engager des procédures. Ces éléments peuvent justifier l'absence d'un pic présent dans les expulsions à la suite de la promulgation de la loi puisque, même si elle pouvait être appliquée en théorie, les autorités ne l'utilisaient pas pour ce type de délits.

Dans les sources, la mendicité semble plus simple à être repérée. Le dossier judiciaire de Catherine Klos, une jeune femme âgée de 23 ans ayant reçu l'ordre de quitter le territoire le 29 août 1867 pour des faits de vagabondage et de mendicité, expose les causes de son arrestation. En effet, il est écrit qu'elle était en « plein acte de mendicité dans la rue » car elle « tend[ait] sa main demandant l'aumône »¹⁹⁸. Toutefois, comme il est précisé dans la première partie, la loi a une condition pour mener à la condamnation en exigeant plusieurs faits de mendicité, c'est-à-dire une habitude. C'est par le constat d'une succession de délits que s'établit le flagrant délit de mendicité. Encore une fois, le terme de « flagrant » semble difficilement applicable. Quand une femme est surprise en tendant la main pour recevoir quelques pièces dans la rue, il est en théorie nécessaire de la surprendre plusieurs fois pour pouvoir débiter les poursuites. On peut y voir une forme de justice et de pitié à l'égard de ces errants, celle de ne pas arrêter pour un acte ponctuel, mais plutôt pour un état permanent¹⁹⁹. Néanmoins, dans les faits, il semblerait que ces conditions ne soient pas systématiquement suivies et que l'application de la loi de 1863 soit orientée vers la pauvreté errante qui envahit l'espace public. Dans sa thèse consacrée à Paris sous le Second Empire, Jeanne Gaillard explique justement que Napoléon III désirait « fermer la ville aux miséreux improductifs »²⁰⁰.

Ainsi, les lois précédentes provoquent des changements dans le tissu judiciaire et dans la surveillance de la délinquance. Cela se traduit par la mise en place d'un dispositif répressif orienté vers les délits que la population étrangère commet majoritairement. Même si la loi de 1849 concerne les délinquants politiques dans les grandes lignes, elle peut engager une relecture qui se tourne vers des profils similaires aux femmes étrangères de ce corpus. Les individus qui inquiètent en priorité l'autorité sont plus contrôlés que ceux qui semblent moins importants, bien qu'une infraction reste une infraction²⁰¹. Certes, la délinquance liée à la pauvreté concerne également les classes françaises défavorisées, mais il ne faut pas négliger que les mesures mises en place ciblent aussi, et surtout, les étrangers au vu du type de délits qu'ils commettent. Ainsi,

¹⁹⁸ ADBR 3 M 595. Dossier individuel de Catherine Klos (4 pièces).

¹⁹⁹ Circulaire de la chancellerie du 2 mai 1899 sur la répression des délits de vagabondage et de mendicité. Publié au bulletin. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006952584>.

²⁰⁰ Jeanne GAILLARD, *Paris la ville (1851-1870)*, Paris, Honoré-Champion, 1976, p. 313.

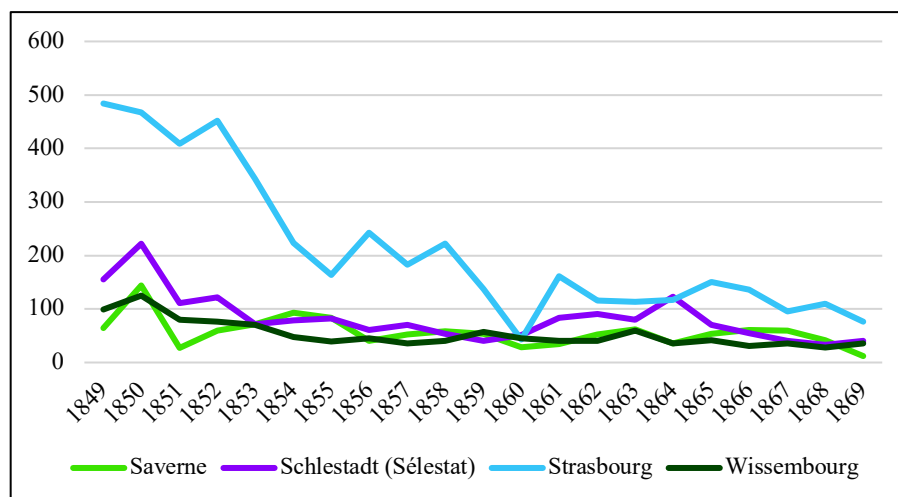
²⁰¹ Ibid.

se développe une association constante entre les délinquants pauvres (ou du moins considérés comme tels) et les étrangers et inversement. Au-delà de la sphère juridique, il semble également plus simple d'arrêter les immigrés. La barrière de la langue est encore très présente comme nous l'avons déjà vu. Beaucoup d'entre elles ne savent ni lire, ni écrire et ni parler français. Ainsi, comment décliner son identité, son lieu de résidence ou son emploi quand la compréhension et l'expression orale posent des difficultés ?

Vers une répression inflexible : des chiffres en hausse

Le garde des Sceaux et ministre secrétaire d'État au ministère de la Justice Claude Alphonse Delangle affirme en 1861 que : « la législation a déjà fait quelques progrès. Les progrès dont le Conseil législatif est saisi doivent réaliser des perfectionnements nouveaux. Votre Majesté ne compte pas s'arrêter dans cette voie »²⁰². Ces propos sont l'illustration d'un modèle judiciaire émergent en ce qui concerne la répression des délinquants. On voit apparaître des appareils de l'État jugés plus performants grâce à leur sévérité selon le pouvoir. Cela passe par la réorganisation de l'autorité et de l'administration ainsi que par la diminution du nombre d'acquittements comme le montre le document ci-dessous, traduisant une grande évolution dans l'usage de l'acquittement au sein des quatre tribunaux les plus importants du Bas-Rhin.

Document n° 17 : Évolution du nombre d'acquittements
au sein des tribunaux du Bas-Rhin²⁰³



²⁰² Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, Compte rendu des années 1851-1860.

²⁰³ Louis PERROT, *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1849-1870.

En 1852, Jacques-Pierre-Charles Abbattucci, garde des Sceaux et ministre de la Justice chargé de la rédaction du *Compte* de cette année écrit à son tour :

J'exprimais l'espoir que la répression [...] se raffermirait sous l'influence du rétablissement de l'ordre et de l'autorité [...]. Cet espoir n'a point été déçu car j'ai eu l'honneur de faire remarquer que le nombre des acquittements a diminué et qu'il y a chez les magistrats une notable tendance à prononcer des peines plus sévères²⁰⁴.

Dès 1852 et avec l'avènement de l'Empire, la prise en charge des affaires prend une nouvelle tournure avec une forte augmentation du nombre d'expulsions et de l'accroissement des procédures liées aux améliorations du corps policier. Ces dernières ont été visibles avec la nouvelle législation mise en place passant par la pénalisation accrue du vagabondage, du contrôle des mobilités et des condamnations des mœurs jugées « déviantes »²⁰⁵. Pour rappel, le document n° 12 (voir page 47) portant sur le nombre d'expulsions recensées démontre que l'augmentation s'établit à partir de 1859 avec 17 expulsions. En onze ans, 296 femmes ont été renvoyées dans leur pays d'origine. Il faut néanmoins rappeler que l'immigration est en hausse. S'il y a plus d'expulsions, c'est aussi en partie parce qu'il y a plus d'Allemands en France²⁰⁶. Bien que l'on ne puisse pas expliquer cette nette augmentation par ce simple fait, il y a tout de même plus d'étrangers en Alsace.

Au-delà de l'usage de l'expulsion, la répression de la délinquance semble également s'intensifier. Elle connaît un tournant dès 1853-1854 après les premiers effets de la nouvelle politique. Évidemment, il ne faut pas perdre de vue le contexte socio-économique de l'époque avec l'apparition ponctuelle de disettes et l'augmentation des prix (notamment en 1854). Il s'agit d'un facteur essentiel dans la croissance des délits à la pauvreté, mais toujours est-il qu'à la suite des lois de 1849 et de 1863, de nouvelles manières de surveiller et de juger apparaissent. Pour le vol, un pic est observé en 1854 avec 59 622 vols recensés pour toute la France contre seulement 26 759 dix ans plus tôt. En ce qui concerne la mendicité, le pic est enregistré en 1852 avec 9411 personnes ayant été poursuivies pour ce délit.

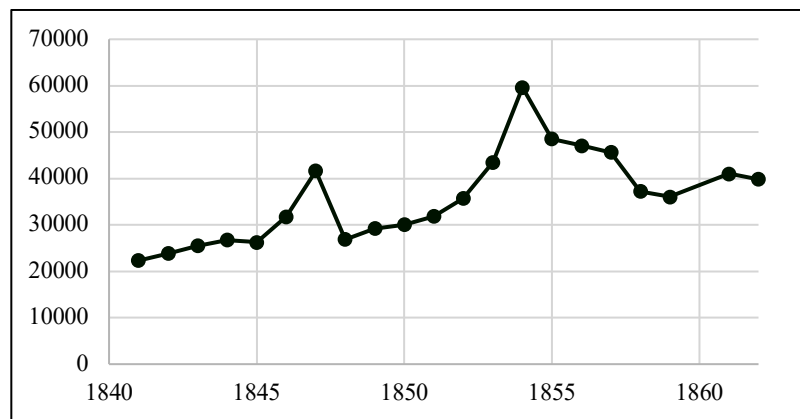
²⁰⁴ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1852, p. 52.

²⁰⁵ Hugo VERMEREN, « Pouvoirs et pratiques de l'expulsion des étrangers en Algérie au XIX^e siècle... », p. 14.

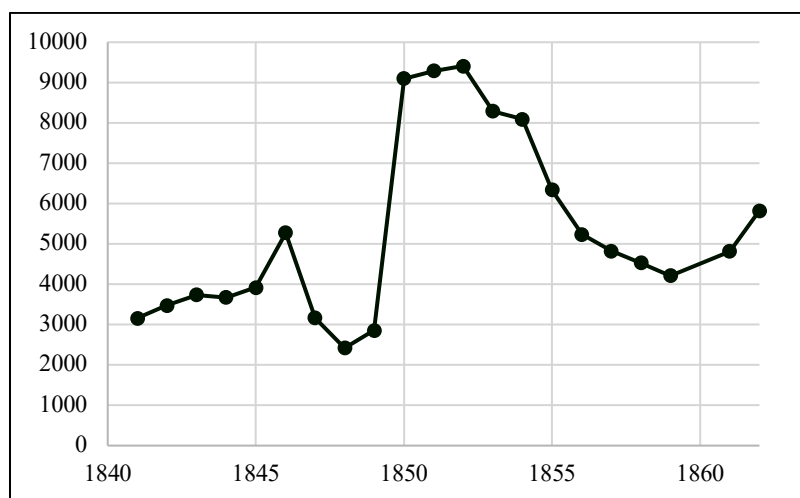
²⁰⁶ Mack WALKER, *German and the Emigration, 1816-1885*, Cambridge, Harvard University Press, 1964, 284p.

Chapitre 3. Tendre vers une répression plus efficace

Document n° 18 : Nombre de vols commis en France (1841-1862)²⁰⁷



Document n° 19 : Nombre de délits de mendicité commis en France (1841-1862)²⁰⁸



Dans une autre perspective, les chiffres liés à l’incarcération mettent aussi en lumière la recrudescence des efforts de l’État. En 1848, vingt centrales renfermaient 18 000 détenus condamnés à la réclusion. Un pic a été visible durant l’apogée de la politique répressive sous le Second Empire avec 51 000 détenus pour une population de 34 millions d’habitants. Exclusivement féminine, la maison centrale de Haguenau qui a accueilli la majorité des femmes de ce corpus connaît également une importante croissance. En 1853, elle accueille 303 femmes et en 1858, 424. À la suite de cela, sa capacité d’accueil s’est vu augmenter en 1855 passant de 600 à 750 personnes. Néanmoins, l’établissement connaît une baisse à partir de 1862-1863 pour finalement diminuer sa capacité à 500 places en 1868²⁰⁹. À la différence des établissements masculins qui employaient des instituteurs laïcs, ce sont des religieuses qui dispensaient

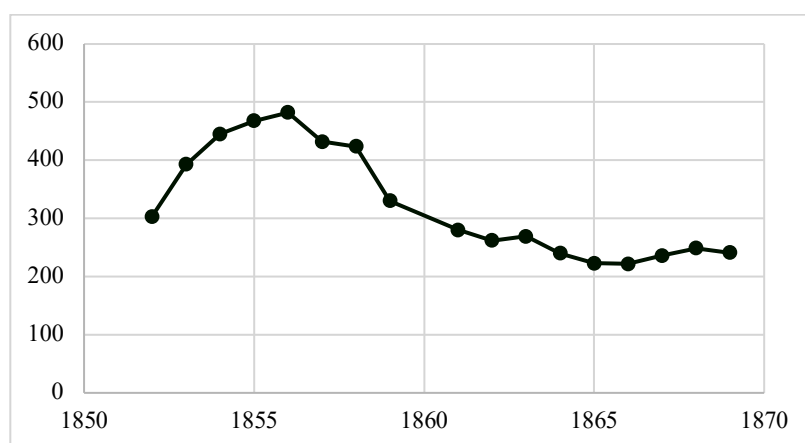
²⁰⁷ Ministère de la Justice, *Compte général de l’administration de la justice criminelle...*, 1841-1862.

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ Louis PERROT, *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires...*

l’instruction dans les maisons centrales féminines²¹⁰. Elles mettaient l’accent sur la conversion morale plutôt que sur des formations éducatives et professionnelles, même pour les filles mineures²¹¹. Cette séparation se légitimait avec l’idée qu’il fallait adapter les traitements selon les genres. Étape par étape, les femmes étrangères traînent avec elles des profils brossés par les autorités. Ces dernières insistent sur ces différences sociales en légitimant les procédures par le fait qu’elles soient de mauvaises femmes ou des mères irresponsables²¹².

Document n° 20 : Nombre de femmes détenues au sein de la maison centrale de Haguenau (1850-1870)



Aussi, tous ces résultats mettent en évidence une amélioration de la répression ciblant les femmes allemandes à travers leur expulsion. Ces personnes n’échappent pas aux mécanismes émergents, devenant l’une des premières menaces par leur origine et le type de délits qu’elles commettent.

Les conséquences de ces changements interviennent aussi dans la réorganisation du tissu judiciaire, notamment sur le plan régional. Le préfet du département obtient un poids considérable avec la loi de 1849 puisque le ministre de l’Intérieur lui octroie la possibilité d’expulser les étrangers. Dans les arrêtés d’expulsion, la mention « Nous préfet du département du Bas-Rhin » est systématique. Cela facilite les mesures judiciaires en supprimant des intermédiaires jugés inutiles et des délais de procédures trop longs. Pour le dossier d’Elisabeth

²¹⁰ Jacques-Guy PETIT, *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIX^e-XX^e siècle*, Toulouse, Privat, 1991, p. 160. Se référer aussi à : Corinne ROSTAING, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique » Dans: Falk BRETSCHNEIDER, Julie CLAUSTRE, Isabelle HEULLANT-DONAT et Élisabeth LUSSET (dir.), *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieu clos (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 38.

²¹¹ Archives municipales de Haguenau (AMH) 44 I.a. 1806-1844 Crimes et délits. Signalements d’individus prévenus (201 pièces). Se référer aussi à : AMH 44 bis I.a. 1845-1867 Idem. (35 pièces).

²¹² Ibid.

Ambos, le directeur de la maison centrale de Haguenau demande au préfet du Bas-Rhin de « bien vouloir adresser le plus tôt qu'il vous sera possible un arrêté d'expulsion et un sauf-conduit pour être remis au gardien de la voiture cellulaire chargée de conduire cette femme à la frontière ». Les différentes hiérarchies peuvent ainsi composer entre elles plus rapidement et facilement.

Le préfet est considéré comme un « magistrat militant, défenseur du régime en place et de l'ordre social » mais aussi comme « l'œil du gouvernement »²¹³. Les dossiers qu'il examine précisément sont des traces directes de l'exercice de ses fonctions en tant que personnel administratif et juridique au service de l'État. Mais cette mainmise possède certaines limites avec une place du ministre de l'Intérieur toujours présente dans les procédures puisqu'il doit être informé de chaque expulsion. Au-delà de cette obligation, le préfet lui envoie parfois des dossiers d'expulsion entiers ou des preuves de son travail. En lui offrant ces résultats, cela lui permet de rendre compte d'une efficacité judiciaire au sein du territoire qu'il régit.

Ainsi, la répression de la délinquance a connu des évolutions au cours de la période étudiée. Face à un contexte bien particulier lié à la montée de l'immigration, mais aussi à une désorganisation économique et sociale à la suite des crises alimentaires et des mouvements révolutionnaires, Napoléon III et ses agents ont multiplié les efforts autant dans l'élaboration de nouvelles lois que dans la nécessité de s'orienter vers une justice plus sévère.

On a pu voir dans ce chapitre les éléments qui ont permis le cheminement vers un dispositif répressif considéré comme plus efficace au vu des conséquences rapportées, l'augmentation du nombre d'expulsions étant une preuve notable. En ayant en tête ce nouveau contexte judiciaire, il s'agit désormais de s'intéresser à l'usage des lois et de leur application, mais également à la manière dont les différents corps professionnels interagissent en ciblant les étrangers dans leur travail.

²¹³ Jean-Claude FARCY, *Les sources judiciaire de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Bréal, 2007, p. 25.

CHAPITRE 4. APPLIQUER LA JUSTICE SOUS NAPOLEON III

Les politiques de Napoléon III ont pour effet un nouvel exercice de la justice. Le chapitre précédent montrait les évolutions juridiques et leurs conséquences sur les délits étudiés. La recrudescence des efforts a mené à des chiffres plus élevés en ce qui concerne le contrôle des populations et la répression de la délinquance. L'ordre social repose désormais sur des bases plus solides avec des corps professionnels qualifiés et compétents selon l'empereur. Les profils rencontrés dans les dossiers témoignent d'une diversité de services et de lieux. Dès 1848 et jusqu'à la fin des années 1860, les agents du Second Empire mettent en place un dispositif répressif qui repose sur des mécanismes de plus en plus rigoureux et sur une organisation plus efficace. Ainsi, il s'agit d'étudier plus en détail l'application des lois par les forces de l'ordre et par les autres acteurs des procédures.

Surveiller la délinquance : l'action des forces de l'ordre

Dépourvues d'efficacité par manque de moyens et de légitimité, les forces de l'ordre se voient attribuer de nouvelles qualités plus importantes à l'arrivée de Napoléon III. Sa lettre, datée du 22 janvier 1852, est dédiée à la manière dont la sûreté générale du pays peut être améliorée grâce à l'aide de ce corps policier jugé désormais indispensable pour contrôler les populations :

L'idée dominante qui me fait juger cette organisation nécessaire est qu'aujourd'hui, le président ne peut connaître que très imparfaitement l'état général du pays [...]. La surveillance se trouvant trop localisée, exercée par des agents indépendants, les uns des autres, les délits, les crimes, les complots ne sauraient être ni prévus, ni réprimés d'une manière efficace²¹⁴.

Il ajoute aussi que le nouveau ministre est chargé de :

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république, le service de la garde nationale, de la garde républicaine et de la gendarmerie touchant le maintien de l'ordre public ; la surveillance des journaux, des pièces de théâtre et des publications de toute nature ; la police des prisons, la police commerciale, sanitaire et industrielle ; la répression de la mendicité et du vagabondage.

Son discours est tourné vers des thématiques qui portent sur l'inquiétude générale quant aux délits liés à la pauvreté errante. L'émergence de ces peurs entraîne de nouvelles missions qu'endossent policiers et gendarmes. Dès 1848, l'idée que la police est une « affaire de professionnels »²¹⁵ s'impose et permet aux agents d'être plus sûrs d'eux grâce à la confiance apportée par leurs supérieurs. Cela amène aussi une meilleure réglementation dans le corps professionnel avec un rôle bien défini par la hiérarchie. Ils maintiennent une mission de conservation de l'ordre au sein de la société, dont la population flottante semble être l'ennemie principale²¹⁶. Toutefois, il ne faut pas ignorer les différends qui peuvent être causés à la suite de cette quête vers une répression plus sévère. Même si la gendarmerie doit répondre aux instructions politiques, il y a parfois des hésitations entre la volonté de condamner et celle d'aider, ce que le chapitre 7 évoque avec l'avènement de la question sociale. Cette ambivalence se retrouve aussi chez les représentants de la justice où il n'est pas question de remettre en cause la répression et ses lois, mais plutôt de comprendre les cas particuliers liés à la pauvreté afin

²¹⁴ Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 336.

²¹⁵ Arnaud-Dominique HOUTE, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814- 1852)*, Paris, SHGN-Phénix Éditions, 2000, p. 80-84.

²¹⁶ Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie et société au XIX^e siècle...*, p. 84-87.

d'adapter la peine ou d'éviter la condamnation. Il faut toutefois attendre une circulaire du ministère de l'Intérieur de 1895 et celle du ministère de la Justice de 1899 pour voir apparaître un traitement plus social à l'égard du vagabondage avec une volonté de différencier les vagabonds (essentiellement pauvres) des véritables délinquants. Même si ces nouvelles résolutions n'apparaissent pas dans le champ politique de la période étudiée, elles peuvent intervenir dans le champ pratique avec une intervention prématurée de ces idées. Ces quelques dossiers isolés ne sont toutefois pas la conséquence d'un relâchement de la part des juges et des forces de l'ordre.

En ce qui concerne les données réelles, 169 nouvelles brigades de gendarmerie sont créées en France selon le *Compte général* de 1851 et 223 nouvelles autres en 1853. Les effectifs ont continuellement augmenté au cours de la période²¹⁷.

Document n° 21 : Évolution des effectifs de police et de gendarmerie (1845-1870)²¹⁸

Année	Gendarmerie	Police
1845	4027	14 685
1850	4907	16 017
1855	8956	18 339
1860	10 406	18 634
1865	10 945	19 029
1870	12 144	18 577

Le décret du 1^{er} mars 1854 suggère une réorganisation avec deux principes directeurs : « Celui de la préservation de l'identité militaire de l'arme » et « celui de l'amélioration de son fonctionnement grâce à une réglementation plus précise »²¹⁹. En ce qui concerne les procédures liées aux femmes du corpus, les forces de l'ordre occupent une place importante tout au long des dossiers. Mentionné sur chaque arrêté d'expulsion, l'article 2 affirme que « M. le commandant de la gendarmerie du Bas-Rhin est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de nous donner avis de l'accomplissement de cette mesure »²²⁰. Les escortes entre la prison et le tribunal sont mieux organisées et chaque personne a une mission dont elle a connaissance. Il en va de même pour les conduites jusqu'à la frontière réglementées par l'article 368 du décret qui assurent également la confirmation d'expulsion du territoire, source précieuse

²¹⁷ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1880, p. 153.

²¹⁸ Ibid., 1845-1870.

²¹⁹ Henri CHARLES-LAVAUZELLE, *Décret du 1^{er} mars 1854 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie*, Paris, 9^e édition, Imprimerie librairie militaire, 1897, 378p.

²²⁰ ADBR 3 M 543-660.

du corpus. À la suite d'une conduite à la frontière, le corps qui en est chargé a l'ordre d'approuver l'expulsion et surtout de tenir informé des potentielles difficultés rencontrées avec la personne expulsée.

Les forces de l'ordre sont autant chargées de clôturer les dossiers puisqu'elles dirigent les étrangères vers la frontière que de les faire débiter puisqu'elles opèrent une surveillance permanente de la population par le biais des contrôles et des arrestations. La gendarmerie est chargée d'assurer la détention préventive des potentiels délinquants et cette mission possède davantage d'enjeux en Alsace au vu des circulations importantes autour des frontières. Chaque brigade surveille les individus jugés « à risque » au sein de son arrondissement sans pour autant qu'ils représentent une réelle menace à l'ordre public. Là où le contexte d'insécurité semble s'accroître selon les rapports de l'État dans les *Comptes généraux*, leur travail repose sur une logique précise. En effet, « il vaut mieux prévenir que guérir » selon l'adage familial. Par-là, cela signifie qu'il est préférable d'arrêter un individu qui n'a pas encore commis de délit plutôt que d'attendre qu'il le fasse pour obtenir une raison de débiter une procédure.

Alors qu'elle se trouvait dans le parc du Contades à Strasbourg, la jeune Louise Bachmann est arrêtée par des soldats au vu de son profil « suspect », étant seule et désorientée²²¹. Finalement, elle n'a pas été emmenée en détention préventive, mais a tout de même subi un contrôle pour justifier de sa situation. En liant cela à la loi de 1863 portant sur le flagrant délit, le rôle de la gendarmerie tend de plus en plus à être légitimé grâce aux résultats obtenus : ils surveillent mieux et arrêtent plus. Cela leur permet de prendre une place plus importante dans les mécanismes de la répression en fournissant plus de personnes à juger, ce qui coïncide avec une hausse des délits étudiés.

Aussi, ce sont essentiellement des vagabonds, des mendiants et des commerçants ambulants qui sont ciblés par ces contrôles d'identité au vu de leur vie solitaire dans l'espace public. Ils ne sont pas intégrés à la société ou aux communautés de travail et s'éloignent de la masse sociale. Impossibles à encadrer, les étrangères inquiètent beaucoup les autorités²²². Leurs profils sont très diversifiés, mais elles appartiennent toutes à cette catégorie marginale. Par conséquent, elles subissent l'imaginaire populaire que leur identité véhicule. Cette dernière semble prendre une place plus grande dans leurs arrestations que leurs propres agissements.

²²¹ ADBR 3 M 545. Dossier individuel de Louise Bachmann (3 pièces).

²²² Arlette FARGE, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle...*, p. 165-170.

Selon le rapport présent dans le dossier de Louise Bachmann, elle semblait inoffensive et ne donnait pas l'impression de s'apparenter à une mendicante ou une vagabonde au vu de ses actes. Selon les soldats qui l'ont arrêté, ils avaient tout simplement l'intention de procéder à un contrôle de ses papiers d'identité puisqu'elle semblait être « une étrangère à la ville »²²³.

Même si les femmes étudiées sont bel et bien des délinquantes, on peut tout de même se demander si c'est réellement leur délinquance qui leur fait revêtir cette image de fauteuses de trouble. Plutôt, ne s'apparentent-elles pas déjà à des individus indésirables avec leur statut d'immigrées, et cela, avant même de commettre un quelconque délit ?

L'archétype du vagabond étranger, aisé à reconnaître par son errance, subit les contrôles fréquents des autorités et ternit la réputation de chaque étranger qui vit en France. Très souvent, il n'est pas assimilé à la population et ne parle pas français, inquiétant les résidents et provoquant une peur omniprésente à l'encontre de « l'autre ». Par exemple, le 20 août 1864, le maire de Woerth refuse des Allemands dans sa commune sous prétexte qu'il y a eu « beaucoup de réclamations de la part des administrés ». En effet, la mairie aurait été « saccagée » après qu'il ait autorisé des étrangers à séjourner dans son village. Bien qu'il n'y ait pas de preuves qui pourraient mettre la main sur les coupables, les soupçons se tournent, selon le maire, « naturellement » vers les personnes étrangères²²⁴. Par cette image ternie, ces individus ont des difficultés pour trouver un logement et un travail. Cela rejoint l'idée précédemment évoquée qui expliquait la pauvreté des femmes délinquantes par leur non-assimilation à la société française. Parfois, c'est justement cette dernière qui lui tourne le dos et leur mise à l'écart ne s'explique pas uniquement par leur propre volonté. Un maître couvreur de Wissembourg a notamment été verbalisé puisqu'il avait embauché des personnes étrangères et sans papier pour une courte durée de travail. Visiblement, quand des personnes ne leur tournent pas le dos et tentent de les aider, elles sont également punies.

Finalement, pour sortir de cet archétype de l'étranger dangereux, il est nécessaire de rejoindre des communautés de travail et/ou villageoises. Néanmoins, des limites sont rapidement visibles et ces personnes sont confrontées à des institutions et à des individus qui leur sont réticents.

Ainsi, les contrôles frontaliers sont effectués en fonction des fiches-types de potentiels individus dangereux dont les femmes de ce corpus appartiennent. Afin de quadriller le territoire,

²²³ ADBR 3 M 545. Dossier individuel de Louise Bachmann (3 pièces).

²²⁴ ADBR 3 M 537. Dossiers collectifs de 1864 (2 pièces).

les forces de l'ordre dressent justement des fiches de renseignements sur les suspects sans qu'une condamnation aboutisse systématiquement. Elles se composent du nom, de la date de naissance, de l'âge, de la taille, des cheveux, des sourcils, de la barbe, des yeux, du front, du nez, de la bouche, du menton, de la forme du visage, du teint, du statut marital et de la profession. Parfois, les précédentes condamnations et les antécédents suicidaires sont également inclus. C'est le cas d'Elisabeth Ambos ayant déjà séjourné dans un hôpital à la suite de la dégradation de sa santé mentale. Cette information a pu retenir l'attention des juges puisqu'une attestation de sortie était présente dans son dossier afin de faire part de son état psychologique²²⁵.

Ces différents fichiers permettent de contrôler les déplacements des populations, notamment de celles jugées dangereuses. Utilisés dans un cadre préventif, ils permettent également d'adapter la condamnation selon les profils des prévenus. Aussi, les gendarmes entretiennent des liens avec les autres acteurs des procédures dans le but de cerner au mieux l'individu qui est confronté aux instances judiciaires.

La parole des acteurs des procédures

Après l'arrestation, les femmes délinquantes se retrouvent face à une multitude de personnes ayant des qualifications et des missions différentes qui nous sont connues grâce aux sources judiciaires retraçant les itinéraires des actrices par le biais de leurs dossiers.

Dans un premier temps, le rôle du procureur est essentiel dans les procédures. Selon la définition, c'est un « magistrat chargé de l'action publique dans le ressort d'un tribunal judiciaire »²²⁶. En effet, il est chargé de la fonction de « police des renseignements généraux » auprès du ministère de la Justice²²⁷ en rédigeant des rapports portant sur la situation du territoire. Dès les années 1860, ces documents sont envoyés chaque trimestre au pouvoir central de sorte à améliorer l'administration locale en l'adaptant aux besoins des habitants²²⁸. Le procureur apparaît dans le procès-verbal puisque c'est à sa demande que la brigade de gendarmerie transpose par écrit ce qu'il s'est produit dans les détails (caractéristiques physiques du prévenu, délit commis, difficultés rencontrées...). Dans le coin à gauche du document, le procureur fait

²²⁵ ADBR 3 M 543. Dossier individuel d'Elisabeth Ambos (4 pièces).

²²⁶ Renée MARTINAGE, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal*, Lille, L'Espace Juridique, 1989, p. 38.

²²⁷ Jean-Claude FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001, p. 78.

²²⁸ Ibid.

la liste des éléments nécessaires dont il a besoin : « 1) Indiquer et constater les faits, 2) Constater les traces du crime ou délit, 3) Entendre sommairement les témoins qu'on indiquera par leurs noms, prénoms, professions et domiciles, 4) Fournir les renseignements précis, autant que possible, sur la moralité et les antécédents des inculpés et plaignants, 5) Relater les explications fournies par les inculpés »²²⁹. À la fin, il signe ce document avec la phrase « Requête information pour [type de délit]. Parquet du [date], procureur impérial »²³⁰.

L'explication de la part du prévenu n'apparaît qu'en dernière position. La plupart du temps, les dossiers ne renseignent même pas ce point n° 5, alors que celui qui est lié à la « moralité et les antécédents » des personnes arrêtées revient assez souvent quand il est possible d'obtenir des informations dessus. Cela passe par des explications des voisins, des amis ou même du maire de la ville. De plus, la parole des témoins ayant été présents au moment où le délit a été commis et/ou durant l'arrestation passe également avant celle de la principale concernée. Dans certains dossiers, cet ordre se justifie par le fait que de nombreuses femmes ne savent pas s'exprimer en français. Selon eux, il serait ainsi impossible de les écouter ou de se faire comprendre, ignorant leur possibilité de plaider²³¹. On a notamment pu constater cela avec le dossier de Caroline Eisenmann, âgée de 29 ans et condamnée pour vagabondage, qui n'a pas eu le choix que d'accepter la détention préventive au vu de la difficulté pour elle de s'exprimer en français. Toutefois, il arrive parfois qu'un traducteur intervienne dans les procédures. Souvent, c'est une connaissance de la personne jouant le rôle d'intermédiaire afin que cette dernière puisse se justifier et donner sa version des faits²³². Catherine Elisabeth Uspruch a pu bénéficier de cela grâce à l'intervention de sa voisine Jeanne. Même s'il ne s'agit que de quelques phrases, c'est un traitement assez rare qu'il est important de souligner²³³.

Parfois, le maire de la ville intervient en prenant lui-même part aux procédures et en tentant de plaider en faveur de la prévenue étrangère. De nombreuses personnes reçoivent sa protection, ce qui peut avoir un rôle important dans l'étude du dossier. En effet, il arrive qu'une personne ne soit pas expulsée si elle est considérée comme une femme de bonnes mœurs. On peut prendre l'exemple d'Anne-Marie Bauer dont « la conduite a toujours été bonne ». Le maire ajoute même « qu'il y a lieu de lui accorder l'autorisation de rester en France à la condition

²²⁹ ADBR 3 M 543-660.

²³⁰ Ibid.

²³¹ ADBR 3 M 565. Dossier individuel de Caroline Eisenmann (5 pièces).

²³² ADBR 3 M 543-660.

²³³ ADBR 3 M 649. Dossier individuel de Catherine Elisabeth Uspruch (5 pièces).

qu'elle ne se livre plus à la mendicité »²³⁴. Un événement similaire est arrivé à Catherine Christill, une femme de 40 ans condamnée pour vagabondage. Selon le maire d'Erlenbach, elle n'a « pas mauvaise réputation au sein de la commune »²³⁵ et n'est pas considérée comme une menace.

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que ces événements sont peu fréquents. Plusieurs femmes reçoivent des commentaires assez négatifs liés à leur moralité de la part de ceux qui peuvent (et veulent) prendre part à la procédure. En ce qui concerne le dossier de Mathilde Amann, le maire nuit à sa personne en disant que « [s]a conduite ne saurait être qualifiée de louable, d'après le relevé de ses antécédents judiciaires, elle a déjà été condamnée plusieurs fois en police simple »²³⁶. C'est aussi le cas d'Elisabeth Bast considérée comme une « faible d'esprit et quelque peu malicieuse » par le maire de Schweighofen, sa commune d'origine, selon une lettre traduite du 24 juillet 1867 destinée au procureur chargé de l'affaire. Le terme de « malicieuse » est toutefois raturé et remplacé par celui de « méchante »²³⁷. Les dénominations relatives aux délinquants sont sujettes à interprétation quand la comparaison s'établit par le genre. Les femmes sont malicieuses ou méchantes, alors que les hommes ne sont jamais décrits par ces adjectifs liés à la moralité²³⁸. Néanmoins, le maire poursuit en affirmant qu'« elle a toujours eu une bonne conduite, elle est atteinte du mal épileptique, n'a jamais été condamnée pour crimes ou délits et n'a jamais été l'objet de poursuites non plus »²³⁹. Il justifie alors son délit par son caractère et le mal qui la possède. Il est même possible d'aller plus loin et d'imaginer que ces adjectifs ne visent pas directement cette femme dans le but de la nuire. Le fait de la décrire sous la forme de jugement de valeur semble être presque naturel pour ce maire qui n'imagine pas que ses propos puissent être interprétés en défaveur d'Elisabeth Bast.

En plus de cela, un contact est parfois visible avec les États allemands, offrant aux témoignages une place indéniable dans les procédures. Il se traduit par des sollicitations des autorités françaises dans le but de communiquer avec le maire, les proches ou les voisins des femmes délinquantes. Concrètement, il s'agit de demander à ces personnes ce qu'elles pensent de cette femme. Cela passe par des questions telles que : « Y a-t-il lieu d'expulser cette

²³⁴ ADBR 3 M 547. Dossier individuel d'Anne-Marie Bauer (7 pièces).

²³⁵ ADBR 3 M 559. Dossier individuel de Catherine Christill (4 pièces).

²³⁶ ADBR 3 M 543. Dossier individuel de Mathilde Amann (6 pièces).

²³⁷ ADBR 3 M 546. Dossier individuel d'Elisabeth Bast (8 pièces).

²³⁸ Véronique BLANCHARD, *Vagabondes, voleuses, vicieuses. Adolescentes sous contrôle, de la Libération à la libération sexuelle*, Paris, Éditions Françoise Bourin, 2019, p. 120-138.

²³⁹ ADBR 3 M 546. Dossier individuel d'Elisabeth Bast (8 pièces).

femme ? » ou encore « Pourquoi est-elle venue en France sans papier ? »²⁴⁰. Ces interrogations tentent d'obtenir les antécédents de ces délinquantes en évaluant leur moralité. Cela permet de déterminer si ce sont des bonnes personnes à qui l'on peut accorder une nouvelle chance. Ainsi, ces réponses apportent des éléments dans une réflexion élargie au-delà du délit lui-même où l'on constate que les autorités engagent des procédures en situant le degré de dangerosité des délinquantes afin de déterminer si la mesure d'expulsion est une solution adéquate²⁴¹. Aussi, ces simples témoignages peuvent faire changer d'avis les acteurs des procédures, ce qui montre également une assez vaste marge de manœuvre dans l'interprétation des lois et dans leur application²⁴². Au sein des instances, les personnels agissent en composant avec une multitude d'autres acteurs issus de corps professionnels diversifiés.

Par ailleurs, les sources possèdent des limites non négligeables puisque l'on ne dispose que d'un très faible échantillon de ces prises de contact (moins d'une vingtaine²⁴³). Ces témoignages sont absents dans la plupart des procédures. Peut-on expliquer cela par le fait que les étrangères n'ont pas de liens de connaissances aussi en France que dans leur région d'origine ? On peut aussi émettre l'hypothèse que les agents des procédures n'ont tout simplement pas entamé les démarches pour obtenir un contact par-delà la frontière, ce qui expliquerait l'absence de ces pièces. Si la pratique de l'autorégulation communautaire, autrefois très forte pour les siècles précédents²⁴⁴, semble peu à peu disparaître au cours du XIX^e siècle, elle ne s'efface pas pour autant complètement. La rumeur garde encore une place de choix dans les pratiques judiciaires et entretient également l'instrumentalisation de l'archétype des personnes étrangères²⁴⁵. Toutefois, les problématiques rencontrées avec ces dernières sont différentes pour les citadins et pour les ruraux. Par exemple, à Strasbourg, il est surtout question de s'inquiéter des vols simples sur les marchés publics en réponse à l'accroissement de la pauvreté errante. Pour les zones rurales, la peur se tourne vers l'insécurité des habitants eux-mêmes et de leurs biens. Certains se plaignent d'infrastructures « saccagée[s] » comme on l'a vu avec la mairie de Woerth, d'autres ont peur pour leurs enfants. Cela s'apparente plus à un

²⁴⁰ ADBR 3 M 546. Dossier individuel d'Elisabeth Bast (8 pièces).

²⁴¹ Jacques LOMBARD, « La peine et la répression », Dans: Jean POIRIER (dir.), *Histoire des mœurs II. Modes et modèles*, Paris, Gallimard, 1991, p. 636-637.

²⁴² Benoît GARNOT, *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 361-372.

²⁴³ Le chiffre n'est pas précis car certains dossiers laissent penser que cette pièce était bel et bien présente en étant mentionnée dans les procès-verbaux, sans pour autant y figurer.

²⁴⁴ Antoine FOLLAIN (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 403p.

²⁴⁵ Benoît GARNOT, *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements...*, p. 361-372.

effroi à l'égard de l'individu étranger qui pourrait s'avérer dangereux que du délit lui-même. L'inquiétude ne porte pas réellement sur l'augmentation des mendiants en Alsace, mais plutôt sur le fait que ces personnes soient des étrangères et, pire encore, qu'elles ne parlent pas français et restent à l'écart de la société. Les voisins émettent de nombreux signalements, très souvent infondés²⁴⁶. Arnaud-Dominique Houte pousse cette idée en écrivant que « la police quotidienne des villages reste donc encore l'affaire des habitants eux-mêmes »²⁴⁷.

Finalement, chaque acteur mobilisé possède une part de responsabilité dans l'exercice de la justice. Maires, gendarmes, juges, témoins, résidents ont la possibilité d'expulser les délinquants selon une grille de critères plus ou moins restreinte. Même si l'on ne dispose que d'un faible nombre de pièces nous informant de l'identité des personnes qui jugent à proprement parler, les sources renseignent une multitude d'autres éléments et des dynamiques d'interprétations qui sont à mettre en perspective avec les réflexions de ce travail. La diversité d'acteurs met en lumière un dispositif de plus en plus performant selon le pouvoir central afin de faciliter les procédures. À cela s'ajoutent de nombreux lieux qui ont, eux aussi, accueilli les femmes étrangères.

Lieux de justice et itinéraires des femmes

Il est possible de percevoir étape par étape les itinéraires empruntés par les femmes étudiées, ou du moins les pièces qui constituent leur dossier. Cela nous permet également de distinguer les différents lieux de justice dont on a à disposition. Le premier, commun à toutes les délinquantes, est celui de l'espace public, de la rue. Par l'arrestation, c'est ici que commencent les affaires. Pour la majorité des dossiers, c'est dans la rue que le délit est commis. Certaines exceptions sont toutefois visibles et concernent les vols domestiques au sein de la propriété du maître. La rue est le premier terrain d'opposition entre les délinquantes et les habitants qualifiés d'« autochtone »²⁴⁸, terme que l'on retrouve à plusieurs reprises dans les procès-verbaux, accentuant considérablement les différences sociales. Au sein de l'espace public, les résidents constatent la recrudescence de la pauvreté errante. Ce sont eux qui dénoncent les délits afin que les gendarmes puissent intervenir. La question du flagrant délit

²⁴⁶ Benoît GARNOT, *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements...*, p. 361-372.

²⁴⁷ Arnaud-Dominique HOUTE, *Citoyens policiers : Une autre histoire de la sécurité publique en France...*

²⁴⁸ ADBR 3 M 566. Dossier individuel de Christine Ernst (3 pièces). Sé référer aussi à : ADBR 3 M 568. Dossier individuel de Marie Fell (3 pièces) et ADBR 3 M 570. Dossier individuel de Catherine Fossler (3 pièces).

intervient particulièrement dans cette réflexion puisqu'il est étroitement lié avec l'acte du délit dans la rue, à la vue de tous. Aussi, l'arrestation est un premier pas dans les procédures et, même si l'on ne dispose pas de sources produites à ce moment précis, le procès-verbal fait office de retranscription de cette étape²⁴⁹.

À la suite de cela, c'est le tribunal de l'arrondissement dans lequel le délit est commis qui est concerné. Il s'agit essentiellement de celui de Strasbourg. Plus largement, les principaux tribunaux se trouvent majoritairement dans le Bas-Rhin, même si certains délits ont été commis dans le Haut-Rhin. On peut alors mentionner celui de Wissembourg, de Saverne et de Sélestat (autrefois Schlestadt). La source principale dont on dispose pour leurs données se trouve être la *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires* de Louis Perrot, directeur de l'administration des prisons et des établissements pénitentiaires²⁵⁰. Elles nous permettent de percevoir les différentes dynamiques survenues pour la période étudiée à travers l'évolution du nombre de prévenus et d'affaires pour les tribunaux du Bas-Rhin, données étudiées dans les chapitres 5 et 6. Mais pour rappel, peu de pièces produites directement par ces institutions nous sont parvenues.

Au sein du tribunal, un autre endroit est essentiel dans les procédures, celui du lieu de détention. Deux endroits sont évoqués dans les sources judiciaires, la prison de Strasbourg et la maison centrale de Haguenau²⁵¹, là où les femmes sont détenues provisoirement ou purgent déjà leur peine avant l'expulsion. Son rôle est aussi d'envoyer les pièces justificatives au tribunal et au préfet. Il s'agit de documents d'identité ou des certificats de naissance pour les enfants présents dans les dossiers. À l'inverse, la maison est chargée de confirmer que la prévenue ne dispose pas des pièces demandées quand elles ne sont pas retrouvées. C'est le cas de Stéphanie Band qui ne possède aucun papier d'identité. Le 29 juillet 1865, la maison envoie alors une lettre à destination du ministère de la Justice pour faire part de cet état et demande le type de procédure qui doit être engagée. La préfecture du Bas-Rhin reçoit également des courriers de la part des lieux pénitentiaires, mais elle se charge surtout de promulguer les arrêtés d'expulsion. Pour rappel, le préfet du département frontalier a la possibilité de renvoyer un étranger dans son pays d'origine sans autorisation du ministre de l'Intérieur.

²⁴⁹ ADBR 3 M 543-660.

²⁵⁰ Louis PERROT, *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires...*

²⁵¹ AMH 40 I.b. 1826-1868 Correspondance diverse relative aux étrangers (28 pièces).

Chapitre 4. Appliquer la justice sous Napoléon III

Ainsi, ces informations témoignent pluralité des autorités, mais aussi des lieux (se référer au document n° 22). Les agents de ces différents endroits entretiennent de nombreux liens afin de parfaire au mieux la procédure d'expulsion, que ce soit au moment de l'arrestation jusqu'à la confirmation d'expulsion du territoire rédigée par les gendarmes. L'article 495 du décret du 1^{er} mars 1854 mentionne que tous les procès-verbaux rédigés par les brigades doivent être envoyés en double expédition, dont « l'une est remise dans les vingt-quatre heures à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au commandant de l'arrondissement »²⁵². Aussi, il n'y a pas qu'une instance responsable du verdict judiciaire, mais plutôt toute une multitude de personnes ayant une place plus ou moins importante dans les procédures. Cela passe par un témoignage d'une voisine recueilli par un gendarme, ou encore par une lettre écrite par un garde de la prison de Strasbourg spécifiant un comportement exemplaire pour une femme dans l'attente d'un jugement. Condamnée pour vagabondage, Thérèse Seng, âgée de 32 ans, a été détenue 1 an et 1 jour à la maison centrale d'Haguenau et a fait preuve d'une « grande courtoisie » à l'égard du personnel, comme en témoigne la lettre du surveillant chargé de contrôler sa cellule les trois premiers mois²⁵³.

Document n° 22 : Tableau récapitulatif des pièces nécessaires
aux dossiers d'expulsion

Type de pièces	Instance produisant la pièce	Personne étant à l'initiative de la rédaction de la pièce	Pour qui ?
Arrêté d'expulsion	Préfecture du Bas-Rhin, 3 ^e division, Police expulsion d'étrangers	Préfet du département, le secrétaire général	Commandant de la gendarmerie afin de faire exécuter l'arrêté
Confirmation d'expulsion	Gendarmerie impériale, compagnie du Bas-Rhin, 25 ^e légion	Chef d'escadron de la compagnie	M. le préfet du Bas-Rhin
Procès-verbal	Police judiciaire, arrondissement de Strasbourg	Commissaire de police du département dans lequel le délit a été commis	Officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur impérial

²⁵² Louis PERROT, *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires...*, 1855.

²⁵³ ADBR 3 M 639. Dossier individuel de Thérèse Seng (5 pièces).

Sur le plan judiciaire, le Second Empire s'illustre par ses nouvelles pratiques et par des résultats jugés plus performants. L'arrivée au pouvoir de Napoléon III a modifié les manières de juger la délinquance étrangère. La promulgation de plusieurs lois et leur application témoignent d'une certaine préoccupation étatique à l'égard des étrangers. Le système répressif revêt de nouvelles formes et entraîne une hausse des arrestations, des affaires et des expulsions. Tendant vers un durcissement sévère, chaque appareil de l'État a été réformé et semble minutieusement contrôlé pour s'avérer intolérable à l'égard du moindre délit commis.

Toutefois, les différences liées au genre ne sont pas réellement perceptibles dans ces condamnations. Plus globalement, les pièces ne révèlent pas des dynamiques politiques et répressives assez flagrantes pour pouvoir aborder dans cette partie ce que les sources sous-entendent. C'est ce que proposent justement les derniers chapitres de ce travail.

TROISIÈME PARTIE

GOUVERNER LA DÉLINQUANCE : QUAND LE POLITIQUE INVESTIT LES PRATIQUES JUDICIAIRES

Faire l'histoire de l'expulsion implique de faire une histoire de l'État en comprenant la manière dont les enjeux politiques ont investi cette méthode judiciaire. En très peu d'années, elle a pu être légitimée et s'apparenter à la meilleure solution qui permettrait de rétablir l'ordre social en France. De nouveaux enjeux et de nouvelles mentalités apparaissent sous Napoléon III. Pour retrouver l'efficacité et la sévérité de l'État français, il a décidé d'orienter ses directives vers des problématiques bien précises. Sa nouvelle politique propose d'aborder le corpus étudié à travers un angle à mi-chemin entre l'histoire de la marginalité et celle des mobilités. Les femmes allemandes expulsées inquiètent autant les autorités que les résidents alsaciens. La procédure d'expulsion devient légitime au vu des résultats jugés bénéfiques pour la société. Il est nécessaire d'interpréter et de recontextualiser les données obtenues dans le paysage judiciaire et social afin de percevoir comment l'État a associé les étrangères aux classes indésirables dans le but de les évincer. Finalement, le dernier chapitre se concentre sur les différences de traitement d'un point de vue du genre. La maternité interfère parfois dans les procédures dans le but d'aider plutôt que de punir, réflexion émergente grâce à l'avènement de la question sociale.

CHAPITRE 5. LA VOLONTE DE CONTROLER LES « CLASSES DANGEREUSES » ET SA PROGRESSION DANS LES SPHERES SOCIALE ET POLITIQUE

Ce chapitre a pour but de s'intéresser à l'association émergente des classes laborieuses aux classes dangereuses²⁵⁴, et plus particulièrement des délinquants aux étrangers. Comment cette stigmatisation est-elle apparue ? Il semblerait qu'une double interaction intervienne entre la population locale et l'État à travers les autorités administratives et judiciaires. Ainsi, le degré de dangerosité se mesure aux témoignages et au statut social (et juridique) d'une personne et les différences de traitements dans les procédures sont visibles par les pièces mises en lumière dans les dossiers. Néanmoins, les classes défavorisées commencent peu à peu à se détacher des catégories considérées comme dangereuses, ce qui n'est pas le cas des étrangères qui gardent des caractéristiques inquiétantes par leur caractère mouvant. Selon les habitants, il s'agit plus d'une volonté des étrangers de ne pas « se mélanger »²⁵⁵ plutôt que la traduction d'un traitement en défaveur des immigrées allemandes.

Quand elles commettent un délit, elles sont alors pointées du doigt et considérées comme des personnes dangereuses par nature. La mise en place d'une procédure visant à évincer ces personnes du reste de la société est une problématique essentielle pour parfaire la sûreté générale, permettant la légitimation de l'expulsion.

²⁵⁴ Jean-Jacques YVOREL, *Louis CHEVALIER. Classes laborieuses et classes dangereuses...*

²⁵⁵ ADBR 3 M 531. Dossiers collectifs des années 1857 et 1858 (15 à 16 pièces).

Un climat d'inquiétude dans les débats : une double interaction entre l'État et la population

Il convient de chercher à comprendre dans quel paysage socio-politique la répression des femmes étudiées a pu émerger et être légitimée. La première raison semble être l'inquiétude à l'égard de ces personnes faisant partie des « classes dangereuses »²⁵⁶. Si elles font l'objet d'une surveillance accrue, c'est essentiellement parce que la population a peur d'elles. L'illustration de la violence à travers les révolutions a provoqué des traumatismes chez les classes dirigeantes, ayant pour réaction l'idée d'une volonté de mieux contrôler les populations²⁵⁷. Sont concernés les pauvres, les vagabonds, les mendiants, les voleurs, mais aussi les révolutionnaires et les opposants politiques²⁵⁸.

Ainsi, l'action de la gendarmerie joue un rôle essentiel. Agent majeur de la consolidation des liens et des échanges entre l'État et les populations locales, elle semble être l'intermédiaire de ce rapport mutuel entre le pouvoir central et les provinces. C'est avec les plaintes obtenues que le gouvernement peut déployer plus de brigades de gendarmerie ou adapter ses lois, notamment celle de 1849 en annonçant des mesures différentes pour les départements frontaliers dans celle de 1849. La sécurité des habitants est améliorée grâce à la multiplication des enquêtes judiciaires où des noyaux géographiques plus ou moins dangereux émergent. Par exemple, une lettre du préfet du Bas-Rhin datée du 21 février 1849 demande le renforcement de la surveillance des mobilités autour de la frontière du Rhin. Cette mesure a été initiée par des signalements effectués quelques mois auparavant mentionnant des personnes « seules ou en groupe » qui « errent sur les grandes routes »²⁵⁹. Aussi, on ne parle pas d'une mainmise totale de la part de l'État quant à l'exercice judiciaire, mais de plusieurs interactions avec les populations locales entraînant des réponses et des mesures plus ou moins adaptées.

Par ailleurs, qui pointe-t-on du doigt quand on parle des « classes dangereuses » ? Sous la monarchie de Juillet, elles se confondent avec la population laborieuse selon Louis Chevalier. Son ouvrage *Classes laborieuses et classes dangereuses* engage une réflexion sur les deux catégories dont la frontière semble floue à cette période. Ces classes sont toutes deux associées

²⁵⁶ Patrice PIERRE, *Les élites politiques et le peuple dans la France du XIX^e siècle...*, p. 79.

²⁵⁷ Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence...*, p. 417.

²⁵⁸ Ibid.

²⁵⁹ ADBR 3 M 528. Dossiers collectifs des années 1845 à 1851 (8 pièces).

Chapitre 5. La volonté de contrôler les « classes dangereuses » et sa progression dans les sphères sociale et politique

à la peur de la violence. Les procédures préventives se tournent vers les pauvres, les étrangers et les délinquants déjà connus des autorités²⁶⁰. En effet, plusieurs ordres se propagent en Alsace et modifient les préoccupations des gendarmes. La surveillance est désormais plus orientée qu'auparavant et porte sur les personnes solitaires errant notamment dans les lieux publics tels que les parcs ou la rue. « On sait que la répression touche surtout les mendiants étrangers que français » explique Stéphane Muckensturm²⁶¹.

Les réactions villageoises communiquées par l'administration préfectorale offre un terreau au pouvoir central qui instrumentalise à sa guise ces méfiances en associant certains profils à des individus dangereux sans réel comportement de ce type. C'est ainsi que la stigmatisation s'élargit à de nouvelles populations tout en reposant sur des amalgames subies par certaines catégories sociales plutôt que sur des comportements individuels. Pour qu'un acte soit nuisible, Howard S. Becker affirme qu'« une personne appelle l'attention du public sur les faits, donne l'impulsion indispensable pour mettre les choses en train, et dirige les énergies ainsi mobilisées dans la direction adéquate »²⁶². Il nomme « entrepreneurs de morale »²⁶³ les personnes qui s'appuient sur des discours imprécis afin de pointer du doigt une catégorie sociale pour appeler à l'incriminer.

La surveillance permanente et le redoublement des efforts de la part des autorités peuvent ainsi s'expliquer par ces idées. « Mendiants et vagabonds se font moins nombreux. Ils sont systématiquement pourchassés et persécutés »²⁶⁴ affirme Jean-Claude Chesnais. Si l'on instaure un climat de peur, le métier de gendarme devient nécessaire, apprécié et légitimé puisqu'il débarrasse de cet ennemi social. Et ces personnes ont justement un certain intérêt à faire cela pour faire disparaître leurs comportements autrefois jugés impopulaires et inefficaces par Napoléon III. Il est essentiel pour ce corps professionnel de confirmer qu'il est utile à la société²⁶⁵. Cela se traduit par la multiplication des rondes dans les villages, des arrestations et des affaires permettant d'accélérer le processus de sédentarisation des populations mouvantes. Dans de nombreux dossiers, le personnel se félicite à plusieurs reprises d'avoir arrêté ou expulsé une personne : « Votre travail est grandement apprécié », mais aussi « Je salue les efforts des troupes ayant effectué les contrôles de passeports du territoire de Saverne »²⁶⁶. Les signalements

²⁶⁰ Dominique KALIFA, *Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire...*, p. 107-108.

²⁶¹ Stéphane MUCKENSTURM, *Indigence et mendicité : assistance et répression dans le Bas-Rhin...*, p. 61.

²⁶² Howard S. BECKER, *Outsiders : Études de sociologie de la déviance...*, p. 190.

²⁶³ Ibid., p. 191.

²⁶⁴ Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence...*, p. 412.

²⁶⁵ Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie et société au XIX^e siècle...*, p. 110.

²⁶⁶ ADBR 3 M 532. Dossiers collectifs de 1859 (2 pièces).

deviennent réguliers, en témoigne la hausse des mentions de « contrôle routinier » dans les sources judiciaires²⁶⁷. En 1866, un groupe de gendarmes est affecté dans l'arrondissement de Strasbourg. Ils reçoivent l'ordre de « veiller à maintenir le même rythme de rondes que la brigade précédente », ce qui permet d'augmenter considérablement le nombre d'arrestations et de prévenus afin qu'aucune personne n'échappe à un contrôle²⁶⁸.

À diverses époques, la déviance se construit suivant les normes instituées par les groupes sociaux. Howard S. Becker explique qu'« [elle] n'est pas une qualité de l'acte commis, mais une conséquence de son application »²⁶⁹. Cela signifie que la mendicité n'est considérée comme un acte déviant qu'à partir du moment où elle est pénalisée comme telle. Toutefois, il faut apporter de la nuance. Au Moyen Âge, les mendiants (quand ils sont associés à des mauvais pauvres) sont également marginalisés²⁷⁰. Ainsi, est considéré comme déviant, différent, voire dangereux, un individu pauvre qui ne s'assimile pas à la société²⁷¹. Mais encore ici, que ce soit au XIV^e siècle ou au XIX^e, on constate peu de changements quant à la prise en charge des personnes étrangères et délinquantes malgré elles. La différence ne réside pas dans le degré d'assistance, mais plutôt dans la répression qui devient plus sévère à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle²⁷².

Le profil dangereux revêt des caractéristiques adaptées aux enjeux que connaissent les époques. Pour la période étudiée, il s'agit notamment de la montée de l'immigration et de la paupérisation des couches inférieures de la population. Jean-Claude Farcy mentionne l'importance d'examiner le « jeu des acteurs dans leur contexte que l'on peut mieux comprendre l'évolution des normes et de leur élaboration. Les institutions judiciaires y ont leur place dans le cadre d'une pratique judiciaire mettant en lumière les divergences entre normes sociales et normes juridiques »²⁷³. On peut justement illustrer cela par la construction de l'archétype du mendiant²⁷⁴. Autrefois, il attisait la pitié et le secourir était une preuve de charité, mais au milieu du XIX^e siècle, il génère de la peur et de l'angoisse²⁷⁵. Les personnes le croisent dans l'espace

²⁶⁷ ADBR 3M 539. Dossiers collectifs de 1866 (4 pièces).

²⁶⁸ Ibid.

²⁶⁹ Howard S. BECKER, *Outsiders : Études de sociologie de la déviance...*, p. 60.

²⁷⁰ Benoît GARNOT, *Être brigand. Du Moyen Âge à nos jours...*, p. 171-172.

²⁷¹ Frédéric CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX^e siècle*, Paris, Brepolis, 1991, p. 71.

²⁷² Jean-Pierre ALLINNE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle...*, p. 75-94.

²⁷³ Jean-Claude FARCY, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 20^e année, n° 3, p. 385-403.

²⁷⁴ Jean-François WAGNIART, *Le Vagabond...*, p. 43.

²⁷⁵ Stefan LE COURANT, *Vivre sous la menace. Les sans-papiers et l'État*, Paris, Seuil, 2022, p. 9.

public et n'en ont pas une bonne expérience, comme en témoignent les sources. Découle alors une pénalisation croissante en prenant soin de différencier les bons des mauvais pauvres, ce qui n'avait pas lieu systématiquement auparavant. En ajoutant un degré de dangerosité à ces profils, c'est une autre manière de juger qui émerge. Des différences s'établissent pour les délits contre les propriétés, où l'on oppose les délits commis par cupidité à ceux commis par malice. Le champ juridique a lui-même intériorisé un certain imaginaire de la délinquance liée à la pauvreté en la faisant passer pour du vice²⁷⁶. Honoré-Antoine Frégier confirme cela en affirmant que « ce n'est pas la pauvreté qui avilit, c'est le vice »²⁷⁷. Des personnes sans domicile et sans ressources sont alors jugées pour avoir commis des vols non pas parce qu'ils avaient besoin de survivre, mais par « malice », ce qui n'a rien d'étonnant au vu de leurs profils jugés anormaux²⁷⁸ et qualifiés de « déviants », de « méchants », ou encore de « désordonnés »²⁷⁹ comme l'indiquent certains procès-verbaux.

En clair, la question de la déviance est peu à peu instrumentalisée sur le plan juridique afin de mieux pénaliser certaines personnes délinquantes qui revêtent l'archétype du marginal effrayant. Par conséquent, les normes se présentent sous différentes formes édictées par la loi et fluctuent selon le contexte. Auparavant, les habitants et les gendarmes accordaient moins d'importance à ces personnes, ce qui disparaît au fil de la période. La plupart des résidents se disent « troublés »²⁸⁰ par les déplacements récurrents des étrangers dans les rues.

Ce que l'on peut retenir ici, c'est qu'il s'agit plutôt de l'idée que l'on se fait de ces personnes et non du danger qu'elles représentent qui motive le durcissement de la répression dont l'apogée se trouve aux alentours de 1880²⁸¹. Si ces femmes sont tout de même des délinquantes, il ne faut pas perdre de vue que la catégorie des délits qu'elles commettent inquiète beaucoup à cette période. Il est également important de rappeler que l'association de la pauvreté errante à un délit est complexe au vu de ses définitions et que plusieurs conditions sont requises pour procéder à une arrestation. En théorie, l'étude au cas par cas de chaque dossier est ainsi essentielle pour comprendre les antécédents et le contexte afin d'adapter la peine. Toutefois, au milieu du XIX^e siècle, les conditions édictées dans la loi semblent peu à peu mises de côté pour laisser place à des jugements établis selon le profil de la personne arrêtée

²⁷⁶ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1860.

²⁷⁷ Honoré-Antoine FRÉGIER, *Des classes dangereuses de la population des grandes villes et des moyens de les rendre meilleures. Tome II*, Paris, J.-B. Baillière, 1838, 528p.

²⁷⁸ Michelle PERROT, *Le chemin des femmes...*, p. 419.

²⁷⁹ Pour ce qui est de la nomenclature genrée, se référer à la page 71.

²⁸⁰ ADBR 3 M 535. Dossiers collectifs de 1862 (3 pièces). Se référer aussi à la cote 3 M 536. Dossiers collectifs de 1863 (4 pièces).

²⁸¹ Jean-François WAGNIART, *Le Vagabond...*, p. 44.

et la situation sociale à laquelle elle appartient. Par exemple, la réputation fait partie intégrante des procédures²⁸² et doit être questionnée. Les informations remontées aux gendarmes et plus tard au préfet proviennent majoritairement de plaintes locales. À ce propos, Philippe Rygiel fait remarquer que :

S'ils définissent les critères permettant de reconnaître le bon et le mauvais immigré, ce ne sont ni les commissions parlementaires ni les dirigeants des services centraux de l'État qui dressent la liste des travailleurs étrangers qui devront quitter le pays. La plupart du temps, la décision est prise ou du moins préparée localement par les services préfectoraux et peut être influencée par l'intervention d'autres acteurs²⁸³.

Les voisins et les résidents ont une perception particulière du climat qui entoure leur lieu de vie²⁸⁴. Quand ils le peuvent, ils n'hésitent pas à prendre part aux procédures. Aussi, le durcissement judiciaire se construit et devient légitime avec les plaintes obtenues. Par ailleurs, la détention préventive est employée afin d'éviter qu'un délit soit commis. Cette réflexion est également appliquée à l'expulsion pour prévenir d'une récidive, d'où l'importance de broser d'elles un portrait peu avantageux en les qualifiant de méchantes, de « vicieuses », de « malicieuses »²⁸⁵ dans les procès-verbaux. Une double interaction est alors visible en donnant une importance majeure aux voix nourries d'insécurité des populations. Elles entraînent de nouvelles mesures de la part du pouvoir central et de l'administration locale²⁸⁶. Certes, le principe d'autorégulation communautaire ne possède plus un poids aussi lourd et arbitraire dans les procédures, mais il reste assez présent au sein des populations villageoises. Selon Michel Foucault, les délinquants se déclarent « ennemis du social »²⁸⁷. Dans un rapport daté de 1859, des résidents de la commune de Wissembourg préviennent d'un danger qui met en péril leur sécurité. Il s'agit de mendiants qui errent au sein de la ville et effraient le reste de la population. Finalement, après l'étude de ce dossier, ces personnes s'avèrent être des étrangers dont on ignore leur nationalité. Le maire a jugé qu'ils étaient inoffensifs et n'ont été arrêtés qu'à cause de plaintes infondées. Cela provoque alors un effroi à l'égard de ces personnes qui ne font pas preuve de mauvais comportement²⁸⁸.

En s'appuyant sur cet exemple, il est essentiel d'apporter des nuances en rappelant que l'on ignore la proportionnalité des personnes qui se plaignent au sein même d'un village en

²⁸² Benoît GARNOT, *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements...*, p. 416.

²⁸³ Philippe RYGIEL, *Le bon grain et l'ivraie...*, p. 35.

²⁸⁴ Benoît GARNOT, *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements...*, p. 416.

²⁸⁵ ADBR 3 M 546. Dossier individuel d'Elisabeth Bast (8 pièces).

²⁸⁶ Pauline CHAINTRIER, « Les rumeurs ordinaires dans les campagnes au XIX^e siècle : un instrument de régulation sociale », Dans: Frédéric CHAUVAUD, Yves JEAN et Laurent WILLEMEZ (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 187-198.

²⁸⁷ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir...*, p. 105-112.

²⁸⁸ Frédéric CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX^e siècle...*, p. 71.

Alsace. Les éléments que l'on obtient proviennent des sources qui accentuent déjà une vision de la réalité bien précise pouvant être différente de celles d'autres résidents. Justement, certains font preuve de solidarité à l'égard des mendiants étrangers, même s'ils ne les apprécient pas. À Niederbronn par exemple, les habitants se plaignent souvent des étrangers en les considérant comme des « fléaux » pour les communautés rurales. Néanmoins, ce n'est pas pour autant qu'ils engagent des procédures à leur rencontre en tenant au courant la gendarmerie de leur présence. Au contraire, quand elle paraît le 10 mars 1853, il n'y a aucune trace des délinquants puisqu'ils sont cachés et reçus chez les résidents jusqu'à la fin des contrôles afin qu'ils évitent l'arrestation²⁸⁹.

Au fur et à mesure, les classes laborieuses cessent peu à peu de se confondre avec les classes dangereuses. En effet, les milieux essentiellement ouvriers et défavorisés ne revêtent plus l'image de la dangerosité grâce à l'avènement d'une nouvelle catégorie, celle du prolétariat. Frégier explique que la manière dont ces personnes ont été contenues, quadrillées et éduquées a permis de leur « accrédi-ter le goût du travail et [celui des] bonnes mœurs »²⁹⁰. Le patronage fait partie d'un modèle pouvant éloigner les populations mouvantes de la violence, de la révolution et de la délinquance²⁹¹. En institutionnalisant un groupe social dans lequel différents mondes pourraient cohabiter, cela engage alors des efforts dans la constitution d'un prolétariat qui possède des revendications collectives²⁹². Toutefois, la confusion entre les deux classes ne disparaît pas totalement, toujours avec l'idée que celui qui commet du désordre social est majoritairement issu d'une classe défavorisée. Comme on peut le voir avec l'exemple précédent, le regard est particulièrement tourné vers ces classes, mais en y introduisant le critère de la nationalité.

Assurer la sûreté générale à travers l'éviction des indésirables

Il ne faut pas penser que tous les étrangers sont considérés comme indésirables en France. Justement, une brève acceptation à l'égard de certaines catégories a été visible, même si elle illustre une fois de plus l'exercice d'un tri social sélectif. Dès les années 1830, une vague

²⁸⁹ ADBR 3 M 912. Répression du vagabondage et de la mendicité. Rapport de la gendarmerie du canton de Niederbronn au sous-préfet de l'arrondissement de Strasbourg (11 pièces).

²⁹⁰ Honoré-Antoine FREGIER, *Des classes dangereuses de la population des grandes villes et des moyens de les rendre meilleures. Tome II...*, p. 417.

²⁹¹ Gérard NOIRIEL, *Les ouvriers dans la société française...*, p. 240.

²⁹² Jean-Claude CHESNAIS, *Histoire de la violence...*, p. 416.

survient avec une prédominance de Polonais (87 %) obtenant un secours de la part du ministère de l'Intérieur²⁹³. Portant le nom de Grande Émigration, cette vague migratoire de 1831-1832 marque le pays à la suite de l'échec de l'Insurrection de Novembre²⁹⁴. Ils font également leur apparition dans les sources du Bas-Rhin. À Strasbourg, plusieurs documents portant sur des réfugiés polonais « arrivés en groupe plus ou moins nombreux » éclairent sur le traitement que l'on leur offrait. Le 21 avril 1832, le général du Bas-Rhin écrivait dans une lettre : « Nous avons tous applaudi l'accueil que les Alsaciens ont fait et font encore aux réfugiés polonais »²⁹⁵. Si nous avons déjà évoqué la recrudescence des flux humains en Alsace, des différences s'opèrent entre les catégories de populations et les nationalités. Dans son ouvrage *Population, immigration et identité nationale en France*, Gérard Noiriel affirme que la population allemande fait partie des principaux groupes présents dans l'immigration française à partir de la seconde moitié du siècle, comme l'indique le tableau ci-dessous²⁹⁶. Plus encore, en Alsace et surtout à Strasbourg, l'immigration est essentiellement germanique²⁹⁷. La population totale de la région augmente considérablement de 1851 à 1866 passant de 1 081 581 habitants à 1 105 958²⁹⁸. La part des immigrés s'élève à 6 %. On pourrait penser que les proximités culturelles et linguistiques entre l'Alsace et les États allemands offrent des statuts privilégiés pour les Allemands²⁹⁹. Mais ces personnes ne bénéficient pas d'un traitement similaire aux Polonais puisqu'ils ne possèdent pas le même statut, à savoir celui de réfugié, les raisons de leurs venues en France étant différentes. Aussi, il faut avoir en tête que le regard de l'État n'est pas le même selon la personne étrangère.

Document n° 23 : Nombre d'étrangers arrivés en France selon leur nationalité³⁰⁰

	Belges	Allemands	Espagnols	Italiens	Suisses	Total
1851	128 103	57 061	29 736	63 307	25 485	379 289
1866	275 888	106 606	32 650	99 624	42 270	655 036

²⁹³ Delphine DIAZ, *Un asile pour tous les peuples ?*, p. 61-62.

²⁹⁴ Ibid., p. 81-82.

²⁹⁵ ADBR 3 M 452. Réfugiés polonais. Circulaires, instructions, correspondance générale et états divers. Avril à décembre 1832 (3 pièces).

²⁹⁶ Gérard NOIRIEL, *Population, immigration et identité nationale en France...*, p. 82-83.

²⁹⁷ Laurent MULLER, *Les résidents étrangers à Strasbourg*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2009, p. 53.

²⁹⁸ Yves FREY (dir.), *Ces Alsaciens venus d'ailleurs...*, p. 21.

²⁹⁹ Ibid., p. 24.

³⁰⁰ Gérard NOIRIEL, *Le Creuset français. Histoire de l'immigration. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1988, p. 98.

Chapitre 5. La volonté de contrôler les « classes dangereuses » et sa progression dans les sphères sociale et politique

Toujours est-il qu'à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, le modèle français d'immigration tend à s'institutionnaliser en raison de l'ampleur qu'il prend. À la suite des mouvements de populations, il était nécessaire pour le pays de mettre en place une véritable législation sur l'immigration. Les frontières deviennent des zones de protection et surtout de contrôle, le pays d'accueil occupant un rôle primordial dans les déplacements des populations étrangères³⁰¹. Justement, il ne faut pas négliger qu'une corrélation est établie entre certains étrangers et certains délinquants. Par son statut particulier d'espace-frontière, l'Alsace pose plusieurs enjeux qui nécessitent l'adaptation de l'autorité et de la justice à ces nouvelles vagues d'individus. Certaines caractéristiques présentes dans le mode de vie des personnes issues de l'immigration se retrouvent aussi chez les délinquantes étudiées. Toutefois, la confusion entre les deux types de déplacements devient rapidement récurrente. Michelle Perrot affirme notamment que « la migration n'est pas l'errance, mais elle peut y conduire »³⁰². C'est ici que s'opère les différences de regard et de traitement entre un réfugié polonais et une femme allemande, tous deux étrangers ayant immigré en Alsace. Le degré de dangerosité est lié à la catégorie à laquelle appartiennent les femmes jugées. Par exemple, quand un réfugié polonais est retrouvé en 1858 par les brigades de gendarmerie de Strasbourg, il est conduit dans une auberge. Or, son comportement est similaire à celui de la mendicité des femmes expulsées puisqu'il « faisait l'aumône » et n'avait pas de lieu de résidence ni d'emploi. En plus de cela, il « ne parlait pas un mot de français »³⁰³.

Ainsi, les réactions et les procédures diffèrent selon la personne qui commet le délit. Si le système répressif s'est davantage penché sur les personnes étrangères, mais aussi les étrangers délinquants, il s'applique précisément à certaines sous-catégories. Sous couvert d'une volonté d'assurer la sûreté générale du pays, l'inclusion du concept de « trouble à l'ordre public » dans la loi de 1849 a permis de légitimer l'emploi de l'expulsion. En effet, elle offre un exercice de la justice assez large au vu de son expression. Danièle Lochak affirme que le droit d'expulsion dérive de « l'exercice de la souveraineté d'un État dont les attributs sont de pouvoir accepter ou refuser l'entrée des étrangers, de distinguer entre nationaux et étrangers, d'accorder aux uns des droits, et de n'accepter les autres que sous des conditions précises »³⁰⁴.

³⁰¹ Gérard NOIRIEL, *Le Creuset français. Histoire de l'immigration. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1988, p. 98.

³⁰² Michelle PERROT, *Le chemin des femmes...*, p. 426.

³⁰³ ADBR 3 M 313. Rapports du commissaire de police du canton de Molsheim. 1857-1870 (6 pièces).

³⁰⁴ Daniel LOCHAK, *Étrangers : de quel droit ?* Paris, Presses universitaires de France, 1985, 256p.

Les autorités effectuent « un nettoyage de l'espace public » [traduction libre]³⁰⁵ afin d'évincer les personnes indésirables « en raison de leur mode de vie itinérant et instable » [traduction libre]³⁰⁶. Cette description rejoint l'archétype du vagabond étranger et dangereux, assez proche du profil des femmes étudiées.

Désormais, il convient de se pencher sur les raisons qui ont poussé les débats publics à pointer du doigt les étrangers. Certes, il y a la question de l'immigration croissante, mais la hausse de la délinquance pose aussi un problème urgent. Par ailleurs, ces délits sont également commis par les Français et encore plus pendant les crises socio-économiques. Alors, pourquoi le discours sécuritaire porte-t-il essentiellement sur les étrangers ? En quoi la nécessité d'assurer la sûreté du pays passe-t-elle par l'expulsion des étrangers délinquants ? L'imaginaire collectif autour de ces personnes se nourrit effectivement des rumeurs et des actions remontées par les communautés locales. Ce discours pointe les non-Français parce qu'ils représentent une menace. Ils sont différents, dangereux et récidivistes puisqu'ils ne peuvent pas obtenir une vie économiquement stable selon les résidents qui prennent part aux témoignages présents dans les procès-verbaux³⁰⁷. Quand une étrangère commet un délit, c'est tout le groupe auquel elle appartient qui est stigmatisé. Une pièce du dossier de Barbe Heinrich, expulsée pour vagabondage et mendicité en 1867, est un signalement de la part de ses voisins vivant à Haguenau. Ces derniers font part d'une méfiance à l'égard de cette femme car elle n'a pas d'emploi ou de « revenus lui offrant un logement ou de quoi manger sans dérober tel un étranger »³⁰⁸, affirmant avec subtilité que les vols sont constamment commis par des étrangers.

Pour comprendre les motivations des agents de l'État à mener ces politiques en France et les perceptions des résidents, il est aussi nécessaire de se questionner sur la nature même de l'acte déviant commis. Relève-t-il de l'essence ou de l'existence ? En prolongeant le concept du « criminel né » de Lombroso, les étrangers sont-ils plus délinquants que les autres ? Leur assimilation difficile serait l'une des raisons qui expliqueraient cela. Néanmoins, cette notion est employée à plusieurs reprises par les autorités pour légitimer l'expulsion. En effet, une personne étrangère serait « par sa nature » une potentielle récidiviste malgré l'enfermement

³⁰⁵ Thomas DAVID et Alix HEINIGER, « Mobility and Social Control : French Immigration in Geneva during the Belle Époque... », p. 148.

³⁰⁶ Ibid.

³⁰⁷ ADBR 3 M 582. Dossier individuel de Barbe Heinrich (5 pièces).

³⁰⁸ Ibid.

Chapitre 5. La volonté de contrôler les « classes dangereuses » et sa progression dans les sphères sociale et politique

selon le *Compte général* de 1862³⁰⁹. En partant de ce postulat, le système carcéral n'a pas la possibilité de traiter ces profils jugés menaçants³¹⁰ et semble inefficace. Un rapport de gendarmerie fait part d'une « exaspération » à l'égard d'une femme dont on ignore l'identité qui ne cesse de commettre des vols à Strasbourg. Ils ne s'inquiètent pas particulièrement de sa situation socio-économique, mais plutôt du fait qu'elle soit venue en France pour voler³¹¹. On peut justement se questionner sur les raisons des récidives fréquentes. Les délits qu'elles commettent sont liés à leur pauvreté et à leur classe défavorisée, il est assez rare qu'elles puissent surpasser cette situation afin d'intégrer une nouvelle catégorie sociale où elles obtiendraient un emploi, un logement ou une aide sociale.

Howard S. Becker s'intéresse aux méthodes qui amènent un individu à revêtir un quelconque caractère déviant. Que ce soit du côté de l'État ou des populations locales, on pourrait parler d'une décision collective de vouloir faire respecter des normes et ainsi d'éloigner une partie de la population qui ne correspond pas à cette normalité afin d'effacer cette pauvreté errante de l'espace public. Il explique qu'un acte déviant censé être occasionnel peut devenir de plus en plus régulier jusqu'à s'immiscer dans l'identité de la délinquante³¹². C'est notamment le cas, comme on l'a vu, de certaines femmes du corpus qui sont arrêtées à plusieurs reprises. Parfois, ces délits se produisent sur plusieurs jours consécutifs. Catherine Fossler a notamment été condamnée à l'expulsion en 1861 pour du « vol en récidive »³¹³. Cette récidive repose sur les motifs qui la poussent à voler, à savoir la pauvreté et leur classe sociale. Pour les vagabondes, cela se traduit par leur errance puisqu'elles n'ont pas de lieu de résidence³¹⁴. Il en va de même pour les expulsées pour mendicité. Ainsi, ont-elles franchi le seuil de la déviance par le délit ou, justement, cette déviance n'est-elle pas déjà présente dès lors qu'elles sont stigmatisées comme des « femmes pauvres et étrangères » ?³¹⁵ Avant même d'être des délinquantes, elles sont ciblées comme des individus indésirables en fonction de leur profil.

Les enjeux sont multiples pour les régions frontalières qui accueillent des étrangers. Les délinquants ayant été expulsés peuvent revenir dans l'État qui a promulgué l'arrêté d'expulsion

³⁰⁹ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1862.

³¹⁰ Michelle PERROT, « 1848. Révolutions et prisons », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 228, 1977, p. 306-338.

³¹¹ ADBR 3 M 533. Dossier collectif de 1860 (1 pièce).

³¹² Christophe MOREAU, « Les récidivistes », Dans: Léon CURMER, *Les Français peints par eux-mêmes. Encyclopédie morale du XIX^e siècle. Tome II*, Paris, Omnibus, 2004, p. 570.

³¹³ ADBR 3 M 570. Dossier individuel de Catherine Fossler (3 pièces).

³¹⁴ Jean-Pierre ALLINNE, Mathieu SOULA (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 161-162.

³¹⁵ Bernard SCHNAPPER, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », *Voies nouvelles en histoire du droit, la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 313-351.

sans réelles difficultés. Bien qu'il y ait des contrôles, certains contournent la surveillance et l'autorité. De 1851 à 1860, la maison centrale de Haguenau figure parmi les trois établissements qui comptent le plus de récidives (31 sur 100)³¹⁶. Les étrangers expulsés qui retournent en France sans autorisation représentent 10 % des expulsés par le tribunal du Bas-Rhin. Parmi ces individus, plus d'un tiers sont des femmes³¹⁷.

Cela confirmerait la thèse du le ministre de la Justice qui tend à démontrer que la région alsacienne accueille de nombreux récidivistes parce qu'il y a plus d'étrangers présents. Aussi, l'action d'expulser prend une place de plus en plus importante dans le tissu judiciaire puisque c'est la seule issue pour éloigner la France de ce « mal incorrigible »³¹⁸.

En écartant la notion de « criminel-né », il est possible de se questionner sur les rapports de domination et non sur les effets de ceux-ci (à savoir la délinquance). Cela permet de se demander pourquoi les personnes commettent des délits et récidivent à ceux-ci, et pourquoi les personnes étrangères ont une place importante dans cette réflexion. Toutefois, le contexte paraît peu intéressant pour les juges, au profit de leur nationalité.

Selon un mécanisme similaire à celui qui vise les classes laborieuses, les étrangers appartiennent à des catégories jugées déviantes, et cela, même s'ils ne commettent pas, ou du moins pas encore, de délit. En plus de cela, ils endossent le profil des classes défavorisées à travers leur situation précaire. Les lois s'appliquent davantage plus à certaines catégories qu'à d'autres. La pratique de l'expulsion semble être le moyen d'établir ce tri et devient en fonction du degré de dangerosité des étrangers. Il est ainsi possible de voir que le traitement judiciaire s'est durci au fil du temps pour la catégorie à laquelle les femmes du corpus appartiennent. Par exemple, le vagabondage n'est, par définition, pas un délit si une personne occupe une profession et peut ainsi subvenir à ses besoins ou à ceux de son foyer. Or, pour rappel, 57 femmes du corpus possédant un emploi sont expulsées. On peut justifier l'emploi de cette pratique par l'hypothèse d'un salaire peu faible en raison d'un travail à mi-temps occupé par les délinquantes³¹⁹, ce qui expliquerait l'obligation pour ces femmes de voler ou de vagabonder.

³¹⁶ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, Compte rendu de 1851-60.

³¹⁷ Hugo VERMEREN, « L'expulsion des étrangers, une procédure ajustable pour l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire », *The Conversation* [en ligne], 2017, consulté le 3 décembre 2023. URL : <https://theconversation.com/lexpulsion-des-etrangers-une-procedure-ajustable-pour-lexercice-dun-pouvoir-discretionnaire-87637>.

³¹⁸ Hugo VERMEREN, « Pouvoirs et pratiques de l'expulsion des étrangers en Algérie au XIX^e siècle... ».

³¹⁹ Sylvie SCHWEITZER, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 130. Se référer également à : Anne-Marie SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2 vol., 1996, 1644p.

Ainsi, les instruments étatiques sont plus amenés à surveiller et à stigmatiser les étrangers. Les lois et les règles juridiques sont volontiers écartées en pratique, comme on le voit avec la question du vagabondage, où une femme peut être condamnée sans présenter toutes les conditions pour l'être. Rejoignant les mêmes pensées que la population locale, le garde des Sceaux et ministre de la Justice Odilon Barrot justifie une hausse des vols en Alsace en 1847 parce qu'il y a « toujours un nombre proportionnel très-élevé d'individus étrangers par la naissance et le domicile et dont les départements pauvres ont fourni leur contingent »³²⁰. Ainsi, il exclut toute possibilité que cette augmentation soit liée à la crise alimentaire qu'a connue la France et notamment le Haut-Rhin. Selon lui, la frontière justifie les vols et les délits liés à la pauvreté errante.

De plus, il y a des catégories distinctes au sein de la « classe dangereuse » qui se caractérisent par des identités socio-politiques différentes. Français et étrangers subissent des mépris suivant la nature des délits commis et leur nationalité. Les premiers s'illustrent par les grèves et les révoltes. Ils se définissent plutôt comme des ennemis troublant l'ordre public par leurs protestations sociales et politiques. Pour les cas les plus graves, ce sont des peines d'exil qui sont employées en guise de répression. Quant aux étrangers, ils ne commettent pas de délits sous couvert d'une revendication politique ou sociale. Même si les procédures et les stigmatisations sont traversées par un mépris de la pauvreté, elles ne sont pas similaires dans leur répression. En opposant les délits politiques et ceux de droit commun, il est possible de lier par essence les non-Français à une délinquance illégitime. En février 1821, le préfet du Rhône adresse une lettre aux maires du département :

Messieurs, j'ai donné à la gendarmerie royale les ordres et les instructions nécessaires pour qu'elle ait à redoubler de zèle et d'activité dans la recherche des malfaiteurs [...]. Je fixerai particulièrement votre attention sur les mendiants et vagabonds voyageant sans titre et qui, dans cet état, n'offrent aucune garantie à la société. Ces individus se répandent presque sans obstacle dans les campagnes ; sous le prétexte de mendier, quelques-uns observent les maisons isolées, et saisissent les occasions pour y commettre des vols. D'autres sont des individus frappés de condamnations ou de mandats de justice à l'exécution desquels ils se sont soustraits. C'est à cette classe errante que l'on doit attribuer la plupart des délits qui se commettent dans les campagnes.

³²⁰ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1847.

Or, il est évident que si les lois et règlements sur les passeports étaient exécutés avec soin, si l'autorité locale faisait arrêter et remettre entre les mains de la gendarmerie tous les individus qui s'y présentent sans passeport et dans un véritable état de vagabondage, il est évident, dis-je, que les communes seraient préservées des délits auxquels les expose le défaut de surveillance envers ces vagabonds³²¹.

Inquiet de la hausse de la délinquance et du désordre présent sur le territoire qu'il administre, le préfet cible les délinquants en justifiant leurs actes par un mauvais contrôle des passeports. Au vu du contexte, la demande porte autant sur les passeports pour l'extérieur que ceux pour l'intérieur. Avec les décrets du 18 septembre 1807 et du 11 juillet 1810, les mouvements de chaque individu étaient minutieusement contrôlés. Les habitants ne pouvaient pas quitter le territoire de leur canton sans être porteurs d'un passeport uniquement valable pendant un an. Certes, cette lettre demeure antérieure à l'étude et ne concerne pas l'espace géographique du corpus, mais elle permet de comprendre la volonté de contrôler les mobilités présentes autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire français³²². Il y a une réelle inquiétude de la part de l'État et des autorités à l'égard de la population mouvante, qu'elle soit étrangère ou non. Les femmes étudiées s'insèrent dans ces dynamiques en ayant des profils solitaires et impossibles à surveiller en permanence. Elles ne sont pas assimilées à la société, ne possèdent pas d'emploi stable ou de résidence permanente. Les délits qu'elles commettent ouvrent la porte à leur éviction, l'expulsion devenant le seul moyen adéquat pour rétablir la paix sociale.

L'idée que l'on se fait des étrangers traduit un double isolement pour ces femmes. D'une part, cela s'explique parce qu'elles sont étrangères et isolées par leur nationalité. Et d'une autre part, la classe sociale occupe un rôle crucial dans ce processus d'éloignement puisqu'elles commettent des délits. L'acte jugé déviant socialement entraîne l'isolement, les femmes étudiées étant déjà isolées par leur situation socio-économique. Ainsi, on dénombre métaphoriquement deux déviations dont l'une entraîne l'autre et la pauvreté de ces personnes engendre de la délinquance. L'intérêt de l'intersectionnalité est d'articuler deux critères afin de comprendre les rapports de domination que ces personnes peuvent subir. Puisqu'elles sont étrangères, elles ne réussissent pas à rejoindre une quelconque communauté, qu'elle soit villageoise ou professionnelle. Il faut toutefois nuancer cela puisque l'essor de l'internationalisation du marché du travail entraîne un niveau élevé d'emplois d'étrangers bien

³²¹ Pierre GAUME, « Le vagabondage, ou la police des existences irrégulières et incertaines : sens et usages d'un délit (France, 1815-1850) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol 21, n°1, 2017, p. 79-100.

³²² Johanna DANIEL, « "Les passeports à l'intérieur" : quand il fallait un passeport pour voyager à travers son propre pays », *Isidore & Ganesh* [en ligne], 2020, consulté le 9 février 2024. URL <https://doi.org/10.58079/pw5m>.

qu'il y ait plusieurs limites liées au genre ou à la région rejointe³²³. Certaines personnes se font refuser un emploi parce qu'elles ne sont pas jugées intégrées à la société. Or, pour parvenir à le faire, il faut notamment trouver un travail pour subvenir à ses besoins³²⁴. En 1865, un groupe d'étrangers est arrêté à Saverne à la suite d'une altercation survenue entre un patron et un ouvrier. Ce dernier avait reçu une lettre de licenciement puisque la personne qui l'embauchait ne pouvait plus faire travailler des personnes « sans-papiers d'identité ou sans pièce justifiant le nom et le prénom de l'individu »³²⁵. La manière dont les déviants, ici les étrangers, sont traités est elle-même l'une des causes de leur isolement, puisqu'on leur refuse les moyens ordinaires d'accomplir les activités routinières de la vie, entraînant un mode de vie instable et délinquant. Cet isolement peut aussi être mis en parallèle avec celui que subissent les femmes détenues dans les prisons. Coupées du monde, elles sont majoritairement regroupées au sein de la maison centrale de Haguenau. Employer la peine d'emprisonnement puis l'expulsion à la suite de cette dernière semble être un choix visant à évincer les étrangers de la société française³²⁶.

Que ce soient les débats politiques ou dans les communautés rurales, les questions qui traversent l'opinion publique ont leur place dans la construction émergente d'un ennemi commun qui serait la cause des problèmes subis par les résidents. La stigmatisation des étrangères conduit à intensifier les pratiques judiciaires en insistant sur la répression de la délinquance étrangère et en mobilisant tous les moyens et les efforts.

³²³ Klaus BADE, *L'Europe en mouvement. La migration de la fin du XVII^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 2002, p. 82.

³²⁴ ADBR 3 M 538. Dossiers collectifs de 1865 (21 pièces).

³²⁵ Ibid.

³²⁶ Delphine DIAZ et Hugo VERMEREN (dir.), « Éloigner et expulser les étrangers au XIX^e siècle... », p. 159-172.

CHAPITRE 6. *ÉLOIGNER ET EXPULSER LES ÉTRANGERS*³²⁷ : VERS UNE PRATIQUE LEGITIMÉE ?

L'émergence croissante de l'idée que l'étranger est un individu dangereux qui provoque du désordre tend à légitimer les mesures judiciaires et politiques mises en place. La pratique de l'expulsion peut s'implanter dans les mécanismes des appareils de l'État avec l'aide des populations locales. L'ensemble des ressources sont mobilisés pour l'amélioration ce dispositif et pour assurer au mieux la sécurité publique. Cela se traduit notamment par des outils qui quadrillent et surveillent la population mouvante. Néanmoins, il est important de se questionner sur la légitimité de ces procédures. Dans le contexte social, elles semblent être une solution nécessaire pour éloigner l'ennemi extérieur. Mais qu'en est-il dans les faits ? Sont-elles aussi efficaces ? Les statistiques et les *Comptes généraux* offrent-ils des résultats satisfaisants témoignant d'une ère prospère pour la France ?

³²⁷ Delphine DIAZ et Hugo VERMEREN (dir.), « Éloigner et expulser les étrangers au XIX^e siècle... », p. 159-172.

L'amélioration d'une procédure intransigeante : de nouveaux outils performants

Le durcissement du discours sécuritaire et de la politique répressive s'intensifie au milieu du XIX^e siècle, à une période où l'immigration est en hausse. Ce discours prend une autre ampleur à la suite de l'attentat d'Orsini contre l'empereur Napoléon III en 1858. À la suite de cela, la répression devient impitoyable, comme le chapitre 4 a pu le montrer³²⁸. En plus d'une inquiétude locale à l'égard des classes dangereuses, il y a également une peur de la part des élites qui concerne l'incapacité à ne pas contenir les masses populaires et étrangères. L'adoption de la loi du 3 décembre 1849 n'est sans doute pas sans rapport avec le contexte xénophobe de plus en plus virulent³²⁹. Au-delà du débat autour de l'indigence grandissante, le système judiciaire voit grandir une menace qui provient de l'extérieur³³⁰ rejoignant la nécessité de mettre en place une procédure intransigeante qui « vise tous les pauvres, les mendiants et les vagabonds et constitue par conséquent un instrument de régulation politique employée pour la tranquillité publique »³³¹. Ainsi, il s'agit de faire le tri des individus indésirables. Avec cette mesure politique jugée nécessaire, l'insécurité des populations locales est instrumentalisée en façonnant un bouc émissaire³³². Il devient légitime d'évincer les pauvres par la condamnation des délits liés à la pauvreté errante. Il est évident que l'existence d'étrangers délinquants qui nuisent réellement à l'ordre public en Alsace ne doit pas être remise en cause, mais il est important de se pencher sur les discours qui traversent les nouvelles politiques menées par l'État.

À la suite de la réorganisation judiciaire, la politique répressive française évolue également. Avec l'expulsion, le pouvoir de Napoléon III se décentralise peu à peu au profit des administrations locales. Une nouvelle bureaucratie émerge en modifiant les rapports d'autorité. Si autrefois, les « notables » étaient ceux qui apportaient leur assistance aux personnes en difficulté, la pauvreté étrangère est moins devenue une raison d'assistance qu'un objet de contrôle policier.

³²⁸ Adrien DANSETTE, *L'Attentat d'Orsini*, Paris, Éditions mondiales, 1964, 223p.

³²⁹ Delphine DIAZ et Hugo VERMEREN (dir.), « Éloigner et expulser les étrangers au XIX^e siècle... », p. 159-172.

³³⁰ Sebastian ROCHE, *Tolérance zéro ? Incivilités et insécurités*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 50-60.

³³¹ André GUESLIN, *D'ailleurs et de nulle part. Mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2013, p. 201-228.

³³² Frédéric CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX^e siècle...*, p. 74-76.

Ciblant de nouvelles catégories de populations, l'État doit adapter ses instruments de sorte à améliorer l'administration. Au cours des années 1750-1800, les agents de l'État tendent à créer des outils de plus en plus efficaces pour faciliter ces nouvelles pratiques. Par exemple, le passeport possède un enjeu particulier dans le contrôle des mobilités des populations. Vers 1800, un certain Ducrest présente un projet d'identification individuel au ministère de la police générale afin de recenser la population chaque année³³³. Toutefois, cela s'apparente plutôt à une carte d'identité fondée sur le domicile présentant plusieurs lacunes, puisqu'en cas de changement de résidence, il est obligatoire de refaire une carte. Néanmoins, cela traduit une préoccupation autoritaire majeure en mettant l'accent sur le lieu de domicile et le département dans lequel la personne en question vit ou a vécu. Ces projets témoignent de diverses expérimentations faites afin de résoudre des problèmes déjà connus au début du XIX^e siècle. Au-delà des inquiétudes liées à la population mouvante, la création des dossiers judiciaires à la fin du XVIII^e siècle³³⁴ permet une classification nettement plus rigoureuse qui vise implicitement à enregistrer et à garder en mémoire les personnes ayant eu affaire avec la justice. En effet, dès les années 1830, les registres de récidives s'institutionnalisent et en 1850, le casier judiciaire est créé³³⁵. Cela a pour conséquence des procédures d'identification de plus en plus précises et contraignantes pour les étrangers, avec l'ajout de critères physiques dans les procès-verbaux³³⁶.

Que ce soit pour reconnaître un délinquant ou pour conserver ses antécédents judiciaires, les femmes de ce corpus possèdent des dossiers plus ou moins fournis suivant la date à laquelle elles ont été arrêtées. Au début de la période, c'est assez peu fréquent qu'il y ait des mentions précises liées au physique, mais au fur et à mesure, ces caractéristiques reviennent systématiquement dans les procédures avec pour exemple mes mentions suivantes : « Petite taille », « Visage rond », « Taches de rousseur », « Corps frêle », « Grand front »... L'instrument classique de ce fichage demeure le registre trié par ordre alphabétique dont les variétés se multiplient. C'est également l'avènement d'une utilisation permanente de plusieurs supports autrefois novateurs³³⁷. On peut mentionner les tableaux à colonnes qui permettent de répertorier les déplacements des individus entrants et sortants de l'Alsace. Ces éléments

³³³ Vincent DENIS, « Entre police et démographie. Un "projet de dénombrement" sous le Premier Empire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 133, 2000, p. 72-78.

³³⁴ Natacha COQUERY, Florence WEBER et François MENANT (dir.), *Écrire compter mesurer : vers une histoire des rationalisations pratiques*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2006, p. 54-72.

³³⁵ Jean-Claude FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours...*, p. 67.

³³⁶ En ce qui concerne les signalements physiques, se référer à la page 69.

³³⁷ Vincent DENIS et Pierre Yves LACOUR, « La logistique des savoirs. Surabondances d'informations et technologies de papiers au XVIII^e siècle », *Genèses*, 2016/1, n° 102, p. 107-122.

facilitent les procédures en cas de délit commis et favorisent même le contrôle de l'immigration par le biais d'un travail intense entrepris par l'autorité.

Le développement de nouveaux instruments dédiés à la surveillance de la population offre de surcroît une légitimité pour les personnes œuvrant à celle-ci. Cela passe par la hausse des arrestations, et ce, même sans qu'il y ait de plaintes ou de comportements dangereux visibles. Ce processus découle à la fois d'un ensemble d'attitudes proscrivant les vagabonds et leur mode de vie, et de mesures visant à maintenir la sécurité et l'ordre public par rapport à ceux considérés comme une menace³³⁸. Comme l'affirment Alix Heiniger et Thomas David, sous couvert d'un rétablissement de la sûreté générale, les gendarmes obtiennent l'autorisation de pouvoir arrêter chaque personne dite suspecte selon les critères établis par eux-mêmes. C'est ainsi que le pouvoir en place tend lui-même à revêtir l'image d'un gouvernement sévère dans sa sécurité. La pression exercée par Napoléon III sur le personnel des procédures instrumentalise également les discours et les peurs des résidents. En effet, si la gendarmerie reçoit l'ordre d'intensifier ses rondes et les contrôles d'identité, les habitants ont une perception biaisée d'un danger constamment présent qui se matérialise par la forte présence des forces de l'ordre. L'appareil judiciaire est employé dans le but de permettre l'éviction des personnes étrangères. Le garde des Sceaux Abbattucci écrit dans le *Compte général* de 1853 que : « La loi, quelque parfaite qu'elle soit en cette matière, ne pourra jamais tout régler ni tout prévoir. L'efficacité de ses prescriptions dépendra toujours, dans une certaine mesure, du dévouement, de l'intelligence et de la bonne direction des hommes chargés de leur exécution »³³⁹. Avec l'utilisation de celle de 1863 portant sur le flagrant délit, les pratiques ouvrent la porte à la hiérarchisation des délits en ciblant ceux qui sont liés à la pauvreté errante. Finalement, l'instrumentalisation passe non seulement par l'aspect de la surveillance mais également par l'exécution des lois³⁴⁰.

Et justement, faisant suite à l'arrestation, l'usage de la détention préventive est un aspect essentiel de cette politique répressive. L'éloignement des indésirables passe par l'action de contenir les masses dangereuses³⁴¹. L'emploi de cette détention, et plus largement du système

³³⁸ Traduction libre. Se référer à : Thomas DAVID et Alix HEINIGER, « Mobility and Social Control : French Immigration in Geneva during the Belle Époque... », p. 146-148.

³³⁹ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1853.

³⁴⁰ Jean-Pierre ALLINNE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle...*, p. 88.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 75.

pénitentiaire, se veut être une forme de dissuasion³⁴². Pour les étrangers, leur délinquance semble plus dangereuse, mais surtout répétée et incapable d'être résolue. Si une femme étrangère commet un délit, elle en commettra forcément d'autres, d'où la nécessité de quadriller au mieux le territoire frontalier en renforçant le contrôle des déplacements³⁴³. Catherine Schmitt subit notamment des menaces de ce type dans son dossier. Condamnée pour vagabondage en 1861, elle se fait expulser par souci de prévention. Un gendarme écrit dans son procès-verbal qu'il était « préférable d'éloigner cet individu du territoire afin de ne plus être contraint de la conduire une fois de plus devant un juge »³⁴⁴. On considère un délinquant comme une personne à risque par le type de délit commis et la catégorie sociale à laquelle il appartient. En plus de cela, il est considéré comme un déviant parce qu'il ne respecte pas l'ordre et n'a pas la volonté d'agir comme un être moral. L'idée de l'intentionnalité de transgresser la loi en effaçant celle du délit nécessaire à la survie revient à nier le fait que certaines personnes soient obligées de commettre des délits indépendamment de leur volonté.

D'un point de vue judiciaire, quelles sont les conséquences visibles ? Au-delà des crises alimentaires et de la hausse des prix, on constate un apaisement des mœurs. Le *Compte général* de 1855 témoigne d'une baisse des délits alors que la crise est toujours présente, ce qui est un progrès par rapport aux années 1846-1847. En théorie, quand il y a des crises, il y a plus de vols, mais ce n'est pas le cas ici. À la suite de cela, l'appareil étatique se félicite pour ses résultats convaincants en affirmant qu'ils ne sont que le fruit des efforts étatiques, du durcissement judiciaire et de l'amélioration des fonctions de la gendarmerie. En effet, la répression serait autant dissuasive pour les nouveaux délinquants que pour les plus anciens, sujets à la récidive. En revanche, comment expliquer une hausse croissante des expulsions si la sûreté générale du pays semble s'améliorer ? La menace proviendrait-elle effectivement des étrangers ? Voit-on tout de même un maintien élevé des délits commis par les Français dans les statistiques ?

³⁴² Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir...*, p. 42-56.

³⁴³ Delphine DIAZ et Hugo VERMEREN (dir.), « Éloigner et expulser les étrangers au XIX^e siècle... », p. 159-172.

³⁴⁴ ADBR 3 M 632. Dossier individuel de Catherine Schmitt (4 pièces).

Des expulsions en hausse : apogée de la délinquance étrangère ou résultat d'un durcissement répressif de l'État ?

Les résultats des *Comptes généraux* présentent une ambivalence³⁴⁵ qu'il s'agit d'interpréter en tenant compte que la croissance et la décroissance des délits ne peuvent pas mesurer le niveau de délinquance d'une population, ni le fait de cerner son degré de désordre³⁴⁶. Plusieurs temporalités se suivent pour comprendre les dynamiques des différents discours établis en parallèle des chiffres.

Pour rappel, dès son arrivée au pouvoir, Napoléon III a la volonté de réformer l'appareil judiciaire. Selon lui, les faibles données portant sur les délits, les affaires et les prévenus sont bel et bien causées par un relâchement général de la surveillance et de la répression³⁴⁷. En effet, il considère que la révolution de février 1848 a provoqué des perturbations bien trop profondes et cible d'autres raisons en insistant sur le déséquilibre administratif causé par le renouvellement considérable du personnel des parquets et une « incertitude planant sur le sort de la magistrature inamovible »³⁴⁸. Aussi, la volonté de créer une justice plus ferme entraîne naturellement une hausse des délits, puisque de nombreuses mesures sont déployées³⁴⁹. Plusieurs pics sont visibles ci-dessous et coïncident avec l'arrivée de Napoléon III. Le premier est daté de 1852, mais c'est celui de 1854 qui répertorie le plus d'affaires avec 206 794 délits.

Cette hausse ne s'explique pas forcément par un soudain désordre de la part de la population, mais plutôt par une amélioration des instruments de l'État. Les créations de nouvelles brigades de gendarmerie se multiplient, offrant la possibilité d'arrêter plus de personnes. Pour comprendre au mieux les mécanismes subis par les femmes de ce corpus, il s'agit d'orienter les données expliquées vers les délits communs qu'elles commettent. Il est important de prendre en considération des résultats qui dépassent le corpus afin de comprendre les enjeux et les évolutions possibles. En ce qui concerne les prévenus recensés pour la France entière, il y a une nette augmentation de ceux jugés pour des délits contre les propriétés (vols) entre 1840 et 1855 environ. Les délits contre l'ordre public (vagabondage et mendicité)

³⁴⁵ Michelle PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle... », p. 67-91.

³⁴⁶ Michelle PERROT, *Le chemin des femmes...*, p. 474.

³⁴⁷ Jean-Pierre ALLINNE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle...*, p. 88.

³⁴⁸ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1848.

³⁴⁹ Stefan LE COURANT, *Vivre sous la menace. Les sans-papiers et l'État...*, p. 409.

augmentent aussi avec un pic en 1851-1855. À partir de cette date, une phase stagnante, voire en baisse, est visible.

Document n° 24 : Nombre de prévenus jugés selon le type de délits (1836-1860)³⁵⁰

Nature des délits	Nombres moyens annuels par période des prévenus jugés pour chaque catégorie d'infractions				
	1836-1840	1841-1845	1846-1850	1851-1855	1856-1860
Délits contre l'ordre public	18 519	21 687	32 811	38 457	30 878
Délits contre les propriétés	28 479	32 184	40 741	59 382	60 105

Dans un contexte où les délits sont moins nombreux et où la prospérité semble peu à peu revenir, comment expliquer la hausse des expulsions alors que cette mesure est théoriquement employée pour réordonner le pays ? On peut se questionner sur la manière dont les mécanismes politiques et sociaux investissent le plan répressif à travers une relecture de la loi de 1849. Plusieurs étapes sont visibles. De 1841 à 1848, peu de délits sont recensés, ce qui est causé par un désordre de l'État et implique un désordre socio-économique avec la hausse de la pauvreté errante. Mais à partir de 1848-1849, il y a beaucoup plus de délits grâce à la réorganisation des instruments de l'État. En parallèle, un désordre social sévit toujours, accentué par la révolution de 1848 et l'augmentation constante des immigrés dans les départements frontaliers. Néanmoins, à partir de 1856, les délits diminuent grâce aux conséquences du durcissement judiciaire et des peines de dissuasion. Selon les autorités, cela engendre un apaisement des mœurs. Ainsi, il est nécessaire de s'intéresser aux actions étatiques menant à une répression plus sévère à l'égard des étrangers. Pour ce faire, il s'agit de mettre en parallèle l'augmentation des expulsions et le climat global d'apaisement au sein même de la société. Si les compétences de l'État sont en théorie bien ancrées dans les mentalités, engendrant une dissuasion constante causée par la répression, que peut-on dire de l'usage régulier de l'expulsion ?³⁵¹ À ce sujet, les *Comptes généraux* mentionnent peu souvent la différence de dangerosité des étrangers (considérée comme naturelle) et celle des Français. Souvent, les procès-verbaux évoque un « mal » qui fait partie intégrante de l'identité de la prévenue. Salomé Steuer est accusée par un des habitants d'être « habitée par une menace incorrigible »³⁵². En s'intéressant aux rapports de domination, les brigades de gendarmerie, les populations locales,

³⁵⁰ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle...*, 1860.

³⁵¹ Stefan LE COURANT, *Vivre sous la menace. Les sans-papiers et l'État...*, p. 412-415.

³⁵² ADBR 3 M 645. Dossier individuel de Salomé Steuer (3 pièces).

les juges, l'administration préfectorale s'accordent à cibler les étrangers³⁵³. Au vu des *Comptes*, il semblerait que la hausse de la délinquance et le désordre social soient liés à l'immigration. De nombreux récits s'accordent à dire que l'Alsace est un territoire désorganisé qu'il faut rapidement quadriller justement parce que c'est une région frontalière, d'où les mesures spécifiques employées pour la loi de 1849. Or, quand on s'y intéresse, les statistiques révèlent une autre réalité. Une micro-étude portant sur les délinquants condamnés dans le Bas-Rhin a été réalisée du 4 janvier au 30 juillet 1858 et permet de mettre en lumière un point important, et ce, même s'il s'agit d'une période assez courte. Sur les 847 personnes recensées, 127 sont Allemandes et 639 sont Françaises (les autres ne renseignent pas leur nationalité). Ainsi, la majorité des délinquants sont des bas-rhinois qui sont nés en Alsace³⁵⁴. Une étude similaire a été faite pour l'année 1867 du 24 février au 30 juillet où 50 délinquants allemands et 343 délinquants français sont répertoriés³⁵⁵. Aussi, le pouvoir en place fait évoluer ses politiques répressives dans le but d'évincer les indésirables, notamment les étrangers, sans qu'il y ait de raison légitime et sourcée quant à leur dangerosité. Justement, on a vu que les chiffres tendent même à démontrer un contexte de prospérité sociale. Jean-Pierre Allinne illustre cela en écrivant :

Les historiens aperçoivent avec Tocqueville une « pacification des mœurs » dans la longue durée. Mais, comme l'avait aussi remarqué l'auteur, plus un phénomène pénible diminue, plus ce qu'il en reste est vécu comme désagréable. Toute diminution de la violence s'accompagne d'une attention particulière à ce phénomène. C'est la hausse de la délinquance sur les biens qui est en réalité le phénomène à analyser, au-delà des politiques pénales officielles. Voir dans le sentiment d'insécurité, phénomène au demeurant bien réel et scientifique cernable, le fondement du durcissement nécessaire des politiques pénales est historiquement illusoire. Cette légèreté méthodologique n'est pas fortuite chez les élites politiques³⁵⁶.

Les traumatismes qu'ont vécus les populations ont laissé la porte ouverte à des politiques répressives sévères. Qu'il s'agisse des émeutes politiques survenues en 1848, des crises économiques causant des disettes ou encore du domestique étranger qui a volé le maître du village, ces événements nourrissent l'insécurité populaire. À la tête d'un pays désorienté et désorganisé, Napoléon III a toutes les clés pour réformer les divers appareils de l'État de sorte

³⁵³ Cesare LOMBROSO, *L'homme criminel...*, p. 28.

³⁵⁴ ADBR 3 M 403. Tableaux sommaires des arrestations opérées et des crimes, délits et événements constatés par la Compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin, 1858. Le choix de ces deux années résulte d'une abondance des signalements offrant deux périodes d'études sans lacune archivistique.

³⁵⁵ Ibid., 1867.

³⁵⁶ Jean-Pierre ALLINNE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle...*, p. 19.

à faire valoir leurs compétences auto-attribuées tout en instrumentalisant un ennemi commun par le biais des populations locales. Employer l'expulsion en justifiant cette peine pour assurer la sûreté générale et de rétablir l'ordre devient une méthode légitime.

En parallèle, il s'agit de lier ces réflexions portant sur la répression de la délinquance féminine étrangère à celles qui concernent son assistance au XIX^e siècle. Les dynamiques que l'on évoque tout au long de ce travail traversent également les phénomènes nouveaux impulsés par la question sociale. Ainsi, en introduisant le genre et la nationalité, il convient dans ce dernier chapitre de s'intéresser aux différents traitements qu'ont subis les femmes étudiées par l'État, les lieux d'assistance ou encore les politiques sociales émergentes. Au-delà d'un durcissement judiciaire qui vise à évincer les étrangers, certaines parcourent des chemins plus simples que d'autres, loin de la prison et de l'expulsion.

CHAPITRE 7. LE POIDS DE LA QUESTION SOCIALE AU CROISEMENT DU GENRE ET DE LA NATIONALITE DANS LES DECISIONS DE JUSTICE

Dans son ouvrage *Vivre sous la menace. Les Sans-papiers et l'État*, Stefan Le Courant écrit que « le besoin permanent des nouvelles forces de travail pousse à percevoir l'immigration sous l'angle social c'est-à-dire à l'inclure dans la question sociale, la question des classes dangereuses, la question ouvrière »³⁵⁷. En parallèle des réflexions liées aux classes dangereuses, la diversité des solutions d'accueil, telles que les dépôts de mendicité et la charité des villageois, renforce l'idée de l'intensification de l'assistance pour les plus démunis. Mais sous quelles conditions ? L'indigence étrangère n'est pas prise en charge de la même manière, se heurtant une fois de plus à un imaginaire dont le degré de dangerosité est lié à la nationalité. Quand les étrangers sont secourus, ils ont préalablement été surveillés, contrôlés et jugés aptes à recevoir ces aides afin de déceler les bons des mauvais pauvres. D'un point de vue du genre, les acteurs des procédures effectuent également un tri entre les individus selon leur vulnérabilité. Ainsi, la maternité devient un critère essentiel permettant de trancher les décisions de justice. Selon son profil, une femme peut revêtir l'image de la pauvre maman célibataire, tout comme celui de l'irresponsable mère.

³⁵⁷ Stefan LE COURANT, *Vivre sous la menace. Les sans-papiers et l'État...*, p. 411.

Aider ou expulser : la pauvreté étrangère, une pauvreté moins prise en charge ?

Avec l'émergence d'une condition ouvrière et d'une conscience de classe naissante, la question sociale s'est développée au XIX^e siècle. Ce « prolétariat flottant »³⁵⁸ ne dispose que très rarement d'un emploi fixe lui permettant des revenus stables et suffisants. Néanmoins, peu de mesures politiques et sociales apparaissent à cette époque pour venir en aide à ces personnes. Selon Adolphe Gouachon et Louis-Victor Mouret, « le premier XIX^e siècle a été pour ainsi dire stérile au point de vue législatif [...], le Second Empire serait celui d'une stagnation absolue en matière d'assistance »³⁵⁹. Si l'inaction publique est très forte, les œuvres caritatives se multiplient et s'élargissent pour tenter de pallier ce manque³⁶⁰. En 1837, 7 dépôts de mendicité sont recensés. En 1855, il y en a 55, mais en 1870, on en dénombre 10 de moins³⁶¹. Comment expliquer cette diminution ? Deux idées s'opposent en ce qui concerne les raisons de cette hausse de la misère sous le Second Empire. D'un côté, Napoléon III tend à pointer du doigt cette pauvreté errante comme on l'a vu. Selon lui, seules une justice efficace et une répression sévère peuvent résoudre ces maux³⁶². À l'inverse, les œuvres caritatives insistent sur les bienfaits de l'assistance, une peine de prison ne pouvant pas être une bonne méthode. Plutôt que de contenir ces masses et de les évincer, il s'agit de les réinsérer socialement après leur avoir offert les bagages suffisants pour ne plus retomber dans l'indigence³⁶³.

À ce propos, Colette Bec affirme que cette dernière n'est pas intentionnelle. L'idée du pauvre fainéant ou malicieux s'estompe avec l'avènement d'autres formes de misère. Déresponsabilisant l'individu, la pauvreté frappe les couches sociales les plus fragiles, et même celles qui travaillent³⁶⁴. Quand les œuvres caritatives n'interviennent pas, ce sont les villageois qui offrent leur aide. Dans l'arrondissement de Strasbourg, 80 % des communes (soit 128) secourent des mendiants en 1856. Il semble que les résidents ne blâment pas, mais encouragent ces pratiques au détriment d'autres méthodes d'assistance plus centralisées. Néanmoins, ce secours ne profite pas à tous.

³⁵⁸ Gérard NOIRIEL, *Les ouvriers dans la société française...*, p. 235.

³⁵⁹ André GOUACHON et Louis-Vincent MOURET, *Manuel pratique d'assistance*, Lyon, 1925, p. 26.

³⁶⁰ Stéphane MUCKENSTURM, *Indigence et mendicité : assistance et répression dans le Bas-Rhin...*, p. 45.

³⁶¹ André GUESLIN, *Gens pauvres...*, p. 250.

³⁶² Axelle BRODIEZ-DOLINO, *Combattre la pauvreté. La Lutte contre la précarité de 1880 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 21.

³⁶³ Dominique KALIFA, *Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire...*, p. 272.

³⁶⁴ Colette BEC, *L'assistance en démocratie : les politiques assistantielles...*, p. 56-57.

Il convient de se questionner sur les rapports entre les lieux d'accueil et l'assistance offerte aux femmes étrangères. Des villageois de Wolxheim se plaignent des mendiants étrangers en affirmant qu'« ils pénètrent même dans les maisons isolées et trouvent ainsi l'occasion d'y commettre des vols »³⁶⁵. Très souvent, il s'agit de personnes ayant rejoint le territoire français récemment et n'ayant pas trouvé d'emploi. Les autorités françaises et les œuvres caritatives doivent faire des choix au sein des populations qu'elles veulent aider en priorité. Aussi, l'usage de l'expulsion apparaît comme un premier moyen pour ne plus endosser la responsabilité de ces personnes pauvres et vulnérables qu'on ne peut laisser ni dans la rue, ni en prison, tout en régulant le du travail.

L'hypothèse d'une expulsion sanctionnant l'échec social qui a touché les individus venus chercher un emploi et qui, n'en trouvant pas, se sont retrouvés sans moyens, semble tout à fait convaincante à la lumière de ces données. Pour les autorités chargées d'une population jeune nouvellement arrivée dans le canton, l'expulsion était un moyen d'éviter que ces personnes ne vivent dans la rue en attendant du travail. Les associations caritatives françaises ne se soucient que marginalement de ces personnes. Il s'agit probablement de ceux désignés comme « de passage » dans les archives des organisations et qui constituent, on l'a vu, une population problématique aux yeux des philanthropes français³⁶⁶.

Quand des délinquantes étrangères obtiennent du secours, il n'est pas permanent et il ne leur permet pas de trouver un emploi ou un logement. Au-delà d'un amalgame possible entre la dangerosité et « l'autre », à savoir l'étranger, l'idée d'une délinquance volontaire est souvent maintenue pour ces profils. Jean Juéry, docteur en droit, engage une réflexion autour d'un triptyque portant sur le travail³⁶⁷. Selon lui, il y a ceux qui ne peuvent pas, ceux qui ne veulent pas et ceux qui n'ont pas les moyens de travailler. L'existence de ces trois catégories imprègne considérablement le processus de protection sociale en France, puisque l'assistance s'est organisée en faveur des personnes incapables de travailler³⁶⁸. Pour les femmes expulsées, elles sont considérées comme des « fainéante[s] », terme présent dans le procès-verbal de Christine Lupp, condamnée pour vagabondage et vol, car elle possédait pas de travail et n'a pas su apporter de preuve à sa « recherche d'un emploi »³⁶⁹. Aussi, dans les procédures, elles sont catégorisées comme des personnes qui ne veulent pas travailler. L'idée d'intentionnalité du délit

³⁶⁵ Stéphane MUCKENSTURM, *Indigence et mendicité : assistance et répression dans le Bas-Rhin...*, p. 43.

³⁶⁶ Traduction libre. Se référer à : Thomas DAVID et Alix HEINIGER, « Mobility and Social Control : French Immigration in Geneva during the Belle Époque... », p. 146-148.

³⁶⁷ Jean JUÉRY, *L'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables et la Loi du 14 juillet 1905*, Paris, Librairie de la Société du Recueil J.-B. Siret et du Journal du Palais, 1906, 242p.

³⁶⁸ Stéphane MUCKENSTURM, *Indigence et mendicité : assistance et répression dans le Bas-Rhin...*, p. 38.

³⁶⁹ ADBR 3 M 606. Dossier individuel de Christine Lupp (4 pièces).

est au centre des débats liés à l'inclusion de ces femmes dans les procédures d'assistance³⁷⁰. Toutefois, un paradoxe est révélé quand de nombreuses femmes sont expulsées alors qu'elles avaient un emploi³⁷¹.

Les femmes étrangères bénéficient d'une aide sociale seulement selon plusieurs conditions. La loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) accorde « un secours à toute personne dans le besoin, à la condition d'avoir un domicile connu depuis un an dans une commune »³⁷². Encore une fois, cela signifie que la nationalité et la classe sociale (à travers le lieu de résidence) sont des critères qui facilitent le tri des individus pauvres. Le délit de mendicité en est un uniquement si l'on considère que la personne qui le commet revêt un profil dangereux. Si elle ne possède pas de logement, elle ne peut, en théorie, pas être secourue. Encore pire, elle court même le risque d'être arrêtée³⁷³. Toutefois, comment peut-on expliquer ces différences de traitements ? Pourquoi la pauvreté étrangère est-elle moins prise en charge ?

Au-delà d'une stigmatisation à proprement parler des étrangères, il convient de déconstruire cette catégorie afin de comprendre les éléments jugés déviants et/ou différents chez ces femmes qui sont responsables de cette éviction. Dans un premier temps, ces femmes sont solitaires et ne sont pas intégrées au foyer traditionnel que l'on retrouve au XIX^e siècle. Cela rejoint l'idée développée dans la première partie qui consistait à légitimer le délit pour les femmes ayant des enfants³⁷⁴. Aussi, elles ne font pas partie des personnes à secourir en priorité. Selon les autorités, elles ne sont pas en grande vulnérabilité sociale et sanitaire, sont pour la plupart sans enfants et ne s'apparentent pas à des personnes âgées, des infirmes, des incurables... Certains procès révèlent que l'intérêt est grandement orienté vers ces critères avec des questions telles que « Êtes-vous malade ? » ou « Ressentez-vous les symptômes d'une quelconque maladie ? »³⁷⁵. Catherine Adam a notamment tenté d'attiser la pitié des gendarmes en prétextant qu'elle était orpheline. Même si ce mensonge a finalement été découvert plusieurs mois plus tard, elle a bénéficié d'un traitement de faveur en séjournant au sein d'un hôpital³⁷⁶. On peut alors penser que cette méthode confirme l'idée qu'une personne qui possède le profil adéquat du malade obtient de meilleurs traitements. Il s'agit également de tenir compte que le

³⁷⁰ Howard S. BECKER, *Outsiders : Études de sociologie de la déviance...*, p. 57.

³⁷¹ Alain DEWERPE, *Le monde du travail en France*, Paris, Armand Collin, 1998, p. 54-56.

³⁷² Antony KITTS, « Mendicité, vagabondage... », p. 12.

³⁷³ Ibid.

³⁷⁴ Alain DEWERPE, *Le monde du travail en France...*, p. 56-58.

³⁷⁵ ADBR 3 M 543. Dossier individuel de Catherine Adam (5 pièces).

³⁷⁶ Ibid.

degré de dangerosité s'inscrit dans l'essence même de l'étranger, selon les autorités. Alix Heiniger affirme qu'à Genève, la population a peur que les étrangers « volent » les aides sociales au détriment de ceux qui en ont réellement besoin³⁷⁷. Dans une autre perspective, la catégorie de « femmes délinquantes » interroge. Puisqu'elles ne commettent pas les mêmes délits que les hommes qui, eux, ont un attrait pour la violence, elles font partie des individus qui peuvent être corrigés par le biais de l'internement ou de l'enfermement³⁷⁸. Néanmoins, les femmes étudiées semblent plutôt appartenir à une catégorie distincte, celle de « femmes étrangères délinquantes » en introduisant la nationalité et en insistant sur le fait qu'elles ne sont pas enfermées pour redressement jugé inutile.

Néanmoins, des exceptions sont visibles en ce qui concerne le traitement des étrangères. Parfois, les acteurs des procédures tiennent compte de la situation sociale des prévenues. D'un point de vue du genre, des circonstances atténuantes peuvent être mises en avant dans le but d'aider plutôt que de punir. Elles engagent une réflexion autour de la vulnérabilité potentielle de ces personnes. C'est le cas de certaines mères qui réussissent à échapper à ce dispositif.

Quand la répression se heurte au genre : une échappatoire pour certaines femmes ?

Il serait incorrect de dire que chaque agent du pouvoir exerce une autorité sévère et inhumaine. De nombreux acteurs affirment qu'il est plus productif de trouver des solutions afin de soulager et de réhabiliter un délinquant plutôt que de le punir sans comprendre les raisons qui l'ont poussé à l'acte. Plusieurs dossiers bénéficient d'une certaine empathie à l'égard des prévenus. Le docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen, affirme en 1840 que « punir ne doit plus être l'unique but de la loi pénale, elle doit non seulement chercher à être plus prévoyante et en même temps plus humaine »³⁷⁹. Le cas de Barbe Baechler illustre notamment cette pensée. Son dossier fait l'objet d'une non-condamnation à la suite d'une « deuxième chance » offerte par les autorités de Paris puisqu'elle s'apparente à une très « jeune fille immature ». Âgée de 19 ans, c'est une femme allemande ayant été arrêtée pour

³⁷⁷ Thomas DAVID et Alix HEINIGER, « Mobility and Social Control : French Immigration in Geneva during the Belle Époque... », p. 149.

³⁷⁸ Céline DEBRUILLE, « L'invisibilisation de la délinquance des filles en France à travers l'institutionnalisation de son enfermement au XIX^e siècle », *Trajectoires humaines transcontinentales*, n° 3, 2018, p. 22.

³⁷⁹ Arthus Barthélémy VINGTRINIER, *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, Klefer, 1840, p. 215.

vagabondage³⁸⁰. Néanmoins, à la différence des profils que l'on étudie, elle n'est pas amenée à comparaître devant un tribunal et ne reçoit pas d'arrêté d'expulsion. La conclusion de l'affaire se déroule à l'amiable et cette femme a même la possibilité de recevoir une aide sociale si elle en a besoin (ce qui n'est pas le cas des autres personnes expulsées). Ainsi, la gendarmerie peut faire preuve de compréhension en ce qui concerne les étrangers délinquants. Après l'étude de son dossier, on peut indirectement déduire qu'elle est célibataire et sans enfant au vu de l'absence de ces éléments dans le signalement.

À la suite de ces réflexions, il est légitime de se demander si les femmes étrangères font face à la justice de la même manière que les hommes étrangers et, sinon, à quel point le critère du genre intervient dans ces différences. Expulse-t-on plus les femmes parce que ce sont des femmes ? À l'inverse, échapperaient-elles à cette peine par le biais de leur genre ? Est-ce que ces personnes, en tant que groupe social, sont réellement visées en priorité par ces mesures répressives ? Dans une autre perspective, ne peut-on pas plutôt émettre l'hypothèse qu'elles subissent autant de répression parce que le type de délits qu'elles commettent provoque une réelle inquiétude de la part de l'État ? Les délits liés à la pauvreté sont jugés d'une manière plus sévère que les autres délits. Et, parce qu'ils sont majoritairement commis par des femmes, les affaires sont proportionnellement plus élevées pour ces individus, reflétant ainsi une délinquance féminine plus importante que la délinquance masculine dans les sources judiciaires.

À l'inverse, on peut se demander si ce statut pourrait justement leur profiter. Dans plusieurs cas, le genre est une échappatoire pour éviter un jugement. En 1850, les personnes les plus aidées à Clermont-Ferrand sont des femmes³⁸¹. Yvonne Knibiehler estime à environ 60 % la part des femmes dans les populations françaises assistées³⁸². La maternité est un critère important dans l'adaptation des peines répressives, ne profitant néanmoins pas à certaines mères jugées comme « mauvaises » qui ne bénéficient d'aucun traitement de faveur³⁸³. Par exemple, Anne-Marie Bauer, nommée Anne-Marie femme Muller dans son dossier, est jugée pour mendicité et est expulsée à la suite de l'arrêté daté du 27 février 1868. Elle possède à sa charge

³⁸⁰ ADBR 3 M 409. Mouvement des étrangers. État nominatif des étrangers entrés en France par le pont du Rhin, avec l'intention d'y résider (7 pièces).

³⁸¹ André GUESLIN, *Gens pauvres...*, p. 55-56.

³⁸² Yvonne KNIBIEHLER, « Caractères spécifiques de la pauvreté féminine aux XIX^e et XX^e siècles », Dans: René REMOND, *Démocratie et pauvreté...*, p. 234.

³⁸³ Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD et Michelle PERROT (dir.), *Femmes et justice pénale...*, p. 11-18.

une jeune enfant dont on ignore l'âge précis, mais que l'on considère toutefois comme un individu en « bas-âge ». Dans le procès-verbal, une question lui est posée quant aux raisons qui l'ont poussé à s'adonner à la mendicité, la jugeant « irresponsable » au vu de sa situation familiale³⁸⁴.

Au contraire, d'autres exemples sont visibles et ont tenu compte du contexte socio-économique des mères. Le 31 juillet 1860, comparaissent trois femmes et trois adolescents de 11, 14 et 16 ans pour vagabondage et mendicité devant le tribunal de Strasbourg. Barbe Welsch est âgée de 25 ans et possède avec elle un enfant de six mois. Quant à Catherine Fischer, elle est âgée de 26 ans et mère de deux jumelles âgées de 4 mois qu'elle « porte avec elle dans un panier ». Enfin, Marie-Anne Schweitzer est la dernière adulte à être arrêtée. Âgée de 41 ans, elle est nommée « veuve Fischer ».

Aussi, deux d'entre elles sont accompagnées de trois enfants en bas âge dont elles « prétendent être les mères ». Ils déclarent tous être originaires d'Erlenbach, en Bavière. Adultes et adolescents sont arrêtés et envoyés en prison à Haguenau, les enfants en bas âge sont hébergés par un lieu d'assistance inconnu. La seule femme à recevoir un arrêté d'expulsion est Marie-Anne Schweitzer. On peut émettre l'hypothèse qu'elle ait subi cette peine répressive, car elle n'a pas d'enfant à charge. En effet, le groupe d'individus a été arrêté dans les mêmes conditions. L'intégralité de la procédure a été similaire pour chacun, que ce soit pour le délit commis, pour les agents qui les ont arrêtés et jugés et pour le contexte dans lequel l'arrestation a été faite³⁸⁵. Il n'y a que la peine qui diffère, rejoignant l'idée que le critère de la maternité pourrait peser dans la sanction choisie. Évidemment, il ne s'agit là que d'hypothèses émises en étudiant des faits. De plus, ces conclusions ne sont pas partagées par tous les juges, comme on l'a vu. Toujours est-il que l'on peut s'interroger sur la manière dont la justice interagit avec le genre des prévenus.

Selon certains théoriciens, les femmes sont par essence vouées à devenir mères³⁸⁶. Cet aspect suppose qu'elles doivent placer la sécurité de leurs enfants au centre de tout, peu importe les moyens employés. Pour leur survie et celle de leur famille, elles n'hésitent pas à commettre des délits. Les décisions de justice peuvent s'appuyer sur ce contexte afin d'adapter la peine, mais surtout pour protéger ces femmes avant qu'elles ne tombent dans la récidive. Cela se traduit par des aides accordées à ces mères dans le but de trouver un logement salubre. C'est le cas d'une femme surnommée « Anaëlle », ayant bénéficié d'une place dans un « lieu

³⁸⁴ ADBR 3 M 547. Dossier individuel d'Anne-Marie Bauer (4 pièces).

³⁸⁵ ADBR 3 M 533. Dossier collectif de 1860 (6 pièces).

³⁸⁶ Anne-Marie SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX^e-XX^e siècle)*..., p. 230-231.

d'assistance » avec son fils de quelques mois en 1867³⁸⁷. Les gendarmes évoquent une personne faisant preuve d'une « grande vulnérabilité ». D'un point de vue plus pragmatique, il est difficile pour ces femmes d'exercer un emploi alors qu'elles ont à leur charge un enfant³⁸⁸, mettant en péril la sécurité de ce dernier lorsqu'elles n'ont pas de solution pour le faire garder³⁸⁹. Michelle Zancarini-Fournel parlait notamment des sacrifices que certaines ont dû faire afin de conserver leur statut professionnel. Mais même quand il est question de survie ou quand on prend conscience que la charge financière d'élever seule un enfant est importante³⁹⁰, les rôles assignés à l'épouse et à la mère sont symboliques, et les enfreindre représente un délit grave. Les femmes sont le plus souvent traduites en justice justement dès qu'elles s'éloignent de ces rôles. Si dans les statistiques, l'adultère et l'infanticide occupent une grande place, le fait d'être en incapacité de subvenir aux besoins de son enfant traduit aussi une irresponsabilité.

Finalement, on peut se demander si ce statut social profite vraiment à ces femmes. La barrière entre la pitié et l'intolérable est fine. Celle qui oppose l'assistance à la répression également³⁹¹. Il semble que la différence de traitements s'explique aussi par la multitude d'acteurs dans les procédures. Les autorités et les juges possèdent une marge de manœuvre assez large quant à l'application des lois et de leur interprétation.

³⁸⁷ ADBR 3 M 540. Dossiers collectifs de 1867 et 1868 (1 pièce).

³⁸⁸ Anne-Marie SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX^e-XX^e siècle)...*, p. 246.

³⁸⁹ Leora AUSLANDER et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *Différences des sexes et protection sociale, XIX^e-XX^e siècles*, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 1995, p. 89.

³⁹⁰ Anne-Marie SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX^e-XX^e siècle)...*, p. 232.

³⁹¹ Stéphane MUCKENSTURM, *Indigence et mendicité : assistance et répression dans le Bas-Rhin...*, p. 59.

CONCLUSION

L'archive judiciaire est plus qu'un texte inséré dans une intertextualité et son analyse n'est pas qu'une narration supplémentaire intégrée dans des méta-récits. Elle doit être l'occasion d'une prise de conscience de la part de l'historien pour redonner à ses lectures l'épaisseur des actes volontaires commis autrefois et inciter à comprendre les temps présents sous le même angle de vue. Dit autrement, devant la souffrance/violence, l'historien est amené à « juger » et non plus seulement à décrire et à comprendre. Entendons-nous bien. Toute leçon moralisatrice est à proscrire si elle veut tirer des enseignements immédiats de l'étude du passé. Cependant, il ne viendrait pas à l'esprit de quiconque de croire possible d'étudier sans intention de juger [...]. Les exigences morales qui commandent nos engagements pour le temps présent ne sont pas évitables ; les catégories qui caractérisent l'inacceptable ne peuvent pas être oubliées impunément³⁹².

Pour finir, cette citation illustre particulièrement l'intérêt recherché dans la rédaction de ce travail. Il cherchait à comprendre les mécanismes de répression développés de 1841 à 1870 à l'encontre des étrangers en s'intéressant aux évolutions de ces pratiques judiciaires et plus précisément à la manière dont l'État a associé les femmes étudiées aux catégories dangereuses. Il a aussi permis de voir l'apparition de certains phénomènes sociaux en réponse à la nouvelle ère économique et à la prospérité industrielle. Ce contexte a notamment creusé les écarts entre les classes populaires et les classes plus aisées, stigmatisant et méprisant davantage les premières. Des normes ont instauré ce qui est acceptable ou non au sein de la société en ciblant les personnes que l'on a étudiées tout au long de ce corpus. Toutefois, ces normes ne sont pas perceptibles au premier regard et doivent être appréhendées dans une perspective plus large afin de les déceler et de les définir correctement. Les 368 dossiers ont permis d'obtenir des données plutôt complètes en révélant un processus similaire pour chaque femme. Peu à peu, les procédures ont dévoilé des caractéristiques particulières aboutissant à la conclusion que l'exercice de la justice était plus sévère pour certaines catégories sociales. Ainsi, sous la forme de trois parties, ce mémoire est le reflet d'une réflexion qui s'est minutieusement construite.

La première partie s'intéresse principalement aux profils de ces femmes en mettant l'accent sur chacun de leurs critères constituant leur identité. Elle revient sur les données recueillies dans les sources judiciaires et les met en lien de sorte à fournir plusieurs statistiques qui englobent toutes les femmes. Grâce à cela, des dynamiques collectives sont décelées et

³⁹² Jean-Clément MARTIN, « Conclusions », Dans: Frédéric CHAUVAUD et Jacques-Guy PETIT, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires...*, p. 482.

engagent des réflexions en ce qui concerne leur assimilation fragile à la société, leur situation économique instable ou encore leur vie solitaire. À la suite de cela, il est important de se demander si chaque immigré venu en Alsace subit les mêmes rapports de domination. D'un point de vue de la nationalité, des traitements de faveur sont accordés aux réfugiés politiques, ce qui n'est pas le cas des immigrés allemands. Néanmoins, on l'a vu, les Allemands semblent mieux réussir que les Allemandes. Par le prisme du genre, des différences sont perceptibles, que ce soit pour la situation sociale ou pour le délit commis. Les femmes s'orientent plus vers les délits que l'on a étudiés, alors que les hommes font souvent face aux instances judiciaires dans des cas de violence. Les rôles sociaux de chacun engendrent des catégories bien distinctes, notamment sur le plan professionnel avec des emplois majoritairement occupés par des hommes. Quant aux femmes allemandes étudiées, elles sont confrontées à un marché du travail qui ne leur est pas adapté. De plus, les opportunités se présentent peu pour elles puisqu'elles ne sont pas intégrées à des réseaux de solidarités et sont par conséquent livrées à elles-mêmes. Cette vie fragile n'est cependant pas partagée par chaque immigrée allemande. Quand les migrations sont collectives, de nombreuses familles arrivent en Alsace, impliquant la présence de femmes.

Leur pauvreté est provoquée, voire accentuée, par leur marginalité en France puisqu'elles n'ont ni emploi ni lieu de résidence. Il est ainsi possible de justifier les délits qu'elles commettent par leur situation. Néanmoins, avec l'arrivée au pouvoir de Napoléon III, punir la délinquance connaît un tournant. La mise en place rigoureuse et intransigeante de la procédure d'expulsion semble être une méthode permettant d'améliorer la sévérité de l'État français. Elle passe par de nouvelles pratiques codifiées et minutieusement réfléchies par une profonde réorganisation de tous les instruments étatiques. Les fonctions des gendarmes s'élargissent et leur permettent de revêtir une nouvelle image et une utilité certaine pour la population. Le vote et l'application de ces nouvelles lois orientées vers les étrangers s'inscrivent dans un contexte marqué par l'immigration et par des crises socio-économiques qui appauvrissent les classes déjà défavorisées. À cela s'ajoutent des motifs sociaux qui visent à évincer les pauvres de l'espace public en surveillant constamment les rues afin de punir vagabonds et mendiants. Aussi, la procédure d'expulsion apparaît comme un instrument de régulation politique et sociale.

La troisième partie a permis de réemployer tous les éléments précédemment obtenus en les confrontant entre eux par le prisme du durcissement judiciaire constaté. La législation est

une nouvelle manière d’orienter les politiques intérieures du pays vers un ennemi commun, à savoir l’étranger et plus largement l’individu indésirable. La mise en place de l’expulsion offre la possibilité d’évincer ces parasites sociaux. Cette pratique est légitimée puisqu’elle reconsidère la société en décelant les bons résidents des mauvais. Alimentée par la peur, une quête permanente du bouc émissaire est visible avec les dénonciations des étrangers ou encore les témoignages faits à leur rencontre pour leur nuire. Ainsi, sous couvert d’une simple volonté de mieux punir la délinquance, l’instrumentalisation par l’État des étrangers est significative. Le critère de la nationalité interfère beaucoup dans les possibilités d’assistance pour les personnes indigentes, là où les étrangers pauvres doivent mériter une aide sociale. D’un point de vue du genre, quand les femmes sont accompagnées d’enfants, elles peuvent bénéficier d’un traitement moins sévère. Mais encore une fois, ce corpus exclusivement féminin offre des exemples qui révèlent des différences de traitement dont la barrière qui mène à l’intolérance est incertaine. Il est difficile de comprendre les critères qui permettent d’associer une femme à une pauvre mère ou une autre à une inquiétante étrangère au vu de la pluralité des procédures et des profils. Des dynamiques sont toutefois perceptibles et engagent des réflexions en ce qui concerne les archétypes qui sont le plus secourus ou à l’inverse, ceux qui inquiètent le plus.

Ainsi, plus qu’une pratique judiciaire, il s’agit de mesures politiques et sociales. À travers ces dossiers d’expulsion, on a pu voir les conséquences des nouvelles directives de Napoléon III et de la manière dont elles pénètrent dans les discours sécuritaires et plus largement dans les procédures judiciaires. En effet, aux premiers abords, les femmes de ce corpus semblent être des délinquantes qui se trouvaient au mauvais endroit et au mauvais moment. Ayant transgressé les normes, elles font l’objet de poursuites judiciaires et sont expulsées du territoire. Néanmoins, avec une relecture de certaines lois, notamment celle de 1849, de nouveaux enjeux apparaissent. En confrontant différents contextes, acteurs et politiques, émergent alors une histoire de l’État. Au-delà d’un travail portant sur l’histoire du genre et des pratiques judiciaires, ce nouveau dispositif répressif dévoile d’autres phénomènes, restés encore méconnus, ce travail ayant pour but de les révéler. Les rapports de domination subis par les femmes sont les résultats d’une inquiétude à l’égard de leur identité. Leur nationalité, leur situation socio-économique fragile et les délits qu’elles commettent sont les raisons qui les font revêtir l’archétype de l’étranger marginalisé et dangereux.

D’un point de vue plus global, cette étude transnationale s’inscrit dans un courant historiographique très dynamique à l’heure actuelle avec de récentes études. Ce sujet est en continuité du projet de Delphine Diaz nommé *AsilEuropeXIX*. Les recherches de ce

programme s'orientent vers le lexique pour qualifier les exilés et les réfugiés, les mises en place des contrôles frontaliers et les usages de l'expulsion impulsés par des mesures politiques ou sociales. L'étude de ce corpus s'insère dans des perspectives de recherche similaires à ces domaines.

L'histoire des mobilités forcées met en lumière des populations mouvantes qui ne laissent pas de traces. Les archives judiciaires offrent un regard particulier à une époque précise afin de comprendre les rapports entre société, autorité et État. Ainsi, ce sont des personnes ordinaires qu'on ne connaît qu'à travers des événements bien particuliers de leur vie comme leur arrestation, leur jugement, leur condamnation, leur expulsion... Aussi, ces individus sont pris dans les rouages de l'État à cause de leur délinquance et on ne dispose que de ces éléments pour retracer leur histoire.

Dans la continuité des travaux de Delphine Diaz, Antonin Durand ou encore Hugo Vermeren en ce qui concerne le traitement des étrangers et ceux de Frédéric Chauvaud pour l'histoire judiciaire, ce mémoire offre des apports scientifiques dans un domaine méconnu dans l'historiographie. Si Laurent Dornel évoquait la procédure comme un moyen de régulation sociale visible tout au long de la III^e République, ce travail fait part de résultats novateurs témoignant d'une pratique judiciaire déjà connue en Alsace dès l'avènement du Second Empire.

Néanmoins, les derniers mots du chapitre 7 font part de certaines limites. Si l'on peut émettre des hypothèses et tenter d'y répondre, les sources judiciaires révèlent une neutralité qui n'engendre pas de vraies réponses ou de preuves concrètes. Les bribes rédigées par les autorités ou les cas concrets étudiés peuvent certes mettre en lumière une perception précise des étrangers et de la manière dont ils sont évincés, mais ils ne mettent pas un point final à ces réflexions. De plus, faire l'histoire des populations mouvantes n'est pas une tâche aisée. De nombreux dossiers ne sont malheureusement pas complets et ne disposent que de l'arrêté d'expulsion, du certificat de libération de prison et de la confirmation d'expulsion. Bien qu'elles soient importantes, ces pièces ne renseignent pas d'autres informations quant à la procédure, au procès-verbal ou même aux potentiels témoignages. Les archives judiciaires sont en effet des documents construits qui « jettent une brutale et brève lumière sur le grouillement des disparus »³⁹³. La nature même de ces sources engendre des problèmes pour l'historien qui doit composer avec des pièces muettes offrant certes des informations exploitables, mais ne permettant pas d'apporter des conclusions certaines et définitives. En réponse à cela, la rigueur historique peut être questionnée par

³⁹³ Jean-Clément MARTIN, « Conclusions... », p. 481.

certaines puisque les pièces n'affirment pas clairement une instrumentalisation des classes dangereuses. Là où l'on peut uniquement faire le constat d'un durcissement judiciaire nécessaire, le concept d'arbitraire pose des questions. À quel moment peut-on dire qu'une mesure est autoritaire et/ou arbitraire alors qu'elle s'inscrit dans l'exercice de la loi, et s'apparente ainsi à une pratique parfaitement légale ? Si un délit est commis et que la loi de 1849 offre la possibilité d'expulser l'étranger l'ayant commis, quels reproches peut-on faire aux acteurs de ces procédures ? C'est justement ce que tend à montrer Jean-Clément Martin avec ces propos rapportés par la citation précédente. Si l'on est confronté à des difficultés quant à la compréhension des normes qui s'exercent à une époque précise, l'historien endosse la responsabilité d'appréhender les sources judiciaires et de les interpréter. Cette même interprétation permet de visualiser les différents schémas produits au cours des périodes précédentes et notamment d'en apprendre plus sur l'intolérance et ses limites.

Au terme de ce travail, il est possible de revenir une dernière fois sur les insuffisances potentielles de cette étude. Le choix d'avoir restreint ce corpus aux femmes allemandes condamnées pour des délits de pauvreté provient surtout de dynamiques déjà dessinées. En ce qui concerne leur nationalité, il semblait naturel de s'orienter vers les Allemandes pour une question de proximité avec l'Alsace. Mais par rapport à leurs délits, les expulsions pour prostitution, attentat aux mœurs ou encore pour avoir enfreint un arrêté d'expulsion offrent très peu d'informations. La plupart des dossiers sont incomplets et n'évoquent pas de contexte.

Lorsque le chercheur commande un carton d'archives, ouvre une liasse, consulte un dossier, il ne dispose que du résultat d'opérations successives, dont il ignore bien souvent les diverses étapes [...]. Les pertes et les tris intempestifs ne nous ont laissé parfois que des lambeaux. Il faut, toutefois, s'en accommoder puisque l'historien a le triste privilège de travailler sur une documentation résiduelle³⁹⁴.

Ainsi, il est également important de prendre conscience que la date de 1841 ne correspond probablement pas à la date à laquelle le premier arrêté d'expulsion a été promulgué en Alsace. Même si l'étude a débuté aux années 1840, mais il ne faut pas perdre de vue que les procédures d'expulsion existaient déjà auparavant. Elles n'étaient certes pas aussi systématiques et facilitées par une législation bien spécifique, mais elles pouvaient tout de même survenir.

³⁹⁴ Anne-Marie SOHN, « Conclusions... », p. 479.

Ce mémoire a eu l'intention de rendre visible des mécanismes politiques répressifs en s'appuyant sur un objet de travail précis. Dès lors, des perspectives d'élargissement sont bien entendu possibles. Les enjeux futurs de ce domaine portent sur la nécessité de multiplier les études et de les confronter entre elles afin de répondre à ces questionnements. Il s'agit de confirmer que certaines catégories sociales sont ciblées par des politiques d'éviction et sont, par conséquent, plus arrêtées, plus jugées, plus punies, plus emprisonnées et plus expulsées. Pour approfondir ce travail, il conviendrait de s'intéresser à d'autres groupes d'étrangers (ou d'étrangères) pour tenter de déceler les dynamiques qui traversent chaque corpus d'étude. Finalement, ce mémoire offre des perspectives de recherche bien plus larges que ces 368 femmes allemandes. Pour paraphraser Antonin Durand, « puiss[e] l[e] trava[il] présent[é] dans ce mémoire susciter d'autres recherches, tout aussi stimulantes ! »³⁹⁵.

³⁹⁵ Delphine DIAZ et Hugo VERMEREN (dir.), « Éloigner et expulser les étrangers au XIX^e siècle... », p. 181.

SOURCES

Archives départementales du Bas-Rhin

Série M - Administration

Archives départementales du Bas-Rhin (ADBR) 3 M 403-405. Tableaux sommaires des arrestations opérées et des crimes, délits et événements constatés par la Compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin.

ADBR 3 M 409. Mouvement des étrangers. État nominatif des étrangers entrés en France par le pont du Rhin, avec l'intention d'y résider.

ADBR 3 M 452. Réfugiés polonais. Circulaires, instructions, correspondance générale et états divers. Avril à décembre 1832.

ADBR 3 M 526. Expulsions. Extraditions. Circulaires, instructions et correspondance générale.

ADBR 3 M 527-560. Expulsions. Extraditions. Arrêtés d'expulsion, certificats de notification, renseignements, correspondance. Dossiers collectifs. 1831-1870.

ADBR 3 M 543-660. Expulsions. Extraditions. Arrêtés d'expulsion, certificats de notification, renseignements, correspondance Dossiers individuels. (A à Zw)

ADBR 3 M 661-665. États signalétiques des étrangers expulsés de France. Imprimés.

ADBR 661 : États signalétiques des étrangers expulsés de France. Imprimés. 1859 à 1861.

ADBR 662. États signalétiques des étrangers expulsés de France. Imprimés. 1862 à 1864.

ADBR 663. États signalétiques des étrangers expulsés de France. Imprimés. 1865 à 1867.

ADBR 664. États signalétiques des étrangers expulsés de France. Imprimés. 1868 à 1870.

ADBR 666-667. Passeports à l'étranger. Instructions, affaires générales. 1818-1870.

ADBR 668-671. Passeports à l'étranger. États divers. 1821-1860.

ADBR 912. Répression du vagabondage et de la mendicité. Instructions et correspondance.

Série U - Justice

ADBR U 1348-1405. Jugements civils, de simple police, actes extra-judiciaires à Molsheim de 1815 au deuxième semestre de 1869.

ADBR U 1747-1763. Procès-verbaux d'audiences de jugements civils à Schiltigheim de 1813 à 1870.

ADBR U 1865-1895. Procès-verbaux d'audiences : jugements civils et actes extra-judiciaires à Strasbourg Nord de 1815 à 1870.

ADBR U 2199-2229. Audiences de simple police et actes extra-judiciaires à Woerth de 1815 à 1867.

Archives municipales de Haguenau

Série I : Police

Archives municipales de Haguenau (AMH), I.a Police :

AMH 43 I.a. 1831-1867. Mendicité et vagabondage (83 pièces).

AMH 44 I.a. 1806-1844. Crimes et délits. Signalements d'individus prévenus (201 pièces).

AMH 44 bis I.a. 1845-1867. Idem. (35 pièces).

AMH I.b. Police générale

AMH 40 I.b. 1826-1868. Correspondance diverse relative aux étrangers (28 pièces).

AMH 43 I.b. 1847-1869. Jeunes délinquants détenus et libérés (150 pièces).

AMH I.e. Dépôt de mendicité

AMH 11 I.e. 1808-1842. Affaires diverses relatives au dépôt de mendicité (97 pièces dont 1 bilingue).

Ouvrages imprimés

Bulletin des lois de la République française, Paris, Imprimerie nationale, 1841-1870. Ministère de la justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France présenté par le Garde des Sceaux*, Paris, Imprimerie royale, numéro de l'année 1841, 1842,... 1870.

CHARLES-LAVAUZELLE, Henri, *Décret du 1^{er} mars 1854 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie*, Paris, 9^e édition, Imprimerie librairie militaire, 1897, 226p.

Circulaire de la chancellerie du 2 mai 1899 sur la répression des délits de vagabondage et de mendicité. Publié au bulletin.

URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006952584>.

DE GERANDO, Joseph-Marie, *De la bienfaisance publique*, vol n° 1, Paris, 1839, 605p.

DOUCET, Robert, « La répression des délits causés par la misère », *Revue politique et parlementaire*, tome 15, 1900, p. 88-94.

DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du conseil d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe.

FREGIER, Honoré-Antoine, *Des classes dangereuses de la population des grandes villes et des moyens de les rendre meilleures. Tome II*, Paris, J.-B. Baillièrre, 1838, 528p.

GRANIER, Camille, *La femme criminelle*, Paris, O. Doin, 1906, 468p.

GOUACHON, André et MOURET, Louis-Vincent, *Manuel pratique d'assistance*, Lyon, 1925, 472p.

JUERY, Jean, *L'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables et la Loi du 14 juillet 1905*, Paris, Librairie de la Société du Recueil J.-B. Siret et du Journal du Palais, 1906, 242p.

LOMBROSO, Cesare, *L'homme criminel. Étude anthropologique et psychiatrique*, Paris, Traduction de MM. Rénier et Bournet, Anciennes librairie Germer Baillièrre et Compagnie, 1887, 682p.

MACE, Gustave, *Mes lundis en prison*, Paris, G. Charpentier et Compagnie, 1889, 426p.

Sources

MICHELET, Jules, *La femme*, Paris, Calmann Lévy, 1879, 482p.

MIGNERET, Jean-Baptiste Stanislas, *Description du département du Bas-Rhin. Tome III*, Strasbourg, Berger-Levrault, 1870, 557p.

PERROT, Louis, *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont.

PIQUEMAL, Auguste, *Du flagrant délit en matière correctionnelle*, Toulouse, V. Rivière, 1900, 188p.

VINGTRINIER, Arthus Barthélémy, *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, Klefer, 1840, 464p.

BIBLIOGRAPHIE

Outils de recherche

Base de données « *ExpulsionsXIX* » d'AsileEuropeXIX,

URL : <https://asileurope.huma-num.fr/base-de-donnees-expulses-presentation>.

Code pénal de 1810.

URL :

http://www.ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_1.htm.

Livre I. Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.
Livre II. Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits.

Livre III. Des crimes, des délits et de leur punition (Titre 1^{er}. Crimes et délits contre la chose publique. Chapitre III. Crimes et délits contre la paix publique. Section V. Associations de malfaiteurs, Vagabondage et mendicité.)

Histoire des femmes et du genre

AUSLANDER, Leora et ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Différences des sexes et protection sociale, XIX^e-XX^e siècles*, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 1995, 232p.

BERENI, Laure et al., *Introduction aux études sur le genre*, Bruxelles, De Boeck, 2015, 432p.

BLANCHARD, Véronique, *Vagabondes, voleuses, vicieuses. Adolescentes sous contrôle, de la Libération à la libération sexuelle*, Paris, Éditions Françoise Bourin, 2019, 328p.

BUTLER, Judith, *Trouble dans le genre*, Paris, La Découverte, 2005, 284p.

CHAPERON, Sylvie, GRAND-CLEMENT, Adeline, et MOUYSSSET, Sylvie (dir.), *Histoire des femmes et du genre. Historiographie, sources, méthodes*, Paris, Armand Collin, 2022, 320p.

CHAUVAUD, Frédéric et MALANDAIN, Gilles (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 315p.

DERMENJIAN, Geneviève, JAMI, Irène, ROQUIER, Annie et THEBAUD, Françoise, *La place des femmes dans l'histoire. Une histoire mixte*, Paris, Belin, 2010, 416p.

DIAZ, Delphine, « Femmes, genre et exil en Europe à l'époque contemporaine », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe* [en ligne], consulté le 3 août 2022,

URL : <https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thematiques/genre-et-europe/genre-et-circulations-en-europe/femmes-genre-et-exil-en-europe-a-l-epoque-contemporaine>,

DORLIN, Elsa, « De l'usage épistémologique et politique des catégories de "sexe" et de "race" dans les études sur le genre », *Cahiers du Genre*, 2005, n° 25, p. 83-105.

FARGE, Arlette et DAUPHIN, Cécile, *De la violence et des femmes*, Paris, Le Seuil, 1998, 271p.

Bibliographie

- HEPNER, Pascal et VALDHER, Martine (dir.), *La femme devant ses juges de la fin du Moyen Âge au XX^e siècle*, Arras, Artois Presses Université, 2021, 290p.
- GUBIN, Éliane, JACQUES, Catherine, ROCHEFORT, Florence, STUDER, Brigitte, THEBAUD, Françoise et ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Le siècle des féminismes*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2004, 463p.
- KÖNIG, Mareike, «La domesticité en Europe», *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, [en ligne], consulté le 16 avril 2023,
URL: <https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thematiques/genre-et-europe/gagner-sa-vie-en-europe/la-domesticite-en-europe>.
- LEBRUN, Jean et PERROT, Michelle, *La place des femmes : une difficile conquête de l'espace public*, Paris, Textuel, 2020, 178p.
- OAKLEY, Ann, *Sex, Gender and Society*, Londres, Temple Smith, 1972, 172p.
- PERROT, Michelle, *Le chemin des femmes*, Paris, Bouquins Éditions, 2019, 1184p.
- , *Mélancolie ouvrière*, Paris, Éditions Points, 2014, 192p.
- PIETTE, Valérie, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au XIX^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2000, 255p.
- SCOTT, Joan Wallach, VARIKAS, Éléni, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, n° 37-38, Le genre de l'histoire, 1988, p. 125-153.
- SCHWEITZER, Sylvie, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002, 329p.
- SOHN, Anne-Marie et THELAMON, Françoise, *L'Histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998, 444p.
- , *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2 vol., 1996, 1644p.
- THEBAUD, Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007, 230p.

Histoire des étrangers et des mobilités

- APRILE, Sylvie, « De l'exilé à l'exilée : une histoire sexuée de la proscription politique outre-Manche et outre-Atlantique sous le Second Empire », *Le Mouvement Social*, 225/4, 2008, p. 27-38.
- , *Le siècle des exilés. Bannis et proscrits de 1789 à la Commune*, Paris, CNRS Éditions, 2010, 336p.
- , et DIAZ, Delphine, *Les Réprouvés. Sur les routes de l'exil dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, 388p.
- BADE, Klaus, *L'Europe en mouvement. La migration de la fin du XVII^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 2002, 640p.
- BEAUPRE, Nicolas et RANCE, Karine (dir.), *Arrachés et déplacés. Réfugiés politiques prisonniers de guerre et déportés (1789-1918)*, Clermont-Ferrand, Presses de l'Université Blaise Pascal, 2016, 314p.
- CERRUTTI, Simona, *Étrangers*, Paris, Éditions Bayard, 2012, 301p.
- DANIEL, Johanna, « “Les passeports à l'intérieur” : quand il fallait un passeport pour voyager à travers son propre pays », *Isidore & Ganesh* [en ligne], 2020, consulté le 9 février 2024,

URL : <https://doi.org/10.58079/pw5m>.

DAVID, Thomas et HEINIGER, Alix, « Mobility and Social Control : French Immigration in Geneva during the Belle Époque », Dans: *Jahrbuch für Europäische Geschichte. European History Yearbook* Vol. 16, De Gruyter, Oldenbourg, 2016, p. 131-154.

DESJARDINS, Arthur, « La loi de 1849 et l'Expulsion des étrangers », *Revue des Deux Mondes*, n° 50, 1882, p. 657-680.

DIAZ, Delphine, *Un asile pour tous les peuples ? Exilés et réfugiés étrangers dans la France du premier XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2014, 320p.

—, et DUPONT, Alexandre, « Les mots de l'exil dans l'Europe du XIX^e siècle. Dire, pratiquer, représenter les migrations politiques », *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018/2, p. 6-11.

—, et VERMEREN, Hugo (dir.), « Éloigner et expulser les étrangers au XIX^e siècle », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 159-172.

DORNEL, Laurent, « L'autochtone et l'étranger. France, XIX^e siècle », *L'autochtonie : Figures et perspectives*, Pau, Presses universitaires de Pau et des Pays de l'Adour, 2015, p. 109-117.

DURAND, Antonin, « L'expulsion des réfugiés et des étrangers dans l'Europe du XIX^e siècle », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe* [en ligne], consulté le 17 septembre 2022, URL : <https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thematiques/les-migrations-en-europe/surveillance-et-contrôle-%20des-migrations/l'expulsion-des-refugiés-et-des-étrangers-dans-l'europe-du-xixe-siècle>.

FREY, Yves (dir.), *Ces Alsaciens venus d'ailleurs. Cent cinquante ans d'immigration en Alsace*, Nancy, Édition Place Stanislas, 2009, 190p.

JUILLARD, Étienne, *La ville rurale en Basse-Alsace. Essai de géographie sociale*, Strasbourg, Éditions Le Roux, 1953, 575p.

LEVEN, Maurice, « Le statut des étrangers en France », *Travaux du Comité français de droit international privé*, 5^e année, 1939, p. 101-136.

LOCHACK, Daniel, *Étrangers : de quel droit ?* Paris, Presses universitaires de France, 1985, 256p.

MULLER, Laurent, *Les résidents étrangers à Strasbourg*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2009, 287p.

NOIRIEL, Gérard, *Le Creuset français. Histoire de l'immigration. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1988, 496p.

—, *Population, immigration et identité nationale en France (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Hachette, 1992, 190p.

—, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^{ère} à la III^e République », *Genèses, Émigrés, vagabonds, passeports*, n° 30, 1998, p. 77-100.

NORDMAN, Daniel, *Frontières de France, de l'espace au territoire. XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Gallimard, 1998, 644p.

RYGIEL, Philippe, *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939*, Paris, Aux lieux d'être, 2006, 268p.

VERMEREN, Hugo, « Pouvoirs et pratiques de l'expulsion des étrangers en Algérie au XIX^e siècle : un outil colonial de gestion des flux migratoires », *Le Mouvement Social*, 2017/1, p. 13-28.

—, « L'expulsion des étrangers, une procédure ajustable pour l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire », *The Conversation* [en ligne], 2017, consulté le 3 décembre 2023.

URL : <https://theconversation.com/lexpulsion-des-etrangers-une-procedure-ajustable-pour-lexercice-dun-pouvoir-discretionnaire-87637>.

WALKER, Mack, *German and the Emigration, 1816-1885*, Cambridge, Harvard University Press, 1964, 284p.

Histoire des pauvres et de l'assistance

BRODIEZ-DOLINO, Axelle, *Combattre la pauvreté. La Lutte contre la précarité de 1880 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2013, 328p.

CHESNAIS, Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Hachette, 1982, 436p.

BEC, Colette, *L'assistance en démocratie : les politiques assistantielles dans la France des XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1998, 256p.

BOUAMAMA, Saïd, *Des classes dangereuses à l'ennemi intérieur*, Paris, Syllepse Eds, 2021, 462p.

CHAUVAUD, Frédéric, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX^e siècle*, Paris, Brepolis, 1991, 271p.

DEWERPE, Alain, *Le monde du travail en France*, Paris, Armand Collin, 1998, 170p.

FARGE, Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Points, 1996, 355p.

FURET, François et SACHS, Wladimir, « La croissance de l'alphabétisation en France. XVIII^e-XIX^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 29^e année, n° 3, 1974, p. 714-737.

GUESLIN, André, *Gens pauvres, Pauvres gens dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Aubier, Collection historique, 1998, 314p.

—, *D'ailleurs et de nulle part. Mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, Paris, Éditions Fayard, 2013, 535p.

KALIFA, Dominique, *Les Bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013, 395p.

MAURER, Catherine, *La ville charitable. Les œuvres sociales catholiques en France et en Allemagne au XIX^e siècle*, Paris, Éditions du Cerf, 2013, 411p.

MUCKENSTURM, Stéphane, *Indigence et mendicité : assistance et répression dans le Bas-Rhin (1789-1870)*, Université de Strasbourg II, Mémoire de DEA dirigé par Pierre Ayçoberry et Michel Hau, 1982, 93p.

—, *Soulager ou éradiquer la misère ? L'indigence dans le Bas-Rhin au XIX^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1995, 399p.

PROCACCI, Giovanna, *Gouverner la misère. La question sociale en France (1789-1848)*, Paris, Seuil, 1993, 372p.

REMOND, René, *Démocratie et pauvreté*, Paris Albin Michel, 1991, 691p.

SANTUCCI, Marie-René, *Délinquance et répression au XIX^e siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, Économica, 1986, 430p.

WAGNIART, Jean-François, « Les migrations des pauvres en France à la fin du XIX^e siècle : le vagabondage ou la solitude des voyages incertains », *Genèses : Émigrés, vagabonds, passeports*, Paris, 1998, p. 30-52.

—, *Le Vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, 352p.

YVOREL, Jean-Jacques, *Louis Chevalier. Classes laborieuses et classes dangereuses*, Réédition, Paris, Perrin, 2002, 565p.

Histoire de la délinquance

ALLINNE, Jean-Pierre, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2003, 302p.

—, et SOULA, Mathieu (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 286p.

BARD, Christine, CHAUVAUD, Frédéric, PERROT, Michelle et PETIT, Jacques-Guy (dir.), *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 382p.

BECKER, Howard, *Outsiders : Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 2020, 320p.

BERGER, Virginie, « Le vol nécessaire au XIX^e siècle. Entre réalité sociale et lacune juridique, une histoire en construction. », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2001, p. 241-251.

BOGANI, Lisa, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIX^e siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, Vol. 43, 2015/1, p. 113-115.

BODIOU, Lydie et CHAUVAUD, Frédéric (dir.), *Les archives du féminicide*, Paris, Hermann collection « Psychanalyse en questions », 2022, 458p.

BRETSCHNEIDER, Falk, CLAUSTRE, Julie, HEULLANT-DONAT, Isabelle et LUSSET, Élisabeth (dir.), *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, 222p.

CHAUVAUD, Frédéric et PETIT, Jacques-Guy, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, 490p.

—, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, Presses universitaire de Rennes, 2007, 392p.

—, PETIT Jacques-Guy et YVOREL, Jean-Jacques *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 248p.

—, JEAN, Yves et WILLEMEZ, Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 380p.

—, HOUTE, Arnaud-Dominique, *Au voleur ! : images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, 323p.

CURMER, Léon, *Les Français peints par eux-mêmes. Encyclopédie morale du XIX^e siècle. Tome II*, Paris, Omnibus, 2004, 608p.

DEBRUILLE, Céline, « L'invisibilisation de la délinquance des filles en France à travers l'institutionnalisation de son enfermement au XIX^e siècle », *Trajectoires humaines transcontinentales*, n° 3, 2018, p. 20-37.

DESMARS, Bernard, « Hommes et femmes dans la délinquance. L'exemple de la région nantaise au début du XIX^e siècle », *Annales de Bretagne et pays de l'Ouest*, 102-2, 1995, p. 43-57.

DOUCET, Jean-Paul, « Le droit criminel » [en ligne], *Le droit criminel*, 2011, consulté le 2 décembre 2023,

Bibliographie

- URL : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/lois_penales_revolution_francaise/lois_penales_revolution_francaise_3.htm.
- FARCY, Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001, 496p.
- , *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Bréal, 2007, 287p.
- , « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 20^e année, n° 3, p. 385-403.
- , FRY, Rosine, *Poursuivis à la suite du coup d'État de décembre 1851*, Centre Georges Chevrier, (Université de Bourgogne/CNRS), [en ligne], consulté le 23 mars 2023. URL : http://poursuivis-decembre-1851.fr/index.php?page=professions/nomenclature_professions.
- GAILLAC, Henri, *Les maisons de correction (1830-1945)*, Paris, Éditions Cujas, 1991, 378p.
- GARNOT, Benoît, *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 449p.
- , *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, 451p.
- , *Être brigand. Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, 224p.
- GAUME, Pierre, « Le vagabondage, ou la police des existences irrégulières et incertaines : sens et usages d'un délit (France, 1815-1850) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 21, n°1, 2017, p. 79-100.
- HAUDEBOURG, Guy, *Mendiants et vagabonds en Bretagne au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, 435p.
- HOUTE, Arnaud-Dominique, *Propriété défendue : La société française à l'épreuve du vol, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Gallimard, 2021, 400p.
- JOUMARD, Stéphanie, *Contributions des sources judiciaires à l'histoire sociale : l'exemple de l'arrondissement de Wissembourg (1845-1870)*, Université de Strasbourg II, Mémoire de DEA dirigé par Bernard VOGLER, 1990, 64p.
- KITTS, Antony, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIX^e siècle : état des recherches », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2008, p. 37-56.
- MARTINAGE, Renée, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal*, Lille, L'Espace Juridique, 1989, 291p.
- PERROT, Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 30^e année, n° 1, 1975, p. 67-91.
- SCHNAPPER, Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », *Voies nouvelles en histoire du droit, la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 313-351.

Histoire des appareils de l'État sous le Second Empire

- ANCEAU, Éric, *Napoléon III*, Paris, Tallandier, 2012, 750p.
- ARTIERES, Philippe et LASCOUMES, Pierre (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, 368p.
- AUBOUIN, Michel, TEYSSIER, Arnaud et TULARD, Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, 1059p.
- BAYLAC, Marie-Hélène, *La peur du peuple. Histoire de la IIe République (1848-1852)*, Paris, Perrin, 2022, 429p.
- COQUERY, Natacha, WEBER, Florence et MENANT François (dir.), *Écrire compter mesurer : vers une histoire des rationalisations pratiques*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2006, 280p.
- DANSETTE, Adrien, *L'Attentat d'Orsini*, Paris, Éditions mondiales, 1964, 223p.
- DENIS, Vincent et LACOUR, Pierre-Yves, « La logistique des savoirs. Surabondances d'informations et technologies de papiers au XVIII^e siècle », *Genèses*, 2016/1, n° 102, p. 107-122.
- , « Entre police et démographie. Un “projet de dénombrement” sous le Premier Empire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 133, 2000, p. 72-78.
- EBEL, Édouard, *Police et société. Histoire de la police et de son activité en Alsace au XIX^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, 786p.
- FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 352p.
- GAILLARD, Jeanne, *Paris la ville (1851-1870)*, Paris, Honoré-Champion, 1976, 676p.
- HOUTE, Arnaud-Dominique, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814- 1852)*, Paris, SHGN-Phénix Éditions, 2000, 243p.
- , *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 326p.
- , *Citoyens policiers : Une autre histoire de la sécurité publique en France, de la garde nationale aux voisins vigilants*, Paris, La Découverte, 2024, 352p.
- LENOIR, Rémi, (dir.), « Michel Foucault. Surveiller et punir : la prison vingt ans après », *Sociétés et Représentations*, n° 3, 1996, p. 144-156.
- LUC, Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 510p.
- MILZA, Pierre, *Napoléon III*, Paris, Perrin, 2004, 706p.
- PIERRE, Patrice, *Les élites politiques et le peuple dans la France du XIX^e siècle. L'ordre face au désordre*, Paris, L'Harmattan, 2010, 179p.
- POIRIER, Jean (dir.), *Histoire des mœurs II. Modes et modèles*, Paris, Gallimard, 1991, 1658p.
- ROCHE, Sebastian, *Tolérance zéro ? Incivilités et insécurités*, Paris, Odile Jacob, 2002, 304p.
-